SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Rapport d'activités 2019-2020

Conseil Supérieur pour la Prévention et la

Protection au Travail

rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport d'activités 2019 – 2020

PRÉFACE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR 1

PARTIE I. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL I-3

A. NOMBRE DE RÉUNIONS I-3
B. AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR I-3
I. Nombre d'avis I-3
II. Texte intégral des avis émis par le Conseil Supérieur I-6
III. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail I-108
C. AUTRES ACTIVITÉS. I-112

PARTIE II. ACTIVITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL II-115

A. NOMBRE DE RÉUNIONS II-115
B. SUJETS EXAMINÉS EN 2019 ..... II-115
C. SUJETS EXAMINÉS EN 2020 ..... II-117
D. BUREAUX EXÉCUTIFS EXTRAORDINAIRES II-120

PARTIE III. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DANS LE CADRE DE DE LA CRISE DU COVID-19 III-125

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL III-126
B. DIFFÉRENTES RÉUNIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR III-127
I. Le guide générique III-127
II. Communications du Conseil Supérieur dans le cadre du Covid-19 ..... III-127
III. L'arrêté royal du 5 janvier 2021 concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ..... III-128
IV. La stratégie de vaccination III-128

PARTIE IV. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL IV-129

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION IV-129
B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE IV-130
C. COMMISSION PERMANENTE TARIFICATION ET PRESTATIONS IV-130
D. COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION IV-131
I. Nombre de réunions IV-131
II. Activités IV-131
III. Journées d'étude IV-131

PARTIE V. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL V-133

PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRÊTÉS RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL VI-135

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTIONAU TRAVAIL AU 31/12/2020. ..... VI-135

B. ARRÊTÉS RELATIFS AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL. VI-137

PRÉFACE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Ce rapport biannuel ne remet pas seulement en mémoire la multitude d'activités du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail en 2019-2020, mais c'est également un pense-bête minutieusement documenté pour tous les membres actuels, et un document de base pour l'introduction de nouveaux membres. Il offre, plus généralement, à toute personne intéressée par le sujet un aperçu clair des différents thèmes sur lesquels le Conseil Supérieur s'est penché et il donne aussi une image de la complexité technique et de la diversité des thèmes traités.

C'est aussi un témoin papier permanent de quelques activités très marquantes dans l'histoire du Conseil Supérieur : une adaptation profonde de la surveillance de la santé périodique et des nombreuses initiatives dans le cadre de la pandémie de COVID-19, qui ont fait la différence sur le lieu de travail.

Dans ces deux dossiers, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont pris l'initiative. Ils ont bénéficié du soutien continu d'un secrétariat très compétent et dévoué sous la direction dynamique de madame Nadine Gilis, ils ont reçu une explication spécialisée des différents experts au sein de la DG HUT et de la DG CBE, et ont reçu l'inspiration nécessaire et la connaissance de terrain des représentants de nombreux acteurs parmi le domaine du bien-être au travail, en particulier celle des membres extraordinaires du Conseil Supérieur.

Notre pays peut se targuer d'une longue tradition de concertation sociale. Dans le domaine du bien-être au travail, il existe un système véritablement unique des services de prévention internes et externes, et la concertation sociale sur le bien-être au travail est réalisé jusqu'au niveau des entreprises. Ils contribuent à ce que les activités du Conseil Supérieur aient un impact significatif sur la manière dont les entreprises dans notre pays se préoccupent du bien-être des travailleurs, même lorsque les défis sont énormes et sont également urgents, comme c'est le cas dans la lutte contre la propagation du coronavirus.

En raison du fait que le secrétariat du Conseil Supérieur fait partie de la Direction Générale Humanisation du travail du SPF ETCS, le soutien de la directrice générale de la DG HUT, madame Aurore Massart (qui est également vice-présidente du Conseil Supérieur), ainsi que du Président du Comité de direction, monsieur Geert De Poorter, est indéniablement important pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Supérieur. Nous avons pu ressentir de manière intense ce soutien en particulier pendant la crise du coronavirus.

Les membres partenaires sociaux et les membres extraordinaires-experts du Conseil Supérieur ont pu réaliser cet important travail parce qu'ils soutiennent toujours résolument le même objectif pendant toutes les discussions : préserver et promouvoir le bien-être des travailleurs dans toutes nos entreprises.

Karel Van Damme

PARTIE I

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil Supérieur) s'est réuni quatre fois en, à savoir le 22 février, le 26 avril, le 18 octobre et le 20 décembre 2019.

En 2020, le Conseil Supérieur s'est réuni quatre fois à savoir, les 19 juin, 30 octobre, 20 novembre et 18 décembre 2020 et a utilisé deux fois la procédure électronique pour donner ses avis, qui se sont clôturées le 13 mai 2020 et le 21 août 2020.

B. AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR

I. NOMBRE D'AVIS

Le Conseil supérieur a émis 12 avis en 2019 et 5 en 2020

Aperçu succinct et chronologique des avis

2019

1. **Avis de propre initiative n° 219 du 22 février 2019**

   relatif à une modification du livre Ier, titre 4, chapitre VI du code du bien-être au travail en ce qui concerne le trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement, suivant une évaluation de ces dispositions (D190bis).

2. **Avis n° 220 du 22 février 2019**

   relatif à un projet d'arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique (D209).

3. **Avis n° 221 du 22 février 2019**

   concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail (D211).

4. **Avis n° 222 du 22 février 2019**

   sur trois projets d'arrêtés royaux pour modifier le chapitre VI du RGPRI (1 PAR relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux, 1 PAR relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires et 1 PAR portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical). (D215)

5. **Avis n° 223 du 22 février 2019**

   concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (D217).

6. **Avis n° 224 du 26 avril 2019**

concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail (D213).

7. **Avis n° 225 du 26 avril 2019**

sur un projet d'arrêté royal modifiant le RGPRI et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant différentes directives EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (D218).

8. **Avis n° 226 du 18 octobre 2019**

relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques – valeurs limites contestées (D199ter).

9. **Avis n° 227 du 18 octobre 2019**

relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D216bis).

10. **Avis n° 228 du 18 octobre 2019**

relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'Americium-241 (D221).

11. **Avis n° 229 du 20 décembre 2019**

relatif à un projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (D212).

12. **Avis n° 230 du 20 décembre 2019**

concernant le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte (D223).

2020

1. **Avis n° 231 du 13 mai 2020**
   relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bienêtre au travail (valeurs limites non contestées) (D220bis).

2. **Avis n° 232 du 19 juin 2020**
   relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D226).

3. **Avis n° 233 du 21 août 2020**
   relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (D227).

4. **Avis n° 234 du 20 novembre 2020**
   concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (D232).

5. **Avis n° 235 du 18 décembre 2020**
   relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D224bis).

Le texte intégral des avis émis par le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail peut être consulté ci-dessous ou sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/niveau-interprofessionnel/conseil-superieur-pour-la-prevention-et-la-0

II. TEXTE INTÉGRAL DES AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR

1. Avis de propre initiative n° 219 du 22 février 2019 relatif à une modification du livre Ier, titre 4, chapitre VI du code du bien-être au travail en ce qui concerne le trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement, suivant une évaluation de ces dispositions (D190bis).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 13 octobre 2017, Monsieur K. Peeters, Ministre de l'Emploi et Madame M. De Block, Ministre des Affaires sociales, ont saisi le Conseil National du Travail d'une demande d'évaluation de la réglementation en matière de réintégration au travail dans le cadre de la plateforme « return to work », instituée au sein du Conseil National du Travail, en vue de formuler, le cas échéant, des conclusions et/ou des recommandations par rapport à la réglementation appliquée.
L'avis unanime du Conseil National du Travail n° 2.099 du 25 septembre 2018 contient le résultat de ces discussions. Cet avis contient une évaluation et des propositions en lien avec la réglementation en matière de réintégration.

Les partenaires sociaux au sein du CNT ont expressément mentionné au sujet de la compétence du Conseil Supérieur à cet égard les éléments suivants :
"Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail va émettre, directement après l'avis du Conseil national du Travail, un avis sur une proposition concrète de texte développant ces principes *(=les principes de base de l'optimalisation de la procédure*), … »

Ainsi, l'avis du CNT et le présent avis du Conseil Supérieur doivent être considérés comme un seul et même ensemble indivisible.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont largement discuté ce sujet au cours du bureau exécutif du 26 octobre 2018. A la demande des partenaires sociaux du bureau exécutif, l'administration a, sur base de cette discussion, fait une première proposition de modification du chapitre VI du livre I, titre 4 du code du bien-être au travail. Les partenaires sociaux ont eu la possibilité de transmettre leurs remarques écrites sur la proposition de texte au secrétariat, qui a concentré ces remarques dans un aperçu schématique. Lors des réunions du bureau exécutif extraordinaire, qui ont été tenues le 20 novembre et le 7 décembre 2018, cette proposition a été adaptée conformément aux remarques données et affinée et abouti à un texte qui est porté par tous les partenaires sociaux du bureau exécutif.

Lors de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 14 décembre 2018, un état de la situation du dossier, l'intention des partenaires sociaux du bureau exécutif de proposer au Conseil Supérieur de rendre un avis de propre initiative sur le sujet et les grandes lignes de l'avant-projet d'avis ont été présentés oralement à tous les membres du Conseil Supérieur présents.
Lors de cette réunion, plusieurs membres, dont plusieurs membres extraordinaires ont fait part, de leurs questions, remarques ou suggestions au sujet de la réintégration et de l'évaluation de ces dispositions réglementaires.
Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont finalisé leur projet d'avis (de propre initiative) lors des réunions du bureau exécutif et du bureau exécutif extraordinaire des 7, 22 et 25 janvier 2019.

Lors de leur réunion du 22 janvier 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé de soumettre leur projet d'avis (de propre initiative), pour avis, à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019.

II. AVIS DE PROPRE INITIATIVE EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 22 FEVRIER 2019

Le Conseil Supérieur PPT propose au Ministre de faire les adaptations réglementaires, en ce qui concerne différentes dispositions qui concernent le trajet de réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

Avant d'aborder l'explication de ces adaptations, le Conseil Supérieur souhaite insister sur le cadre dans lequel cet avis doit être situé.

L'avis n° 2.099 du CNT et le présent avis de propre initiative du Conseil Supérieur doivent être considérés comme un ensemble et comme indivisible. Ainsi, ce (projet) d'avis s'inscrit parfaitement dans cet avis du CNT et traite d'une concrétisation plus précise de celui-ci.

Lors de la précision des adaptations souhaitées qui seront expliquées ci-dessous, il sera toujours fait mention du/des passage(s) concerné(s) dans l'avis du CNT.

Modifications proposées
Concernant les capacités restantes du travailleur

Dans l'avis du CNT il en est stipulé le suivant :
« *Ainsi, le conseiller en prévention-médecin du travail*[1] *indique d'un point de vue médical dans quelles conditions ces capacités restantes peuvent être mises en valeur. Il examine donc toutes les possibilités d'adaptations du poste de travail, de travail adapté ou d'autre travail dans l'entreprise en prenant en compte ces capacités restantes.*

Le Conseil constate que cette approche positive n'est pas systématiquement reprise dans toutes les décisions du conseiller en prévention-médecin du travail, visées par le Code du bien-être du travail. De ce fait, le Code du bien-être au travail devrait préciser que le conseiller en prévention-médecin du travail indique d'un point de vue médical quelles sont les possibilités et/ou limitations du travailleur et quelles sont les adaptations possibles correspondantes des tâches, des conditions d'emploi et des conditions de travail pertinentes, en vue de réintégrer le travailleur concerné dans des conditions médicalement raisonnables. »

Plus loin dans l'avis du CNT il est aussi indiqué : *"Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail procède à une évaluation de réintégration, lorsqu'il examine les possibilités de réintégration, cet examen doit se baser sur les capacités restantes du travailleur, non seulement en termes médicaux, mais également compte tenu de ses connaissances et expériences, sachant que le conseiller en prévention-médecin du travail ne peut procéder à cet examen qu'en ne tenant compte que des possibilités de reprise du travail au sein de l'entreprise.*

Dans cette mesure, le Conseil estime que l'article I.4-73, §3, second tiret de Code du bien-être au travail doit être complété comme suit : ' … sur la base des capacités restantes du travailleur'. »

---

[1] Dans l'avis du CNT, dans le texte néerlandais, le mot « preventieadviseur-arbeidsgeneesheer » est utilisé. Dans le présent avis du Conseil Supérieur, la dénomination plus neutre en matière de genre « preventieadviseur-arbeidsarts » est utilisée pour indiquer le médecin qui, dans le cadre de la médecine du travail exécute les évaluations de santé, dont l'évaluation de réintégration d'un travailleur en incapacité de travail.

Le Conseil Supérieur PPT propose donc également de :

- modifier l'article I.4-73, §3, second tiret :
« - examiner les possibilités de réintégration, sur base des capacités restantes du travailleur ».

- insérer un troisième alinéa dans l'article I.4-73, §4 :
« Lors de l'évaluation de la réintégration et la prise de décision, le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte des possibilités et éventuelles limites du travailleur pour des considérations de santé, ainsi que des adaptations nécessaires et souhaitables des tâches et des conditions de travail et conditions de vie de travail pertinentes pour pouvoir réintégrer le travailleur concerné dans des conditions médicales raisonnables, et il décrit cela sur le formulaire d'évaluation de réintégration. »
Le fait qu'un travailleur doit pouvoir se réintégrer dans des conditions médicales raisonnables implique que l'état de santé de ce travailleur doit être compatible avec le travail qu'il est censé exercer.

Concernant la création d'un droit de concertation si le conseiller en prévention-médecin du travail considère déclarer le travailleur définitivement inapte.

Dans l'avis du CNT, une concertation préalable à une décision définitive d'inaptitude définitive du conseiller en prévention-médecin du travail est mise en avant comme nouveau principe de base à introduire :
"*Le Conseil estime pertinent d'optimiser la procédure actuelle afin de favoriser au mieux le retour volontaire au travail des travailleurs concernés, également sur le long terme. Il estime qu'afin de réaliser cet objectif, la procédure actuelle devrait être adaptée, principalement en prévoyant et favorisant expressément un droit à une concertation entre le conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur et le travailleur et un dialogue préalable à toute décision médicale …*
En particulier, avant de prendre une décision définitive, le conseiller en prévention-médecin du travail doit obtenir une correcte connaissance des possibilités et perspectives concrètes de réintégration dans l'entreprise, sur la base des capacités restantes du travailleur, entendues en termes médicaux mais aussi tenant compte des connaissances et expériences acquises du travailleur. En outre, l'employeur peut connaître toutes les capacités restantes du travailleur concerné afin d'examiner ultérieurement les adaptations raisonnables du poste de travail ou le travail adapté ou l'autre travail ou la (les) formation(s) qu'il peut éventuellement proposer (ainsi que leurs éventuelles modalités). Enfin, le travailleur a la possibilité de préciser les tâches et fonctions qu'il estime être en mesure d'accomplir au sein de l'entreprise.
Le résultat de cette concertation sert en effet à éclairer et à mieux fonder la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. Le Conseil est d'avis à cet égard que l'autonomie du conseiller en prévention-médecin du travail en tant que décideur dans le cadre de la réintégration est importante et doit être maintenue. Le Conseil estime que le conseiller en prévention-médecin du travail doit pouvoir effectuer en toute autonomie l'appréciations de la réintégration telle que prévue par le Code du bien-être au travail…

Le droit d'assistance d'autres personnes pouvant contribuer à la réussite de la réintégration et le droit pour le travailleur de se faire assister par un représentant des travailleurs au sein du comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou par un représentant syndical de son choix doit également être prévu.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'au cours de cette concertation, aucune information médicale ne peut être divulguée sans autorisation du travailleur concerné. Le secret médical doit donc être respecté tout au long de cette procédure…

Le Conseil demande qu'en particulier lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu, il en informe l'employeur et le travailleur immédiatement, afin de permettre d'enclencher la procédure de concertation.

Une communication claire doit en effet être donnée par le conseiller en prévention-médecin du travail tant au travailleur qu'à l'employeur sur cette concertation et, pour le travailleur, sur le droit de se faire assister…
*Le médecin du travail-conseiller en prévention fixe une date de concertation en fonction des disponibilités de l'employ*eur *et du travailleur et des personnes qui assistent ce dernier…*

Le Conseil estime que, le conseiller en prévention-médecin du travail doit prendre sa décision dans un délai raisonnable, que la concertation ait ou n'ait pas eu lieu."

Le Conseil Supérieur PPT propose donc d'insérer un paragraphe particulier à l'article I.4-73 pour décrire la procédure de concertation.
Les modifications réglementaires concrètes suivantes sont proposées à cet effet :

- ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article I.4-73, §4, qui introduit la procédure de concertation :
" Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail envisage de déclarer le travailleur définitivement inapte conformément au premier alinéa, c) ou d), il applique les dispositions du §4/1 avant de prendre une décision visée au premier alinéa, a), b), c), d) ou e). »

- insérer à l'article I.4-73 un §4/1 :
"§4/1.- Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail envisage de déclarer le travailleur définitivement inapte à reprendre le travail convenu et avant de remplir le formulaire d'évaluation de réintégration tel que visé au §4, il en informe l'employeur et le travailleur. Il le confirme par écrit et il les informe dans cet écrit :

- sur le droit de concertation ;
- sur la façon de faire la demande de concertation ;
- sur l'objectif de cette concertation, dont il en encourage l'utilisation ;
- du droit du travailleur d'être assisté par un représentant des travailleurs au sein du Comité ou, à défaut par un représentant syndical de son choix.

Le travailleur et l'employeur disposent d'un délai de 10 jours calendriers suivant la réception de la communication écrite pour demander au conseiller en prévention-médecin du travail de démarrer la concertation.

Cette concertation, qui se déroule dans le respect du secret médical professionnel, vise à permettre au conseiller en prévention-médecin du travail de prendre la décision la plus appropriée et vise particulièrement à :

- donner aux parties à la concertation un aperçu clair des capacités restantes et limites du travailleur pour des considérations de santé, en tenant compte de la connaissance et de l'expérience du travailleur ;

- permettre au travailleur d'indiquer quelles tâches et fonctions il estime ou non encore pouvoir réaliser.

Après que le conseiller en prévention-médecin du travail a reçu la demande de concertation du travailleur ou de l'employeur, il détermine une date à cet effet, en tenant compte de la disponibilité du travailleur et de l'employeur.

Les parties font les efforts nécessaires pour participer à cette concertation, conformément à l'article I.4-78.

Le conseiller en prévention-médecin du travail peut, lors de la concertation, impliquer d'autres personnes susceptibles de contribuer à la réussite de la réintégration.

Le conseiller en prévention-médecin du travail prend une décision sur le formulaire d'évaluation de réintégration dans une des situations suivantes :

- après que la concertation ait eu lieu ;
- après que le délai pour la demande de concertation ait expiré si cette concertation n'a pas été demandée ;
- lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a fixé une date de concertation, en tenant compte de la disponibilité du travailleur et de l'employeur et une de ces parties ne s'est pas présentée à la concertation. Dans ce cas, le conseiller en prévention-médecin du travail se concerte avec la partie présente ;
- si le conseiller en prévention-médecin du travail a fixé une date de concertation, en tenant compte de la disponibilité du travailleur et de l'employeur et aucune de ces parties ne s'est présentée à la concertation. »

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'aussi bien l'employeur que le travailleur doivent pouvoir démarrer une concertation. C'est, en effet, dans l'intérêt des deux parties d'avoir un aperçu aussi clair que possible des capacités restantes et limites du travailleur.

Le Conseil Supérieur trouve important que la concertation ait lieu et que l'employeur et le travailleur soient présents à la concertation. Par conséquent, le Conseil Supérieur estime important que l'employeur essaie d'être présent à la concertation, lorsque celle-ci est demandée par le travailleur et que le travailleur essaie d'assister à la concertation, lorsque celle-ci est demandée par l'employeur. Cela s'inscrit dans l'obligation d'efforts des deux parties qui est reprise à l'article I.4-78 du code.

Le Conseil Supérieur indique que, même si le travailleur et/ou l'employeur ne se présenterait/présenteraient pas à cette concertation ou si cette concertation n'était pas demandée, cela n'empêche pas le conseiller en prévention-médecin du travail de prendre sa décision sur le formulaire de l'évaluation de la réintégration dans les délais prévus à l'article I.4-73, paragraphe 5. Le Conseil Supérieur est d'opinion que le conseiller en prévention-médecin du travail doit noter la présence/l'absence des parties sur le formulaire de l'évaluation de la santé. Les formulaires doivent être adaptés dans ce sens, ensemble avec les autres modifications que propose le Conseil Supérieur.

Le Conseil Supérieur, en outre, attire l'attention sur l'objectif de la concertation, telle qu'il est repris au §4/1, troisième alinéa. À cet égard, le Conseil Supérieur souhaite expressément souligner qu'une procédure de concertation doit toujours viser à contribuer à la prise d'une décision du conseiller en prévention-médecin du travail. L'objectif est que les parties reçoivent principalement des clarifications sur les capacités restantes et limites. De cette manière, il est possible de mieux orienter les fonctions qui peuvent encore être exercées sur base des capacités restantes et limites expérimentées par le travailleur lui-même.

Le Conseil Supérieur souligne également que le conseiller en prévention-médecin du travail a le droit d'impliquer dans cette concertation des personnes qui peuvent contribuer à la réussite de la réintégration. Le travailleur et l'employeur peuvent suggérer au conseiller en prévention-médecin du travail quelles sont, selon eux, ces personnes. Le travailleur a le droit de se faire assister tout au long du trajet de réintégration par un représentant des travailleurs du comité ou, à défaut, par un délégué

syndical de son choix. Le travailleur peut également demander à ce représentant de participer à la concertation.

Le Conseil Supérieur a constaté pendant ses travaux que certaines entreprises développent des équipes réintégration professionnelles et/ou engagent des disability managers pour renforcer la politique de réintégration dans l'entreprise. Le Conseil Supérieur estime que lorsqu'un tel fonctionnement a été/est développé, ces parties doivent aussi être impliquées lors de la concertation entre le conseiller en prévention-médecin du travail, le travailleur et l'employeur.

Il existe une distinction claire entre cette concertation (auprès du conseiller en prévention-médecin du travail) et la concertation entre l'employeur et le travailleur pour l'élaboration du plan de réintégration comme prévu à l'article I.4-74.

Après la concertation ou après l'expiration du délai pour la demande de concertation, le conseiller en prévention-médecin du travail prend, en toute indépendance, une des décisions prévues à l'article I.4-73, §4, premier alinéa.

Concernant la prise de mesures du plan de réintégration

Le CNT détermine, à ce sujet, les éléments suivants dans son avis :

"*Le Conseil précise que les mesures du plan de réintégration se doivent d'être les plus détaillées et complètes possibles…*

Le Conseil demande donc que lorsque l'employeur établit le plan de réintégration, il examine au moins l'applicabilité ou non de chacune des mesures figurant dans la disposition susvisée. Il explique sa décision au travailleur lorsqu'il lui remet le plan de réintégration. »

Le Conseil Supérieur fait en sorte que ces constatations se traduisent par les propositions de texte ci-dessous :

- modifier la première phrase de l'article I.4-74, §2 par ce qui suit :
« §2. Le plan de réintégration prend en compte le mieux possible les recommandations du conseiller en prévention-médecin du travail et contient une ou plusieurs des mesures suivantes, de la façon la plus concrète et détaillée possible : … »

- compléter la première phrase de l'article I.4-74, §3 comme suit :
« §3. L'employeur remet le plan de réintégration au travailleur et lui explique ce plan : »

Concernant les délais qui sont utilisés dans la procédure

Dans l'avis du CNT un certain nombre de remarques ont été faites en lien avec les différents délais qui figurent dans la procédure :

"En ce qui concerne les délais, le Conseil estime qu'un certain nombre de ceux-ci devraient être adaptés. Il demande par conséquent :
- …
- le Conseil demande que les délais soient fixés en jours calendriers pour toutes les dispositions du Code de bien-être au travail portant sur le trajet de réintégration pour faciliter leur compréhension, sans raccourcir ou allonger les délais actuellement prévus ;

- que le délai pour introduire la demande de concertation soit fixé à 10 jours calendriers et que l'ensemble de la procédure de concertation soit achevé au plus tard 40 jours calendriers après son déclenchement ;
- que le délai de recours prévu à l'article I.4-80 du Code de bien-être au travail soit étendu à 20 jours calendriers ;
-… Dans cette optique, il estime que le délai endéans lequel l'employeur remet le plan de réintégration au travailleur en inaptitude définitive de travail (décision C) doit être ramené de 12 à 6 mois, ce qui constitue un délai suffisant à l'employeur pour préparer et proposer un plan de réintégration détaillé et complet …
- le Conseil estime que le délai de 5 jours ouvrables après la réception du plan de réintégration dont dispose le travailleur pour accepter celui-ci ou non et le remettre à l'employeur (article I.4-75, §1er) est court dans quelques cas pour que le travailleur puisse en prendre connaissance, s'informer sur certains points de celui-ci et éventuellement poser des questions et formuler des remarques. Le Conseil demande par conséquent que ce délai soit porté à 14 jours calendriers. »

Conformément à ces dispositions de l'avis du CNT, le Conseil Supérieur estime nécessaire d'adapter les délais tels qu'ils figurent dans les dispositions concernant le trajet de réintégration du code. Vu le fait que les jours ouvrables ont été convertis en jours calendriers, ces derniers devraient, pour la simplicité, être modifiés de telle sorte qu'ils rapportent à chaque fois à un multiple de 7.

Les modifications suivantes sont proposées :

- une adaptation de l'article I.4-73, §5, d'une part pour tenir compte de la durée de la procédure de concertation et d'autre part pour remplacer des jours ouvrables par des jours calendriers :
"§5. Au plus tard dans un délai de 42 jours calendriers après réception de la demande de réintégration, le conseiller en prévention-médecin du travail veille à ce que :
1° le formulaire d'évaluation de réintégration ou, en cas d'application du §4/1, la communication écrite soit transmis à l'employeur et au travailleur ;
2° le médecin-conseil soit tenu au courant s'il ne propose pas un travail adapté ou un autre travail, tel que visé au §4, b) et e) ;
3° le cas échéant, le formulaire d'évaluation de réintégration soit joint au dossier de santé du travailleur.

En cas d'application du §4/1, premier alinéa, le conseiller en prévention-médecin du travail dispose d'un délai supplémentaire maximum de 42 jours calendriers après la communication écrite à l'employeur et au travailleur pour :
1° transmettre le formulaire d'évaluation de réintégration à l'employeur et au travailleur ;
2° informer le médecin-conseil, s'il ne propose pas d'adaptation de travail ou d'autre travail tel que visé au §4, b), d) et e) ;
3° ajouter le formulaire d'évaluation de réintégration au dossier de santé du travailleur."

- une modification des points 1° et 2° de l'article I.4-74, §3, en ce qui concerne le délai pour la remise et l'explication par l'employeur du plan de réintégration au travailleur :
1° dans un délai de maximum 63 jours calendriers après réception de l'évaluation de réintégration lorsqu'il s'agit d'une inaptitude temporaire telle que visée à l'article I.4-73, §4, a) ;
2° dans un délai de maximum six mois après réception de l'évaluation de réintégration, lorsqu'il s'agit d'une inaptitude définitive telle que visée à l'article I.4-73, §4, c)."

-une modification dans l'article I.4-75, §1er, première phrase, en ce qui concerne le délai pour l'acceptation du plan par le travailleur, par un élargissement de ce délai de 5 jours ouvrables vers 14 jours calendriers ;

- une modification de l'article I.4-80, §2, par un élargissement du délai de recours de 7 jours ouvrables vers 21 jours calendriers ;

- une modification de l'article I.4-80, §4, premier alinéa, par un élargissement du délai pour le traitement du recours de 31 jours ouvrables vers 42 jours calendriers.

Concernant la discrétion lors de la visite de pré-reprise du travail et de la consultation spontanée.

Le Conseil Supérieur signale que les articles I.4-34 et I.4-37 du code doivent être adaptés dans ce sens que le conseiller en prévention-médecin du travail informe un employeur du fait que le travailleur a demandé une visite préalable à la reprise du travail ou une consultation spontanée pour autant que le travailleur donne son accord explicite.

Concernant la formulation comme prévue à l'article I.4-73, §4, alinéa premier, e) du code

Le Conseil Supérieur estime souhaitable que, lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail conclut qu'il n'est pas opportun pour des raisons médicales, de démarrer un trajet de réintégration (décision E sur le formulaire d'évaluation de réintégration), le conseiller en prévention-médecin du travail doit avoir la possibilité de déroger à l'obligation fixe de vérifier tous les 2 mois les possibilités de démarrer le trajet de réintégration. Le Conseil Supérieur demande que cette disposition soit modifiée comme suit : « … réexamine tous les 2 mois ou, si nécessaire, à un autre moment qu'il détermine ».

Concernant les conséquences possibles d'une décision d'inaptitude définitive, faisant suite à une évaluation de santé périodique, un examen de reprise du travail ou une consultation spontanée

L'actuel article I.4-70 du code stipule que l'employeur est tenu de continuer à occuper le travailleur qui a été déclaré définitivement inapte par une décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail, conformément aux recommandations de ce médecin, et que l'employeur doit, à cet effet, suivre la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78, en vue de la mise en place d'un plan de réintégration.

Cette procédure ne peut pas être suivie si le travailleur est déclaré définitivement inapte par une décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail prise suite à une évaluation de santé périodique, un examen de reprise du travail ou une consultation spontanée et à l'occasion de laquelle ce médecin n'a pas noté de recommandation pour un travail adapté ou un autre travail, dans la rubrique F du formulaire d'évaluation de santé.

Le Conseil Supérieur demande d'identifier les différentes situations et conséquences en vue d'un examen plus approfondi.

Concernant la rédaction des modèles de formulaires

Le Conseil Supérieur est favorable à l'élaboration de divers modèles de formulaires qui seraient ensuite placés sur le site Web du SPF ETCS.

Le Conseil Supérieur s'engage à élaborer le plus rapidement possible avec le secteur des services de prévention internes et externes des formulaires standardisés, comme un modèle de formulaire pour la convocation (par le conseiller en prévention médecin du travail) du travailleur à l'évaluation de réintégration, un modèle de rapport quantitatif et qualitatif au comité pour la prévention et la protection

au travail, un modèle de formulaire pour des demandes de concertation, un modèle de formulaire pour introduire un recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail …

Les travaux concernant l'élaboration des modèles de formulaires seront démarrés immédiatement ; en aucun cas, cela ne peut conduire à un ralentissement de l'exécution de cet avis.

Le modèle de formulaire existant pour l'évaluation de la réintégration comme publié sur le web site du SPF ETCS (voir http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=45586&idM=176) sera amélioré en fonction des modifications comme indiqué dans cet avis.

III. DECISISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

2. Avis n° 220 du 22 février 2019 relatif à un projet d'arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique (D209).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juin 2018, le Ministre de l'Emploi, Monsieur Kris Peeters, a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 17 mai 2018 du Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem, invitant le Ministre de l'Emploi à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis aux membres du bureau exécutif le 22 juin 2018 (PBW/PPT – D209 – BE 1292).
En vue de préparer un projet d'avis sur ce projet d'arrêté royal, les membres du bureau exécutif ont décidé de charger en septembre une commission ad hoc de la discussion des trois livres.

La commission ad hoc (CAH) D209 a eu lieu le 13 septembre 2018 et 9 novembre 2018.
Pendant ces réunions, toujours en présence de représentants du SPF Economie, le PAR a été présenté, discuté et les questions des membres de la CAH ont été répondues.

Le 25 janvier et le 05 février 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D209 - 722)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

Explication :

La demande d'avis porte sur le projet d'un nouveau Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

Le nouveau Règlement général sur les installations électriques restructure et remplacera l'actuel RGIE.

Ce nouveau Règlement comportera trois livres :
- Livre 1 : Installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
- Livre 2 : Installations électriques à haute tension ;
- Livre 3 : Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Les objectifs recherchés du projet d'un nouveau RGIE sont :
- **améliorer la lisibilité**: L'actuel RGIE présente selon certains un problème de lisibilité. Ce serait dû, d'une part au champ d'application très large du RGIE, qui couvre tous les types d'installations électriques, et d'autre part au fait que le RGIE est structuré essentiellement par type de problèmes et non par type d'installation. Ce problème serait aussi en partie lié aux nombreux renvois d'un article à l'autre au sein même du RGIE ainsi qu'aux changements apportés durant les 37 dernières années ;

- **rendre le RGIE plus évolutif**. Comme presque chaque article du RGIE couvre tous les types d'installations, il est très difficile de le modifier car le nombre des parties intéressées est très élevé et qu'il faut chaque fois trouver un consensus entre toutes les parties (cette volonté d'atteindre un consensus resterait de mise bien que de fait, le nombre de concernés serait moindre). C'est une des raisons qui a freiné l'évolution du RGIE ces dernières années. De plus, la structure actuelle du RGIE est très différente de celle des normes européennes correspondantes. Cette différence de structure complique la transposition des nouvelles normes dans le RGIE.

La réécriture de l'actuel RGIE par les groupes de travail (Direction générale Energie, SPF Emploi et travail, SPF Intérieur et experts externes de diverses fédérations concernées par le RGIE) comprenait une 1ère phase (Phase 1) de travail avec les objectifs suivants :

1° rédiger trois livres thématiques :
- Livre 1 : Installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
- Livre 2 : Installations électriques à haute tension ;
- Livre 3 : Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique.

2° calquer la structure sur base d'une compilation de différentes normes y relatives en adoptant pour autant que possible la structure des documents d'harmonisation du CENELEC voire des normes-EN ;

3° retranscrire le contenu des dispositions du RGIE, tout en apportant des modifications au contenu obtenant un consensus au sein des groupes de travail.

L'objectif initial des groupes de travail a été élargie par :

1° le projet de révision de l'article 104 de l'actuel RGIE concernant les mesures préventives contre l'incendie pour répondre aux problèmes rencontrés sur le terrain ;

2° le projet modifiant certains articles de l'actuel RGIE (3,16,17,19,28, 46,159,164,174,174bis, 266 à 274 et 278) et entamé dans le passé par le groupe de travail GT 86, c.à.d les prescriptions concernant

le contenu des schémas et plans, les influences externes, les lignes aériennes, le contrôle des installations électriques, … ;

3° l'intégration des arrêtés ministériels existants du RGIE dans les trois livres pour disposer de toutes les prescriptions concernant le nouveau RGIE dans une seule réglementation ;

4° l'intégration des installations existantes dans les trois livres pour disposer d'une seule réglementation applicable aussi bien aux nouvelles installations qu'aux installations existantes.

Les groupes de travail ont également établi une liste (whishlist) reprenant toutes les modifications importantes encore à réaliser dans le nouveau RGIE ou n'ayant obtenu aucun consensus lors des travaux. Cette liste fera l'objet d'un suivi (Phase 2) dès que la 1ère phase (Phase 1) de travail du projet d'un nouveau RGIE sera finalisée.

Les trois livres se structurent en neuf parties à savoir :
Partie 1 – Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques ;
Partie 2 – Termes et définitions ;
Partie 3 – Détermination des caractéristiques générales des installations électriques ;
Partie 4 – Mesures de protection ;
Partie 5 – Choix et mise en œuvre du matériel électrique ;
Partie 6 – Contrôle des installations ;
Partie 7 – Règles pour les installations et emplacements spéciaux ;
Partie 8 – Prescriptions particulières pour les installations électriques existantes ;
Partie 9 – Prescriptions générales à observer par les personnes.

Les installations électriques sont regroupées suivant les catégories suivantes :
- installations domestiques (Livre 1): unité d'habitation et parties communes d'un ensemble résidentiel hors locaux techniques (couloir, cave, …);
- installations non-domestiques (Livres 1 et 2): installations qui ne sont pas considérées comme des installations domestiques;
- installations de transport et de distribution d'énergie électrique (Livre 3).

Propositions :

1. Restructuration du RGIE

Les nouvelles parties dans les Livres (RGIE new) concernent des parties qui ont été ajoutées pour être conforme avec la structure de la norme 60364. Cela concerne principalement soit des généralités pour introduire des prescriptions soit des prescriptions très générales.

2. Projet de modification des articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE

- articles 3, 16 et 17 : documents et marquage (définition, contenu, …)
- article 19 : influences externes (détermination, document, …)
- articles 28, 46 et 159 : légères corrections du texte
- article 164 : lignes BT isolées (< 500V) (distances minimales d'éloignement)
- articles 174 et 174bis : lignes BT isolées/nues (< 500V) (distance voisinage câbles télécommunication)
- article 162 : escalade supports (description poteau en béton sans dispositif escalade et fonction dispositif anti-escalade)

- article 266 : travaux électriques ATEX (interdiction et exception)
- article 267 : visite de routine
- articles 268 et 269 : devoirs dans les installations électriques (intervention, dossier, …)
- articles 270 à 274 : contrôles des installations électriques (champ d'application, cas spécifiques, rapport, …)
- article 278 : suppression dérogation (voisinage canalisations électriques et non-électriques)

3. Révision de l'actuel article 104 du RGIE

La révision complète de l'actuel article 104 a comme objectif de répondre aux ambiguïtés, aux interprétations et aux questions concernant cet article. Cette révision intègre également plus en détails le règlement européen des produits de construction (RPC) pour les conducteurs et les câbles électriques.

L'actuel article 104 du RGIE comprend les deux parties suivantes :
- les mesures préventives contre l'incendie (104.a à 104.d et 104.f), choix et installation du matériel électrique % type de danger d'incendie + protection installation ;
- les circuits vitaux (104.e) (détermination / maintien 1h / sécurité).

La révision de l'actuel article 104 comprend maintenant les trois parties suivantes :
- les mesures préventives contre l'incendie (section 4.3.3.), choix et installation du matériel électrique % type de danger d'incendie + protection installation + RPC ;
- les installations de sécurité en basse tension (L1 : chapitre 5.5. – L3 : chapitre 5.6.) (détermination / maintien …h / sécurité personne) ;
- les installations critiques en basse tension (L1 : chapitre 5.6. – L3 : chapitre 5.7.) (maintien …h / ≠ sécurité personne).

4. Intégration des arrêtés ministériels existants du RGIE

L'intégration des arrêtés ministériels existants pris en exécution du RGIE a pour objectif d'une part d'actualiser les arrêtés ministériels et d'autre part de disposer de l'ensemble des prescriptions dans les Livres 1, 2 et 3 (dans une même réglementation).

Ces arrêtés ministériels seront abrogés.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 22 FEVRIER 2019

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur donnent un avis favorable unanime sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques (partiellement unanimes et partiellement divisés) suivantes :

1. Remarques unanimes :

Remarques générales

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que la sécurité des travailleurs devrait rester au moins aussi élevée après la restructuration du RGIE en trois livres.

Concernant la disponibilité des normes

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que si une réglementation fait référence à une norme, celle-ci devrait être disponible pour tout le monde.

Concernant la disponibilité des trois livres

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur trouvent que les trois livres devraient être accessibles gratuitement au moins sur le site du SPF Economie.

Concernant la disponibilité des explications

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que plusieurs types d'explications des trois livres doivent être mise à la disposition sur le site du SPF Economie dès que les livres auront finalement été approuvés :

- une explication globale avec entre autre un certain nombre d'exemples d'installations critiques et d'installations de sécurité de certains secteurs tels que le secteur hospitalier, l'aviation, le système pénitentiaire, etc.
- une explication vulgarisante pour, par exemple, un non-spécialiste en électricité, un conseiller en prévention de niveau II ou conseiller en prévention avec une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – connaissances de base.

Concernant le texte non fini

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur regrettent que, dans le Livre 3 *Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique*, aucun consensus n'ait encore été trouvé autour d'un certain nombre de passages et que cette partie n'est pas encore à 100% terminée pour publication.

Concernant les définitions

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur observent que différentes définitions sont utilisées dans diverses réglementations, comme pour gestionnaires de réseau.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que le concept d'installations électriques, le lien avec la directive machines et le lien avec les organismes agréés (l'ancien article 3) soient clarifiés.

Ils demandent une clarification du mot « uniquement » dans le paragraphe 6.4.7.1 des Livres 1 et 3 :

Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils
Livre 1
Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte ***uniquement*** *sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*
Livre 3
Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte ***uniquement*** *sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

Concernant la distinctions, différences de traduction (versions) ou demande de clarification et application cohérente de la terminologie

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que la révision du RGIE doit répondre à la nécessité d'une uniformisation de la terminologie utilisée dans les 3 livres.
  Ils ont constaté que, dans la version néerlandaise des 3 livres, des termes "non néerlandais" étaient utilisés.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que lors les travaux il a été oublié de supprimer le point 5 de la sous-section 4.2.4.1. b dans les livres 1 et 2.
  Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en BT et TBT
  Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application
  b. Exceptions
  5. pour les installations électriques dont l'alimentation ne peut être coupée pour des raisons impérieuses de sécurité.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent donc de supprimer le point 5 de la sous-section 4.2.4.1. b dans les livres 1 et 2.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont constaté que la terminologie du livre 3 n'est pas toujours correcte. Ils réfèrent à l'utilisation du terme « salles d'eau » dans 5.2.10.4.i.2 de la sous-section 5.2.10.4. dans le Livre 3.
  Section 5.2.10. Règles particulières aux différents modes de pose
  Sous-section 5.2.10.4. Règles particulières en basse tension et en très basse tension
  i. Canalisations préfabriquées
  i.2. Emploi interdit
  L'emploi de canalisations préfabriquées est interdit dans les salles d'eau.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent donc de revoir la terminologie utilisée.

2. Remarques divisées :

2.1. Point de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs

Concernant l'implication des représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs regrettent vivement de ne pas avoir été impliqués dans les travaux préparatoires de la première phase (Phase 1) et qu'ils peuvent seulement donner un avis sur un document qui a déjà été « discuté » à un autre niveau.

Remarques générales

Les représentants des travailleurs remarquent que dans les livres 2 et 3, différents sujets, qui ont été traités dans le Livre 1, n'ont pas été inclus ou ont été partiellement inclus.

Selon eux, cela signifie une recule et une diminution de la sécurité surtout dans les Livres 2 et 3 par rapport au texte actuel du RGIE.

Les représentants des travailleurs ont constaté que, lors des discussions des trois livres avec les fonctionnaires des Affaires Economiques, ils ont souvent indiqué que divers commentaires seraient traités lors de la phase 2 de la révision du RGIE et que les adaptations nécessaires s'effectueront à la deuxième phase.

Concernant le(s) courbe(s) de sécurité

Les représentants des travailleurs remarquent que les courbes de sécurité incluses dans la section 2.4.1. « Termes généraux » des trois livres sont différentes.
La courbe de sécurité dans les installations à haute tension diffère totalement de celle des installations à basse tension.

Dans le Livre 1 la tension limite conventionnelle absolue (UL) tient compte de la résistance du corps humain qui est, notamment, fonction de l'état d'humidité de la peau (BB1 et BB2).
Dans le livre 3, en revanche, une seule courbe de base a été retenue pour les installations à haute tension, qui est ajustée en fonction de la résistance des chaussures utilisées par les travailleurs et de celle de la surface du sol. La courbe de base doit donc être ajustée en fonction des valeurs de résistance mesurées.

Est-ce que l'intention est que l'organisme (de contrôle) agréé, pour vérifier le temps de déclenchement des dispositifs de protection, mesure au préalable toutes ces résistances du sol (d'ailleurs inexécutable) et en même temps évalue également la résistance au passage de courant des semelles de chaussures des travailleurs ?
En résumé, la courbe Ustp à utiliser n'offre aucune garantie de sécurité, elle est adaptée « à la tête du client » via les deux valeurs de résistance susmentionnées et n'est pas vérifiable, car la résistance au passage de courant d'un sol posé ne peut pas être mesurée.

Les représentants des travailleurs demandent à utiliser une seule et même courbe (BB1 et BB2) pour les installations à basse et à haute tension.

Concernant les définitions/ terminologie

- Les représentants des travailleurs ont constaté que, la version néerlandaise la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 dans est différente de celle de la version française.
  Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils
  Livre 3
  Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte ***uniquement*** *sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

En supprimant la phrase : « *... ainsi que le fonctionnement sûr des machines et appareils. »* ", la sécurité des travailleurs est réduite, car les installations (machines et appareils) ne doivent plus être contrôlées par un organisme (de contrôle) agréé indépendant.

Les représentants des travailleurs sont absolument opposés à la suppression de cette phrase et qu'il ne faut plus examiner le fonctionnement sûr des appareils et machines sur leur conformité.

- Les représentants des travailleurs ont constaté que, dans un certain nombre de cas, d'un point de vue technique, des termes erronés sont utilisés.

Par exemple, l'article 5.3.4.2.f, du livre 1 vise les « appareils d'éclairage portatifs/baladeurs », mais les « lampes baladeuses » sont mentionnés. Une lampe n'est qu'une partie d'un appareil d'éclairage.

> Sous-section 5.3.4.2. Appareils d'éclairage
> Livre 1
> f. Lampes baladeuses
> *Etant donné leur application dans des circonstances les plus diverses au point de vue des influences externes, la tension d'alimentation aux bornes de la prise de courant de la* ***lampe baladeuse*** *est limitée aux valeurs maximales suivantes :*

Les représentants des travailleurs proposent donc que la mention « lampes » soit systématiquement remplacée par « appareils d'éclairage ».

- Les représentants des travailleurs ont constaté que concernant les tâches attribuées aux gestionnaires de réseaux le terme exploitant est régulièrement utilisé, ce qui crée une confusion.

2.2. Point de vue des représentants des organisations représentatives des employeurs

Favorables à la restructuration du RGIE

Les représentants des employeurs sont favorables à un RGIE restructuré. Une structure normative à 9 parties basée sur la norme HD 60364 semble être la meilleure assurance pour garantir le caractère évolutif et faciliter l'intégration des nouveaux développements normatifs à l'avenir.

Concernant la durée de la période transitoire

Les représentants des employeurs considèrent que la durée de la période transitoire (7 mois) est bien trop courte pour garantir que tous les utilisateurs du RGIE seront familiarisés avec la nouvelle version. Ils remarquent qu'une période de transition progressive peut apporter une solution.

Concernant les définitions

Les représentants des employeurs ont constaté que, la version néerlandaise de la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 dans est différente de celle de la version française.

> Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils
> Livre 3
> *Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte* ***uniquement*** *sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

Les représentants des employeurs proposent donc de supprimer dans la version néerlandaise de la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 « evenals op de veilige werking van de machines en toestellen. ».

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

3. Avis n° 221 du 22 février 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail (D211)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juillet 2018 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail.
Comme annoncé dans la lettre du Ministre du 6 juillet 2018, la cellule stratégique du Ministre a transmis, début septembre 2018, au secrétariat du Conseil Supérieur un projet de directive pratique " Binnenluchtkwaliteit in werklokalen " (version provisoire du 03-09-2018 en néerlandais).
Une version adaptée de ce projet de directive pratique (version du 06-12-2018, en français et en néerlandais) a été communiqué au secrétariat du Conseil Supérieur en décembre 2018.

Explication sur le PAR

Ce projet d'arrêté royal adapte les articles III.1-34 à III.1-36 du code du bien-être au travail qui concernent le renouvellement de l'air ou la ventilation des lieux de travail. L'adaptation vise une meilleure protection de la santé des travailleurs en veillant à ce qu'ils puissent réaliser leur travail dans des locaux ayant une bonne qualité de l'air.
Ce projet d'arrêté royal prend en considération différentes sources de pollution qui contaminent l'air intérieur alors que la réglementation actuelle se concentre uniquement sur la pollution causée par la présence humaine.

La pollution humaine reste un facteur important (exhalation de CO_2 et d'humidité, odeurs corporelles, virus et bactéries, etc.) mais également d'autres sources de pollution peuvent détériorer la qualité de l'air intérieur : les imprimantes et photocopieurs, le mobilier et les revêtements, les plantes, … .
En outre, un air extérieur de mauvaise qualité peut être introduit par la ventilation ou un système d'air conditionné mal entretenu peut répandre des micro-organismes ou de la poussière.

Ces sources de pollutions peuvent causer des nuisances allant de l'irritation des yeux, du nez et des voies respiratoires, des maux de têtes, de la fatigue et des troubles de la concentration jusqu'à la diffusion rapide de germes pathogènes, la diminution de la productivité et l'augmentation de l'absentéisme.

C'est pourquoi ce projet d'arrêté royal prend en compte la pollution d'origine humaine mais également les autres sources potentielles de pollution afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur.

C'est pour cette raison que le projet d'arrêté royal prend pour point de départ un certain nombre/s'articule autour d'un certain nombre de règles de base qui seront expliquées dans une directive pratique et qui sera complétée et élargie en fonction de l'évolution des connaissances sur les différentes sources de pollution possibles.

L'article 1er du PAR définit les locaux de travail comme des locaux où se trouve un poste de travail.

Le deuxième article du PAR remplace l'article III.1-34 du code. L'objectif général est repris au §1er et détermine que les travailleurs doivent disposer d'une bonne qualité de l'air, ce qui est plus large que celui de la réglementation actuelle qui impose seulement le critère « air neuf suffisant » mais ne dit rien sur la lutte contre les sources de pollution alors que cela devrait avoir la préférence selon la hiérarchie de la prévention de l'article 5 de la loi bien-être.

Le §2 prévoit la réalisation par l'employeur d'une analyse des risques de l'air intérieur afin de connaître les sources de pollution et indique différentes sources de pollution possibles : l'activité physique des personnes, les produits et matériaux présents dans les locaux de travail, l'entretien, la réparation et le nettoyage des lieux de travail et enfin la qualité de l'air apporté par infiltration et ventilation et le fonctionnement des systèmes de ventilation, de traitement de l'air et de chauffage.
Cette analyse de risque doit être réalisée par des inspections visuelles, le contrôle des installations et des documents, et avec la participation des travailleurs. Des mesurages peuvent avoir lieu uniquement si c'est nécessaire. Ces mesurages seront décrits dans la directive pratique.

Le §3 explique la règle de base : l'employeur doit prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que la concentration en CO_2 soit généralement inférieure à 900 ppm ou qu'un débit minimal de ventilation de 40 m^3 par heure par personne présente soit respecté.
La valeur de 900 ppm est basée sur une concentration en CO_2 de 500 ppm au-dessus de la valeur moyenne de la concentration extérieure qui est de 400 ppm. La mention que cette valeur doit être respectée « généralement » sera expliquée dans la directive pratique et signifie que l'objectif est d'atteindre cette valeur 95% du temps, les éventuels pics dans la concentration extérieure peuvent aussi être pris en compte.

L'employeur peut, cependant, choisir de mettre progressivement un terme autant que possible aux sources de pollutions présentes, alors il n'est plus nécessaire d'aérer pour faire disparaître toute la pollution possible de l'air ambiant sauf encore pour la présence humaine. Si l'employeur démontre qu'il a créé un environnement pauvre en émissions dans les locaux de travail, alors il suffit que la concentration en CO_2 dans les locaux de travail soit inférieure à 1200 ppm ou qu'il y ait un débit de ventilation d'au moins 25 m^3 par heure par personne présente. À ce sujet, l'avis du comité et celui du conseiller en prévention compétent doivent être demandés au préalable.
De cette manière, les employeurs peuvent être stimulés à lutter contre d'autres sources de pollution dans l'environnement de travail, ce qui contribue à la protection de la santé et à un climat ambiant agréable avec des travailleurs en meilleure santé et plus productifs.

Étant donné que tous les bâtiments ne pourront pas satisfaire immédiatement à ces normes, une différence est faite selon qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou existants :

- Pour les bâtiments neufs après le 1er janvier 2020, l'employeur doit veiller à ce qu'il puisse répondre à un des deux systèmes proposés.
- Pour les bâtiments existants qui ne satisfont pas (encore) à un de ces deux systèmes, un plan d'action doit être établi en concertation avec le conseiller en prévention compétent et le comité, pour veiller à ce qu'on satisfasse bien à ces normes à terme. L'objectif est de correspondre/se rattacher, autant que possible, à un des deux systèmes, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles, mais dans la mesure où ceci ne réussit pas (encore), on doit établir un planning par étapes pour améliorer la situation progressivement, avec des mesures à court terme, à moyen terme et à long terme.
  L'idée, c'est qu'à chaque fois que des adaptations sont prévues pour les locaux de travail, on réfléchisse également à l'amélioration du climat intérieur.

L'article 3 du PAR est une adaptation technique de l'article III.1-36 du code du bien-être au travail. Dans la version actuelle de cet article, un certain nombre de conditions sont imposées aux installations de rafraichissement de l'air qui sont, en fait, uniquement nécessaire pour les systèmes avec des installations d'humidification ou de déshumidification. Le PAR divise maintenant l'article en deux paragraphes et regroupe dans un nouveau §2 les conditions spécifiques qui sont valables pour les installations d'humidification ou de déshumidification.

Aperçu des travaux concernant ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal et le projet de directive pratique " Binnenluchtkwaliteit in werklokalen " (version provisoire du 3-9-2018 en néerlandais) ont été soumis au bureau exécutif du 4 septembre 2018 et le bureau exécutif a décidé de créer une commission ad hoc, la CAH D211.

La CAH D211 s'est réunie le 9 octobre 2018.

Lors de cette réunion de la commission ad hoc, le projet d'arrêté royal et le projet de directive pratique (version provisoire 3-09-2018 en néerlandais) ont été discutés.
Lors de cette réunion de la CAH, les experts invités (M. CAILLOU Samuel (du CSTC-WTCB), M. LAVERGE Jelle (de UGent), M. WAUTERS Peter (du CSTC-WTCB) ont présenté le projet de la directive pratique « Binnenluchtkwaliteit in werklokalen » à l'aide d'un Powerpoint.

Après cette réunion, quelques partenaires sociaux et experts ont encore envoyé des remarques sur le projet de directive pratique.
Celles-ci ont été communiquées aux membres de la CAH, à laquelle ont participé des membres du groupe de travail chargé de rédiger cette directive pratique.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 20 novembre 2018, les partenaires sociaux ont manifesté à nouveau le souhait de recevoir le projet de directive en français et de recevoir le feedback de l'inspection (DG Contrôle du bien-être au travail) sur ce projet de directive pratique.

En décembre 2018, une version adaptée du projet de directive pratique (version du 06/12/2018 en français et en néerlandais) a été transmise au secrétariat du Conseil Supérieur, qui l'a communiquée aux membres de la CAH.

Le 25 janvier et le 05 février 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D211 - 721)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 22 FEVRIER 2019

Le Conseil Supérieur PPT émet un avis unanime favorable sous réserve des remarques mentionnées ci-dessous, concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail.

Le Conseil Supérieur est favorable à une initiative réglementaire sur ce sujet mais demande que ce projet d'arrêté royal soit révisé en tenant compte des remarques suivantes.

Le Conseil Supérieur estime que, dans le rapport de mesurage, il faudrait ajouter le pourcentage d'occupation du local au moment du mesurage par rapport à la capacité maximale.

Le Conseil Supérieur rappelle que le point de départ du PAR est de garder la quantité de CO_2 sous contrôle.

Dans l'article 2 du PAR (qui propose de remplacer l'article III. 1-34 du code), le Conseil Supérieur demande d'ajouter au dernier alinéa du §4, la phrase suivante : « Les résultats de l'analyse des risques et le plan d'action mentionné dans cet alinéa sont repris dans le plan global de prévention. »
Le Conseil Supérieur formule cette demande pour donner un cadre au délai « à brève échéance » mentionné dans le dernier alinéa du §4 proposé dans l'article 2 du PAR.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, il est référé à des termes techniques. Parfois les termes techniques sont définis dans des normes. Le Conseil Supérieur pense qu'il serait indispensable de trouver des exemples pratiques qui illustrent ces notions et normes dans une note explicative ou une brochure ou une directive pratique qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, des termes vagues sont utilisés. Le Conseil Supérieur peut comprendre que ce n'est pas toujours facile ou approprié de les définir plus clairement dans un texte réglementaire. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur trouve qu'il serait approprié de les développer et illustrer dans une note explicative ou une brochure ou une directive pratique qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Le Conseil Supérieur trouve qu'il est important d'expliquer clairement les exemples qui sont repris dans la note explicative du Ministre (du 06 juillet 2018) sur le PAR et tout exemple qui sera repris dans les brochures, notes explicatives ou directives pratiques, pour éviter des confusions. Par exemple, le local d'archives, comme cité dans la note explicative du Ministre, peut aussi être un poste de travail.

Le Conseil Supérieur souhaite être impliqué dans la rédaction des notes explicatives ou des brochures ou des directives pratiques ou codes de bonnes pratiques qui seront disponibles sur le site web du SPF ETCS, dans lesquels e.a. des méthodes seront développées.

Le Conseil Supérieur demande qu'une note explicative sur la nouvelle réglementation soit mise à disposition sur le site web du SPF ETCS, au moment de la publication de la nouvelle réglementation.

Le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet de directive pratique transmis par le Ministre au Conseil Supérieur et remercie les différents experts / auteurs.

Des remarques sur la première version de ce projet de directive pratique transmise au Conseil Supérieur ont déjà été communiquées aux experts-auteurs du projet de directive pratique, par le biais du secrétariat du Conseil Supérieur, dans le cadre de la Commission ad hoc D211 et de son suivi.

Des remarques complémentaires sur le projet de directive pratique (ou de code de bonnes pratiques) pourront éventuellement être communiquées ultérieurement dans le cadre d'un autre avis du Conseil Supérieur ou dans le cadre des travaux en commission ad hoc où sont invités des experts, auteurs du projet de directive pratique ou de code de bonnes pratiques.

Le Conseil Supérieur constate que le projet d'arrêté royal impose de prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires et veut insister sur l'importance de ces deux types de mesure.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

4. Avis n° 222 du 22 février 2019 sur trois projets d'arrêtés royaux pour modifier le chapitre VI du RGPRI (1 PAR relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux, 1 PAR relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires et 1 PAR portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical). (D215)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 13 septembre 2018, le Ministre de l'Emploi a transmis au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), trois projets d'arrêtés royaux (et les rapports au Roi y relatifs), en demandant d'émettre un avis sur ces projets.
Il s'agit des projets suivants :

- le projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux et le rapport au Roi y relatif;
- le projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires et le rapport au Roi y relatif;
- le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical et le rapport au Roi y relatif.

Par lettre du 22 août 2018, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur avait invité le Ministre de l'Emploi à demander l'avis du Conseil Supérieur PPT et l'avis du Conseil National du Travail sur l'ensemble de ces trois projets d'arrêtés royaux, vu les liens entre ces trois projets, qui ont tous les trois trait au chapitre VI du RGPRI et ont pour but de réformer ce chapitre du RGPRI.

Le Conseil Supérieur est invité à rendre un avis sur ces 3 projets, dans le délai le plus court possible, vu que cela concerne la transposition d'une directive EURATOM.

Explication générale sur les 3 projets d'arrêtés royaux :

Les trois projets d'arrêtés royaux ont trait à l'actuel chapitre VI de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).
L'actuel chapitre VI du RGPRI traite des applications médicales et vétérinaires des rayonnements ionisants.

A l'occasion de la révision du RGPRI destinée à transposer les normes de base Euratom, il a été décidé de loger les dispositions relatives aux applications médicales dans un arrêté royal distinct et non plus dans le RGPRI.
A la suite de cette restructuration, il a été décidé d'en faire de même pour les dispositions spécifiques aux applications vétérinaires, dans un deuxième projet d'arrêté distinct et non plus dans le RGPRI.
Le troisième projet d'arrêté apporte des modifications dans le RGPRI, pour, notamment, permettre un bon réglage/une bonne coordination entre les deux premiers projets d'arrêtés royaux et le RGPRI.
Au moyen de ces trois projets d'arrêtés royaux, le chapitre VI du RGPRI sera profondément réformé.
Ces 3 arrêtés royaux devront être publiés en même temps.

Chacun de ces trois projets d'arrêtés transpose partiellement la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

Explications générales complémentaires sur le projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux :

Ce projet d'arrêté royal modifie et remplace partiellement le chapitre VI du RGPRI en ce qui concerne les applications de radiations ionisantes en médecine humaine et vétérinaire.

Cette révision trouve son origine dans les faits suivants :

- Dans le domaine médical, des progrès technologiques et scientifiques importants ont entraîné un accroissement notable de l'exposition de patients.

Des limites de dose légales comme celles définies dans le RGPRI ne s'appliquent pas aux expositions médicales, ni aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.
Les principes de base de la justification et de l'optimisation sont donc d'autant plus importants.
La réglementation doit définir de quelle façon ces principes doivent être mis en œuvre en pratique, et doit en outre fixer clairement les responsabilités des différents acteurs, et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire, notamment en matière de formation.
La directive 2013/59/Euratom énumère toute une série de considérants en lien avec ces évolutions. Il s'agit en particulier des considérants 28, 29, 30, 32, 33, 36 et 52.
Le chapitre VI actuel du règlement général n'est plus adapté à ces évolutions.

- La réglementation doit suivre l'approche fondée sur la situation d'exposition introduite dans la publication 103 de la CIPR (International Commission on Radiological Protection) et opérer une distinction entre les situations d'exposition existante, d'exposition planifiée et d'exposition d'urgence.

Compte tenu de ce nouveau cadre, ce projet d'arrêté couvre les expositions médicales et les expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de garantir la protection de la santé des personnes qui subissent des expositions médicales aux rayonnements ionisants ou des expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.

Cette protection est prévue sous forme d'une réglementation concernant les expositions médicales aux rayonnements ionisants et les expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux qui est adaptée au contexte européen et international, qui offre un cadre plus clair concernant :

- la justification des pratiques et des expositions individuelles ,
- l'optimisation des expositions ,
- l'assurance qualité ,
- les responsabilités et compétences des acteurs concernés ,
- et la gestion des expositions accidentelles et non intentionnelles.

Bien évidemment, les dispositions générales en matière de radioprotection qui sont reprises dans le RGPRI continuent de s'appliquer à tous les aspects de l'utilisation des rayonnements ionisants avec des équipements radiologiques médicaux.

La mission internationale pour l'instruction du cadre légal et réglementaire belge (IRRS), que le gouvernement belge avait demandée en 2013, avait pour but d'évaluer la conformité de la réglementation et de la pratique belges par rapport aux normes AIEA et aux recommandations en la matière.
Elle a fait plusieurs recommandations en relation avec le cadre légal et réglementaire belge auxquelles ce projet d'arrêté royal veut apporter une réponse, notamment :

- intégrer le risque radiologique comme critère de fixation des compétences exigées des professionnels qui ont affaire à des installations radiologiques ;
- en tant qu'élément du processus d'optimisation, **imposer des « contraintes de dose » (= limites de dose) pour les accompagnateurs (« personnes participant au soutien et au réconfort de patients ») et pour les volontaires dans des expérimentations sur la personne humaine**;
- prévoir l'obligation de l'étalonnage des équipements radiologiques médicaux ;
- prévoir les obligations en matière d'expositions accidentelles et non intentionnelles ;
- clarifier le rôle de l'Agence (AFCN) dans le cadre réglementaire des expositions médicales et de la sûreté des patients.

Ce projet d'arrêté offre également une solution pour répondre à une recommandation IRRS supplémentaire, à savoir l'établissement d'une politique nationale en matière de justification des expositions médicales.

<u>Explications générales complémentaires sur le projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire :</u>

Les applications radiologiques en médecine vétérinaire se sont considérablement étendues au cours des dernières décennies et l'équipement radiologique est également devenu plus avancé.

Un des principaux aspects de ce projet d'arrêté est de **clarifier et de renforcer les exigences réglementaires pour ces applications plus complexes, en tenant compte des évolutions dans la médecine vétérinaire**.

Il convient de souligner que les règles actuelles de radioprotection ont été établies pour protéger l'homme et l'environnement, et non pas les animaux subissant une exposition intentionnelle aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, pour des expositions techniques d'assurance ou d'examen d'aptitude.

Les trois principes de base de la radioprotection (justification des pratiques, optimisation de la protection et respect des limites de doses) sont tous trois axés sur la protection de l'homme.

Dans le cadre de ce projet, l'AFCN considère que la justification et l'optimisation doivent également être appliquées au niveau de l'exposition vétérinaire individuelle, dans la mesure où cette mesure profitera aussi indirectement à la **protection des vétérinaires, de leurs délégués (=« des personnes habilitées ») et des « conducteurs » (= accompagnateurs) de ces animaux**.

La protection des personnes est avant tout réglée par les chapitres II et III du règlement général RGPRI, et par l'octroi d'autorisations de création et d'exploitation aux exploitants d'établissements (fixes) (articles 6, 7 et 8 du règlement général) ou par l'octroi d'autorisations aux entreprises pour travailler avec des installations mobiles (article 5.7 du règlement général).

Les dispositions relatives à l'exploitation de l'établissement où sont exercées les pratiques ne sont pas reprises dans ce projet d'arrêté.

Par contre, **les dispositions complémentaires spécifiques relatives à la justification des expositions individuelles, à l'optimisation de la protection et aux exigences en matière de formation pour les personnes concernées par l'exposition des animaux, ainsi que les exigences relatives aux équipements radiologiques et au contrôle et l'assurance de qualité sont cependant décrits dans ce projet d'arrêté.**

Les dispositions pertinentes de l'actuel chapitre VI du règlement général ont servi de base pour rédiger les nouvelles dispositions, et dans certains cas, elles ont été reprises telles quelles.

Explications générales complémentaires sur le projet d'arrêté royal relatif modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical.

Ce troisième projet apporte des modifications au RGPRI d'arrêté royal dans les buts suivants :
1°. permettre un bon réglage entre les deux premiers projets d'arrêtés royaux précités et le RGPRI et

2°. renforcer et clarifier la composition, le fonctionnement et le rôle du jury médical.

Par ailleurs, ce projet remplace dans le RGPRI un certain nombre de définitions existantes ou y insère de nouvelles définitions, qui sont fondées sur la directive 2013/59/EURATOM précitée.

Des explications complémentaires sur ces trois projets d'arrêtés royaux sont mentionnées dans les projets des rapports au Roi y relatifs.
Les textes de ces projets d'arrêtés et des projets de rapports au Roi y relatifs sont consultables sur le site web de l'AFCN :
https://afcn.fgov.be/fr/professionnels/projets-reglementaires

Aperçu du traitement de ces PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 18 septembre 2018, ces trois projets d'arrêtés royaux et les rapports au Roi y relatifs ont été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 26 octobre 2018, les représentants de l'AFCN sont venus présenter ces projets et ont répondu aux questions des membres du bureau exécutif.

Le 25 janvier et le 05 février 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D215 - 714)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 22 FEVRIER 2019

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis unanime positif sur ces 3 projets d'arrêtés royaux, sous réserve des remarques (partiellement unanimes et partiellement divisées), suivantes.

I. Remarques unanimes :

Le Conseil Supérieur a quelques remarques au niveau de la terminologie utilisée ou de la traduction.

1) Aux art. 9, h), 12, al.1, c) et e) et 99 du PAR expositions médicales et dans le rapport au Roi y relatif, le mot « dosisbeperkingen » est traduit par « contrainte de dose ».

Le Conseil Supérieur se demande si le mot « dosisbeperkingen » est correctement traduit en français.
Le mot « dosisbeperking » viserait plutôt une limite/limitation/restriction de dose, alors que le mot « contrainte de dose » risque d'être interprété comme visant une obligation d'être soumis à une dose /d'imposer une dose à quelqu'un.
Le Conseil Supérieur souligne que les expressions « limites de dose » et « contraintes de dose » ne peuvent pas être confondues.

2) Le mot « begeleider » est traduit dans le PAR expositions vétérinaires par « conducteur ».

Le Conseil Supérieur se demande si le mot « begeleider » est correctement traduit en français.
Il devrait s'agir plutôt dans la version française d'un « accompagnateur » vu la définition à l'art.2, §2, 2° du PAR expositions vétérinaires (« personne … qui assiste lors d'une exposition d'animaux »).
Par ailleurs, on pourrait reformuler l'article 2, §2, 2°comme suit : « … qui fournit une assistance lors de l'exposition d'un ou plusieurs animaux aux rayonnements ionisants » dans la version néerlandaise ce serait : "…, hulp biedt tijdens de blootstelling aan ioniserende straling van een of meerdere dieren".

3) Dans les rapports au Roi et les PAR un certain nombre de mots néerlandophones apparaisse dans le texte francophone

Entre autre dans:
- le préambule du rapport au Roi du PAR exposition vétérinaires ;
- la partie concernant l'article 56 du rapport au Roi sur le PAR exposition médicales.

4) Concernant article 33 de la Sous-section 2 de la Section 4 Assurance de qualité

Le Conseil Supérieur demande que le terme « *spécifique* » soit remplacé par « *adapté* » à l'article 33 afin d'éviter que le mot "spécifique" ne soit utilisé comme terme "exclusif".

« Un équipement radiologique médical ~~spécifique~~ ***adapté*** *et des techniques d'examen et de traitement ~~spécifiques~~* ***adaptés*** *doivent être utilisés pour les expositions médicales »*

5) Concernant article 86 de la Sous-section 1er de la Section 8 Formation et agrément des experts en radiophysique médicale et des assistants en radiophysique médicale

Le Conseil Supérieur demande que le terme « licencié » soit remplacé par « Master » et que les licenciés ne soient pas exclus.

II. Remarques divisées :

II.1 Points de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs

Concernant le projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.

1) Concernant l'implication des représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs regrettent vivement de ne pas avoir été impliqués dans l'élaboration de la nouvelle réglementation dès la première phase (alors que les secteurs concernés ont apparemment été bien impliqués) et de n'être impliqués que dans la phase finale.

2) Concernant l'article 15 §5 de la Sous-section 1er de la Section Responsabilités de l'exploitant

Les représentants des travailleurs déclarent que :
- cet article concerne l'interdiction de licenciement en raison de l'indépendance du chef du service de radiophysique médicale ;
- la réglementation est analogue à celui des conseillers en prévention ;
- il manque le cadre juridique avec la procédure et les sanctions lorsque ces règles ne sont pas respectées.

Les représentants des travailleurs demandent que ce cadre juridique avec la procédure et les sanctions par analogie avec la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention soit prévu, afin que cet article du projet d'arrêté royal ne reste pas lettre morte.

3) Concernant la Section 7 - Formation et autorisation des praticiens et des personnes habilitées

Les représentants des travailleurs sont d'avis que le nombre d'heures de formation permanente, qui est couvert dans plusieurs articles, est trop faible pour en garantir la qualité nécessaire, p.e. :
- l'article 83 stipule que la formation permanente comporte au moins trois heures sur une période de trois ans ou au moins une heure sur une période de cinq ans.

Les représentants des travailleurs estiment que, si ce n'est pas encore le cas, un cadre doit être élaboré pour contrôler la qualité des formations.

4) Les représentants des travailleurs ne peuvent accepter les adaptations à l'article 35§1 demandées par les représentants des employeurs dans cet avis.

Le chef du service de radiophysique médicale doit, selon eux, disposer de l'expertise nécessaire et de l'expérience pratique actuelle.

5) Les représentants des travailleurs ne peuvent accepter les adaptations à l'article 37§2 demandées par les représentants des employeurs dans cet avis

Les pratiques thérapeutiques non standards en médecine nucléaire, même après une analyse de risque préliminaire, impliquent un risque possible sans précédent et / ou accru. La présence d'un expert agréé dans l'établissement est, selon eux, indispensable.

Concernant le projet d'arrêté royal relatif modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical.

1) Contrairement aux représentants des employeurs, les représentants des travailleurs estiment que le principe de justification devrait continuer à s'appliquer dans le cas de « l'exposition à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux ».

II.2 Points de vue des représentants des organisations représentatives des employeurs

Concernant le projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux.

1) Concernant article 15§5 de la Sous-section 1er de la Section Responsabilités de l'exploitant

Les représentants des employeurs ne peuvent accepter la position des travailleurs concernant la protection de la fonction. La finalité des experts dans ce domaine est différente de celle d'un conseiller en prévention qui doit rester neutre dans ses avis, qui sont importants à la fois pour l'employeur et pour le travailleur.

2) Concernant article 30 de la Sous-section 1er de la Section 4 Assurance de qualité

L'article 30, §3 mentionne que l'équipe d'audit interne se compose de membres du personnel appartenant à l'établissement dont fait partie l'installation radiologique médicale à auditer.

Les représentants des employeurs demandent que à l'article 30, §3 les experts externes en radiophysique médicale ayant un contrat de collaboration avec l'institution soient aussi admis aux audits cliniques.

Les représentants des employeurs demandent que le caractère indépendant et l'agrément personnel de l'expert soient pris en compte à l'article 30, §4.

3) Concernant article 35 §1 de la Sous-section 1er de la Section 5 - Organisation générale de la radiophysique médicale

Les représentants des employeurs déclarent que :

1°. il y a beaucoup trop peu d'experts agréé en radiophysique médicale - radiologie sur le marché du travail.
2°. l'expert doit consacrer au moins 20% de son temps plein à des activités de radiophysique médicale actives.
Si l'hôpital ne dispose pas d'un tel expert, un service commun peut être mis en place.
Selon les représentants des employeurs, il s'agirait alors davantage d'une fonction de « gestion » et s'interrogerait sur la valeur ajoutée en prévoyant ici un expert. Ils se demandent également si la qualité est garantie (si un seul expert doit garantir toutes les tâches demandées, y compris faire partie d'un service de garde / rôle de garde).
3°. la radiophysique est choisie pour le côté technique de la profession.
Si ces personnes doivent être occupées en tant que « gestionnaire », la profession deviendra moins attrayante pour les nouveaux experts potentiels.

Par conséquent, les représentants de l'employeur proposent de modifier l'article 35 §1 comme suit :
« Le chef du service de radiophysique médicale est un expert agréé en radiophysique médicale, membre du personnel de l'établissement. Si l'exploitant ne dispose pas d'un tel expert, il confie la gestion du service de radiophysique médicale au directeur médical. »

En outre, ils proposent de supprimer l'exigence « au moins 20% du temps de travail à temps plein », si l'article 35 est modifié.

4) Concernant les articles 37 §2 et 37 §3 de la Sous-section 3 de la Section 5 - Organisation générale de la radiophysique médicale

Les représentants des employeurs constatent que :

1°. il y a beaucoup trop peu d'experts agréé en radiophysique médicale - médecine nucléaire sur le marché du travail.
2°. dans les nouvelles pratiques thérapeutiques non standard en médecine nucléaire une analyse des risques doit (ou devrait) être réalisée.
Dans l'analyse des risques, tous les risques sont cartographiés et le personnel sur place (qui a déjà connaissance de la contamination, etc.) devrait alors savoir ce qu'il faut faire en cas d'incident.
Les représentants des employeurs estiment qu'il devrait également être possible de décider du délai dans lequel un expert doit se rendre sur place.
3°. au § 3, il est indiqué qu'un rôle de garde doit être organisé.
Les représentants des employeurs se demandent comment un rôle de garde peut être organisé avec un seul expert.

Par conséquent, les représentants de l'employeur proposent de modifier l'article 37 §2 comme suit :

« Pendant l'administration de produits radioactifs non scellés lors de pratiques thérapeutiques non standards en médecine nucléaire, compte tenu du risque radiologique, un expert agréé en radiophysique médicale dans le domaine de compétence de la médecine nucléaire, doit être disponible par téléphone via un service de garde (24h/24, 7j/7) et si nécessaire (jugement d'expert) doit être physiquement présent dans l'établissement dans les plus brefs délais. Il doit être averti au préalable qu'une tel pratique aura lieu. »

Les représentants des employeurs demandent que l'exigence de la présence physique soit supprimée.

5) Concernant article 38 de la Sous-section 4 de la Section 5 Assistance d'experts agréés en radiophysique médicale

Les représentants des employeurs demandent des éclaircissements sur l'article 38, §2.

« §2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'exploitant doit, pour les pratiques radiologiques médicales impliquant un appareil de tomodensitométrie ou de radiologie interventionnelle, faire appel à un expert agréé en radiophysique médicale qui devra collaborer activement, au sein d'une équipe multidisciplinaire, à deux projets d'optimisation documentés par année et par service au sein duquel au moins une des pratiques précitées est effectuée. »

La réglementation oblige 2 projets d'optimisation par service : cela signifie-t-il que si une même installation est utilisée par 3 services différents (p.ex. Orthopédie, neurologie, chirurgie), il faut faire 6 projets d'optimisation par an ?
Selon les représentants des employeurs, cela ne peut être l'objectif de cet article.

6) Concernant article 46 de la Sous-section 7 de la Section 5 Assistance d'experts agréés en radiophysique médicale

Les représentants des employeurs demandent des éclaircissements sur l'article 46, parce qu'il ressort du rapport au Roi concernant article 46 ce qui suit :

« Pour les équipements hybrides tels que le PET-CT et le SPECT-CT, ces tâches doivent être exécutées par des experts en radiophysique médicale agréés dans les deux domaines de compétence concernés. »

Les représentants des employeurs se demandent si :
« *… des experts en radiophysique médicale agréés dans les deux domaines de compétence concernés* »
veut bien dire qu'il faut un expert qui est agréé dans les deux domaines (RAD + MNUC) ou si ces tâches peuvent être réalisées par un expert en RAD et par un autre expert en MNUC.

7) Concernant la Section 7 - Formation et autorisation des praticiens et des personnes habilitées

Les représentants des employeurs sont d'avis que le nombre d'heures de formation permanente, qui est couvert dans plusieurs articles, satisfait pour en garantir la qualité nécessaire.

8) Concernant article 70 de la Sous-section 4 Utilisation des rayons X à des fins d'imagerie médicale limitée à la densitométrie osseuse de la Section 7 Formation et autorisation des praticiens et des personnes habilitées

Les représentants des employeurs demandent des éclaircissements sur l'article 70.
Les représentants des employeurs se demandent comment faire une optimalisation sur un DEXA (Dual Energy X-ray Absorptiometry), car ces appareils offrent très peu de latitude.
On parle également de contrôle de qualité alors qu'il n'existe pas de protocole pour ce type d'installation.

9) ***Concernant article 91 de la Sous-section 1er de la Section 8 Formation et agrément des experts en radiophysique médicale et des assistants en radiophysique médicale***

Les représentants des employeurs demandent d'introduire à nouveau des points ou un système de quotas basé sur des heures (par exemple, la rédaction d'un livre compte pour 20 heures).

Concernant le projet d'arrêté royal relatif modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical.

1) ***Les représentants des employeurs demandent que la définition de « radiologie interventionnelle » soit clarifiée afin qu'elle ne puisse pas être interprétable.***

Par exemple, ils demandent si le placement d'une prothèse de hanche où la scopie est utilisée en fin d'intervention est considérée comme de la radiologie interventionnelle.

2) ***Les représentants des employeurs demandent que la définition de « exposition à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux » soit clarifiée***

Les représentants des employeurs estiment également que le principe de justification n'est pas d'application dans cette situation précise.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

5. Avis n° 223 du 22 février 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (D217).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 16 octobre 2018 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code sur le bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif le 26 octobre 2018 (PPT/PBW - D217- BE 1310).

En vue de préparer un projet d'avis sur ce projet d'arrêté royal, les membres du bureau exécutif ont réuni une commission ad hoc le 21 novembre 2018.
Ils ont organisé en plus des réunions extraordinaires du bureau exécutif les 7 et 22 janvier 2019.
L'avant-projet d'avis a été expliqué brièvement une première fois à la réunion du Conseil Supérieur du 14 décembre 2018.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 5 février 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D217 – 715).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

Explication :

Le projet d'arrêté royal prévoit une subdivision de la surveillance de la santé périodique en deux parties :

- une évaluation de santé (anamnèse et examen clinique), réalisée par le conseiller en prévention-médecin du travail et qui concerne compatibilité de l'état de santé avec le travail exercé ;

- des actes médicaux supplémentaires, réalisés par le conseiller en prévention-médecin du travail lui-même ou par des infirmiers sous sa responsabilité. C'est toujours le conseiller en prévention-médecin du travail qui interprètera les résultats de ces actes.

  Ces actes sont spécifiquement liés aux risques auxquels est exposé le travailleur dans l'exercice de sa fonction.
  Les actes médicaux supplémentaires :
  - peuvent consister en un bio monitoring (analyse de sang, analyse d'urines, test de la fonction pulmonaire,…), mais également en questionnaires médicaux spécifiques. Ils sont liés avec le risque auquel les employés sont exposés dans l'exercice de leur fonction ;
  - peuvent avoir lieu aussi bien préalablement à l'évaluation de santé qu'entre deux évaluations de santé, au moment où cela est le plus pertinent pour l'évaluation des risques et, le cas échéant, pour l'évaluation de santé ;
  - sont réalisés par le conseiller en prévention- médecin du travail lui-même, ou, sous sa responsabilité, par un infirmier;
  - doivent, s'il s'agit des questionnaires médicaux, contenir l'information sur le droit du travailleur demander une consultation spontanée à tout moment et doivent prévoir que le travailleur peut demander d'être contacté le plus rapidement possible par un conseiller en prévention-médecin du travail.

La fréquence de l'évaluation de santé périodique et la fréquence et le contenu des actes médicaux supplémentaires sont déterminés par risque dans l'annexe I.4-5 du code du bien-être au travail.

Le conseiller en prévention-médecin du travail peut éventuellement remplacer ces actes médicaux supplémentaires par d'autres actes médicaux supplémentaires qui offrent un niveau de protection équivalent à ceux prévus à l'annexe I.4-5 du code.

Dans ce cas, le conseiller en prévention-médecin du travail motive cette décision dans un document qu'il signe et qui est gardé à l'intention du médecin inspecteur social de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail.

Si un travailleur est exposé à plusieurs risques, la fréquence la plus haute est suivie.

Dans un certain nombre de cas, le conseiller en prévention-médecin du travail peut ou doit s'écarter de la fréquence, qui est prévue dans l'annexe I.4-5 du code :

1. Il y a une première évaluation de santé périodique obligatoire chez le conseiller en prévention-médecin du travail un an après l'évaluation de santé préalable (mesurage zéro), quel que soit le risque pour lequel le travailleur est soumis à la surveillance de la santé, et cela pour évaluer comment réagit le travailleur à l'exposition à ce risque déterminé.

2. Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail constate que les actes médicaux supplémentaires qui ont lieu entre deux évaluations de santé périodiques présentent un « résultat inhabituel », il est obligé de prendre contact avec le travailleur concerné. Dans ce cas, il peut décider :
   a) de soumettre le travailleur concerné à une évaluation de santé périodique ;

   b) de soumettre également tous ou certains travailleurs qui sont exposés au même risque à une évaluation de santé;

   c) d'augmenter la fréquence des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires pour le travailleur concerné et éventuellement aussi pour tous ou certains travailleurs qui sont exposés au même risque.
   Cette fréquence plus élevée est maintenue jusqu'au moment où le conseiller en prévention-médecin du travail juge que le risque est sous contrôle.
   Le conseiller en prévention-médecin du travail motive cette décision dans un document qu'il signe et qu'il garde à disposition du médecin inspecteur social de la direction générale Contrôle du Bien-être au travail.

3. Le conseiller en prévention-médecin du travail peut pour un ou plusieurs travailleur(s) décider d'augmenter la fréquence des évaluations de santé périodiques, temporairement ou non, pour les situations qui se présentent sur le terrain ou quand quelqu'un appartient à un groupe de risque particulier.
   Le conseiller en prévention-médecin du travail motive cette décision dans un document qu'il signe et qu'il garde à disposition du médecin inspecteur social de la direction générale Contrôle du bien-être au travail.

4. L'inspection Contrôle du Bien-être au travail peut naturellement aussi augmenter la fréquence de l'évaluation de santé, ou déterminer le contenu et le moment des actes médicaux supplémentaires.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 22 FEVRIER 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet l'avis unanime suivant concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique. Par-là, le Conseil Supérieur souscrit aux grands objectifs de cette réforme planifiée, sous réserve des demandes unanimes d'adaptations du projet d'arrêté royal formulées ci-dessous.

Concernant le contexte plus large de cette réforme ;

Le Conseil Supérieur souhaite explicitement que l'exécution de ce projet d'arrêté royal soit vu dans le contexte de l'avis précédent que le Conseil Supérieur a donné sur les tarifs et les prestations des services externes. Le Conseil Supérieur trouve positif que différents éléments de cet avis ont été retenus dans le projet d'arrêté soumis. Néanmoins, le Conseil Supérieur demande de poursuivre les travaux d'exécution de cet avis précédent.

Le Conseil Supérieur est également d'avis que ce projet d'arrêté, qui vise à réformer la surveillance de la santé, doit avoir pour objectif d'améliorer les prestations de service des médecins du travail, et par extension des services externes pour la prévention et la protection au travail, à l'égard des employeurs et travailleurs affiliés. Les auditions, qui ont été organisées dans le cadre du Conseil Supérieur, et les documents relatifs aux procédures d'agrément des SEPPT ont montré qu'aucun SEPPT n'a réussi à s'acquitter de toutes ses obligations légales en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique en raison d'un manque de conseillers en prévention-médecin du travail. Le Conseil Supérieur estime que la participation des médecins à la politique de prévention de l'entreprise doit être une des intentions prioritaires de ce projet d'arrêté.

Il peut être conclu des chiffres de Co-Prev pour l'année 2017 que – en ce qui concerne les services de prévention externes – environ 1,5 million de travailleurs devaient être soumis à l'évaluation de santé annuelle (examen de santé + examens dirigés). Environ 82% de ces travailleurs ont été effectivement examiné.

Le Conseil Supérieur estime à ce propos que cette réforme est une première étape nécessaire dans la future modernisation du paysage du bien-être au travail, et cela en vue d'une mise en œuvre optimale pour la prévention du potentiel disponible de médecins du travail

Le Conseil Supérieur est d'avis que le conseiller en prévention-médecin du travail, détaché de considérations commerciales et d'impératifs organisationnels propre au service de prévention externe, a la responsabilité individuelle de faire usage, si nécessaire du droit d'appréciation individuel prévu à l'article I.4-32 pour déterminer une fréquence plus élevée de la surveillance de la santé en fonction de la nature du travail, des caractéristiques individuelles et/ou de l'état de santé du travailleur ou des facteurs de circonstance.

Le Conseil Supérieur demande donc de modifier aussi l'article I.4-32, paragraphe 3 comme suit : "Le conseiller en prévention-médecin du travail peut fixer, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, ou de l'état de santé du travailleur, ou parce que le travailleur appartient à un groupe à risque spécifique, ou en raison de changements dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action. »

Le Conseil Supérieur demande de ne pas supprimer l'article X.1-5 du code et donc de conserver la formulation telle qu'elle existe actuellement dans le code.

Concernant les questionnaires médicaux individuels prévus à l'article I.4-30, §1, 2°, d) ;

Le Conseil Supérieur demande que des propositions de précision des actes médicaux supplémentaires et de questionnaires médicaux individuels standardisés soient établis sur le plan du contenu par un

collège de conseillers en prévention-médecins du travail des différents services de prévention internes et externes, assistés par le conseiller en prévention risques psychosociaux et le cas échéant par d'autres conseillers en prévention et cela pour différents secteurs et fonctions en s'inspirant des études et outils développés au niveau scientifique, avec une consultation des secteurs au sein du Conseil Supérieur.

Une partie des questionnaires doit toujours aborder les aspects psychosociaux.

Il convient, en outre, de veiller à ce que les questionnaires soient formulés et standardisés en termes de forme et de qualité de telle sorte que les données obtenues soient fiables, comparables et interchangeables et puissent être facilement agrégées par secteur ou risque pour l'ensemble des services. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra généraliser un certain nombre de bonnes pratiques.

Ces questionnaires peuvent, si nécessaire, être complétés par des questions spécifiques en fonction du secteur ou de l'entreprise concerné, ou suivant le service de prévention interne ou externe concerné.

Par ailleurs, l'utilisation de ces questionnaires standardisés permettrait d'exploiter les résultats dans des recherches et études sur la santé au travail ou pour de futures stratégies politiques.
La base de données est centralisée au SPF ETCS (exploitation par DIRACT).

Le Conseil Supérieur s'engage à prendre connaissance, ensemble avec les secteurs concernés et les services de prévention internes et externes, des actes médicaux supplémentaires et des questionnaires existants, et de se concerter au sein du Conseil Supérieur pour réaliser, avec soutien scientifique, aussi rapidement que possible, des parties standardisées des actes médicaux supplémentaires et des questionnaires par secteur, et de déterminer une méthode de travail pour l'agrégation de ces données par secteur ou par risque au profit des divers secteurs ou recherches scientifiques.

Le résultat de cette concertation peut donc être consolidé via une réglementation complémentaire.

Le Conseil Supérieur demande de modifier la disposition finale de l'article I.4-30, §2 comme suit :

"Le Ministre peut fixer des modèles de questionnaires visés au premier paragraphe, 2°, d), après avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Le Conseil Supérieur est d'avis que le travailleur, conformément à l'article I.4-30, §1, 2°, a), doit être aidé lorsqu'il complète le questionnaire afin de veiller à ce que le travailleur le complète correctement et qu'il comprenne correctement toutes les questions qui y sont reprises. Un entretien individuel avec l'infirmier ou le conseiller en prévention-médecin du travail est donc toujours nécessaire lors des actes médicaux supplémentaires.

Par conséquent, le Conseil Supérieur demande de remplacer le terme « contact personnel » par « entretien individuel », et donc pas exclusivement par voie électronique.

Dans ce cadre, le Conseil Supérieur souligne l'importance d'accompagner les personnes allophones qui ne comprennent aucune des trois langues nationales.

Le Conseil Supérieur ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur puisse remplir et transmettre au service interne ou externe de prévention et de protection au travail un questionnaire électroniquement. Le Conseil Supérieur estime également qu'un traitement digital des questionnaires par les services internes et externes doit être possible.

Cependant, le Conseil Supérieur est d'avis que :

- les services internes et externes doivent faire un screening et une analyse approfondis de ces questionnaires, de telle sorte que d'éventuels problèmes de santé ou demandes de travailleurs d'entretien avec le médecin du travail ne soient pas négligés et peuvent réagir de façon adéquate à l'égard de ces signaux ;

- l'infirmier/ère doit parcourir le questionnaire pendant un entretien individuel afin de s'assurer que le travailleur l'a compris correctement (ce qui demandera plus d'efforts quand le travailleur reçoit un questionnaire dans une langue qu'il ou elle ne maîtrise pas) ;

- l'infirmier/ère doit toujours avoir un entretien individuel concernant le questionnaire rempli et/ou en ce qui concerne l'/les acte(s) médical/médicaux supplémentaire(s) avec le conseiller en prévention-médecin du travail qui a prescrit au sein de l'entreprise les actes médicaux supplémentaires et pour lesquels il est responsable ;

- les résultats agrégés et anonymisés des questionnaires doivent être utilisés pour l'amélioration de la politique de prévention dans l'entreprise concernée ;

Le Conseil Supérieur signale, en outre, que la réglementation doit être établie de telle sorte que de nouvelles méthodes de test ou de nouveaux instruments, qui ont le même résultat que les questionnaires ou qui peuvent être supplémentaires, puissent être utilisés. Un entretien individuel avec le médecin du travail ou l'infirmier/ère reste indispensable.

Concernant la promotion des consultations spontanées ;

Le Conseil Supérieur constate que, lors de l'application du projet d'arrêté royal les consultations spontanées devraient gagner en importance dans la surveillance de la santé.

À cette fin, le Conseil Supérieur propose notamment que tous les travailleurs soient informés annuellement sur cette possibilité (en collaboration avec les services internes et externes de prévention), que leurs soient communiqués, comme prévu par la réglementation, les coordonnées des conseillers en prévention, ainsi qu'une description de leurs tâches et de la manière de contacter ces conseillers en prévention, que la visibilité des SEPPT dans les entreprises soit améliorée, et que la possibilité soit donnée aux travailleurs de demander une consultation spontanée d'une manière simple (par téléphone ou par mail ou via un autre moyen de communication).

Le Conseil Supérieur demande que l'art. I.2-17 du code soit complété dans ce sens, en vertu duquel cette mission serait confiée aux services de prévention.

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'une campagne d'information sur l'ensemble des modifications apportées à la réglementation par le projet d'arrêté royal doit être organisée, avec une attention particulière pour la possibilité, à tout moment, de demander une consultation spontanée au conseiller en prévention-médecin du travail.

Le Conseil Supérieur estime que le SPF ETCS et les services externes de prévention, en collaboration avec les partenaires sociaux au sein du Conseil Supérieur, sont les acteurs les plus appropriés pour mener ces campagnes.

Concernant l'évaluation de la réglementation ;

Le Conseil Supérieur demande de prévoir une évaluation de cette réglementation dans deux ans afin de pouvoir identifier les éventuels dysfonctionnements et prestations réduites, particulièrement dans les PME et modifier la réglementation si nécessaire. Il rappelle à cet égard le passage de l'avis n° 215 du Conseil Supérieur du 31 juillet 2018 concernant la tarification et les prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail qui dispose qu'une éventuelle révision de la réglementation ne peut conduire à un abaissement du niveau de protection des travailleurs et des travailleuses.

Le Conseil Supérieur souhaite que l'évaluation ait lieu au sein du Conseil Supérieur.

Cette évaluation est une première phase pour créer une valeur ajoutée maximale à la surveillance de la santé pour atteindre un apport optimal des conseillers en prévention-médecins du travail et d'autres personnes impliquées dans la surveillance de la santé des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil Supérieur demande que les SEPPT conservent les données relatives aux types d'examens médicaux et d'exposition, actes médicaux supplémentaires et consultations spontanées.

Le Conseil Supérieur demande que ces données soient transmises d'une façon standardisée uniforme à une banque de données centralisée au SPF ETCS, où les données agrégées sont facilement disponibles pour le travail politique préparatoire et en vue des recherches scientifiques. Les conseillers en prévention-médecins du travail et les services de prévention internes et externes doivent pouvoir enregistrer leurs données dans cette banque de données de manière directe et simple. Le flux des données doit être optimalisé.

Cette banque de données doit permettre au Conseil Supérieur d'avoir régulièrement des informations sur la surveillance de la santé sans devoir forcément les demander aux services externes. Cela permet d'obtenir l'information des services de prévention internes en même temps.

En outre, le Conseil Supérieur rappelle qu'il a déjà formulé plusieurs fois le souhait de modifier le contenu des rapports annuels des SEPPT afin de concentrer ces données dans une banque de données au SPF ETCS d'une façon électronique uniforme standardisée. Ces données pourraient aussi servir à l'évaluation de la tarification et des prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Concernant la surveillance et la mise en œuvre ;

De plus, le Conseil Supérieur table sur le fait que CBE exerce le contrôle de la manière sur laquelle la nouvelle réglementation est adaptée dans les entreprises et par et dans les SEPPT et, si nécessaire, intervient, en fonction de ses compétences, pour proposer des mesures ou des bonnes pratiques. Ainsi, le Conseil Supérieur trouve important que CBE veille strictement à l'application des fréquences imposées légalement.

Le Conseil Supérieur rappelle, de plus, que la DG CBE a également un rôle de conseiller auprès des employeurs.

Concernant la définition du poste de sécurité, les critères spécifiques de risque de la surveillance de la santé et les risques dans le cadre de la charge psychosociale

Le Conseil Supérieur demande de ne pas toucher à la définition de poste de sécurité comme prévue à l'article I.4-1, §2 et de conserver intégralement la définition telle qu'elle existe actuellement dans la réglementation.

Le Conseil Supérieur souhaite que les divisions et classifications techniques des différents risques soient conservées comme prévues actuellement dans le code du bien-être au travail.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur recommande de se référer pour les valeurs d'action pour la surveillance de la santé aux valeurs qui se retrouvent actuellement dans les différents livres du code du bien-être au travail.

Le Conseil Supérieur a constaté que, dans le projet d'arrêté, et plus précisément dans l'annexe, de nouvelles valeurs d'action pour la surveillance de la santé sont reprises.

Outre quelques exceptions, le Conseil Supérieur estime préférable de ne pas apporter maintenant des modifications aux valeurs d'action et valeurs limites actuelles du code. Il est évidemment prêt à mener dans le futur des travaux d'actualisation selon l'évolution des données de médecine du travail et selon les réalités du terrain.

Le Conseil Supérieur estime donc également nécessaire, dans les travaux menés pour cette demande d'avis, de conserver le plus possible les risques et les valeurs d'action, valeurs limites qui y sont liés comme ils existent actuellement dans le code du bien-être au travail. Ces risques et valeurs d'action, valeurs limites sont, en effet, connus sur le terrain. De plus, le Conseil Supérieur estime que, pour l'ajout, l'adaptation ou l'écartement des risques et des valeurs d'action, valeurs limites qui y sont liés, une plus longue période de recherche et d'analyse est nécessaire, que celle qui est prévue dans cette demande d'avis. Le Conseil Supérieur estime que cette approche est la plus pragmatique et offre la meilleure protection pour la sécurité et la santé des travailleurs concernés, pour la sécurité dans les entreprises et offre le point d'appui nécessaire aux professionnels sur le terrain.

Le Conseil Supérieur est donc d'avis que ce projet d'arrêté conçoit le cadre dans lequel la surveillance de la santé est exercée et que ce projet d'arrêté doit également s'y limiter, avec quelques exceptions où le Conseil Supérieur est d'avis qu'il y a des raisons particulières pour cela.

Le Conseil Supérieur constate que, dans le projet d'arrêté, et plus précisément dans l'annexe, de nouvelles valeurs d'action pour la surveillance de la santé sont reprises. Ces nouvelles valeurs d'action n'ont pas été discutées au sein du Conseil Supérieur, il n'y a pas non plus de fondement scientifique pour intégrer ces nouvelles valeurs.

Le Conseil Supérieur propose de remplacer l'annexe du projet d'arrêté royal par l'annexe de cet avis (les adaptations proposées sont indiquées en jaune).

Le Conseil Supérieur rappelle qu'il est important que le conseiller en prévention-médecin du travail tienne compte des facteurs psychosociaux dans le cadre des examens qu'il mène quelle que soit la fonction exercée. Dans cette optique, il est nécessaire ici aussi qu'une attention suffisante y soit portée dans les questionnaires. La dimension psychosociale doit systématiquement faire partie du questionnaire de base. Si le conseiller en prévention-médecin du travail constate chez un travailleur que celui-ci a des troubles de santé dont il estime qu'ils peuvent être attribuées à l'exercice du travail,

il prend contact avec les travailleurs qui effectuent un travail semblable ou travaillent dans des conditions semblables et il peut les soumettre à une évaluation de santé pour vérifier si des problèmes de santé similaires sont présents. Le cas échéant, il signale cela à l'employeur en vue de prendre les mesures de prévention nécessaires. Si nécessaire, ces travailleurs sont médicalement suivis ultérieurement par le conseiller en prévention-médecin du travail jusqu'au moment où l'analyse de risque démontre que cela n'est plus nécessaire, également sur base des constatations du conseiller en prévention-médecin du travail.

Concernant le coût des nouvelles dispositions pour les employeurs ;

Le Conseil Supérieur rappelle que la modification de la réglementation ne peut pas augmenter les coûts de la prévention au travail pour les employeurs.

Les membres du Conseil Supérieur demandent de prévoir explicitement dans la réglementation que, pour les entreprises C- et D, les tâches qui sont prévues et qui découlent de cette réforme de la surveillance de la santé et qui en font également intégralement partie soient entièrement reprises dans le paquet de base, couvert par le tarif minimum forfaitaire et en aucun cas ne peut mener à des facturations supplémentaires supérieures au tarif minimum.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur trouve positif que le projet d'arrêté prévoit à l'article 12 de reprendre les évaluations de la santé préalables, les évaluations de la santé périodiques et les actes médicaux supplémentaires (aussi bien les actes médicaux intermédiaires entre deux évaluations de la santé que les actes médicaux préalables à l'évaluation de la santé périodique) dans le paquet de base des PME.

Le Conseil Supérieur trouve, en effet, important qu'en particulier les questionnaires, les tests de la fonction pulmonaire, les audiogrammes appropriés et les autres actes médicaux supplémentaires (pas uniquement les intermédiaires, mais aussi ceux préalables aux évaluations de la santé périodique) comme prévu dans l'annexe du projet d'arrêté, soient repris dans le paquet de base pour les entreprises C- et D et qu'ils ne peuvent en aucun cas être facturés en supplément à l'employeur.

Le Conseil Supérieur demande de préciser l'article II.3-27 de telle sorte que les dispositions de ce projet pour lesquelles des évaluations de santé annuelles seront remplacées à l'avenir par des évaluations de santé moins fréquentes et, entretemps, des actes médicaux supplémentaires ne touchent, ni à la fréquence actuelle des visites des lieux de travail, ni aux compétences exigées des conseillers en prévention. Ainsi, il faut régler explicitement ce qui est compris sous le terme « surveillance de santé non annuelle ».

Le Conseil Supérieur demande de tenir compte en priorité dans l'évaluation demandée de cette réglementation de l'impact de cette réforme de la surveillance de la santé sur la prestation de service pour les entreprises C- et D. Le Conseil Supérieur recommande d'évaluer l'utilisation de différents éléments du paquet de base par les entreprises C- et D.

Concernant le conseiller en prévention-médecin du travail responsable, visé par la réforme impliquant plus d'actes posés par des infirmiers ;

Le Conseil Supérieur insiste pour que, dans une même entreprise, ce soit le même médecin du travail qui, non seulement, prescrive les actes que l'infirmier/ère réalise et effectue les évaluations de santé, mais qui, également, participe à l'élaboration de l'analyse des risques conformément aux dispositions du code.

Concernant les infirmiers/ères;

Le Conseil Supérieur constate que le projet d'arrêté royal donne plus de tâches (actes médicaux supplémentaires) aux infirmiers/ères des services de prévention.

Le Conseil Supérieur estime qu'annuellement plus de 1,5 million d'actes médicaux intermédiaires seront réalisés. Le Conseil Supérieur demande pour cela aux services internes et externes de s'organiser le plus rapidement possible de telle sorte que ces tâches puissent être réalisées avec qualité, afin de garantir et d'améliorer la protection des travailleurs et la fourniture de services aux employeurs.

En outre, le Conseil Supérieur est d'avis que ces infirmiers doivent, à court terme, être formés à la santé au travail.

Le Conseil Supérieur est d'avis, à court terme, qu'une formation en infirmier/ère en santé au travail serait utile et devrait être imposée comme formation requise dans la réglementation.

C'est pourquoi, le Conseil Supérieur invite le Ministre à créer un cadre qui permettrait d'organiser une spécialisation de santé au travail pour les infirmiers, cela, évidemment, sans porter préjudice à la compétence des Communautés d'organiser ces formations.

La mise en place de cette spécialisation se ferait avec une période transitoire pour le personnel infirmier déjà en fonction dans les différents services internes et externes de prévention et de protection au travail, pour lequel les modalités seront concertées au sein du Conseil Supérieur.

Même s'il n'est actuellement pas obligatoire pour le personnel infirmier d'avoir une formation complémentaire de niveau II pour l'exécution pure des tâches d'assistance dans le cadre de la surveillance de la santé, le Conseil Supérieur est toutefois d'avis qu'une telle formation complémentaire est précieuse dans le cadre de la collaboration multidisciplinaire.

Vu que ce projet d'arrêté royal cadre dans l'utilisation optimale de l'expertise disponible et les aptitudes des conseillers en prévention-médecin du travail, des infirmiers, et des autres personnes qui exécutent ces tâches en vue d'assurer et de favoriser la santé des travailleurs, le Conseil Supérieur demande aussi de créer une sécurité juridique claire pour les situations dans les entreprises pour lesquelles les infirmiers/ères qui effectuent au sein d'un service de prévention (interne) (commun) les tâches en lien avec le bien-être au travail. Le Conseil Supérieur est d'avis que la reprise de tâches du bien-être au sein de l'entreprise mérite la préférence et que ces situations doivent être stimulées ou au moins consolidées. La législation actuelle crée une réelle insécurité dans le cas des infirmiers/ères qui (à la satisfaction de tous) offrent une assistance au conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la surveillance de la santé. Dès lors, une solution réglementaire s'impose. Naturellement, cela ne peut se faire qu'avec les garanties nécessaires en ce qui concerne le respect de la hiérarchie médicale, la confidentialité des données médicales, un comportement neutre et en dialogue avec l'accord du conseiller en prévention-médecin du travail, le comité/la délégation syndicale.

Ainsi, il doit ressortir clairement de la réglementation de quelles manières les rétributions sont possibles. Les éventuels aspects financiers ne peuvent pas avoir d'impact sur les cotisations minimales légales obligatoires. Il doit être clairement et ouvertement communiqué à ce sujet dans les comités d'avis des services externes.

Concernant la pénurie de médecins du travail ;

Le Conseil Supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal pourra améliorer l'attrait pour la fonction de médecin du travail de par la libération de temps qui lui permettra de se rendre sur le terrain ou d'améliorer la qualité du contact avec les travailleurs et employeurs.

Le Conseil Supérieur demande toutefois d'être attentif au fait que confronter infirmiers/ères et médecins du travail à un flux important de questionnaires peut avoir un effet inverse en termes d'attractivité du métier. C'est pourquoi il est essentiel que les médecins du travail et infirmiers/ères soient étroitement associés et impliqués à l'élaboration des questionnaires et méthodes (voir supra) et gardent le contact avec l'entreprise et les travailleurs.

Les membres du Conseil Supérieur se demandent aussi si, seul, ce projet d'arrêté royal permettra de répondre au problème de la diminution du nombre de médecins du travail sur le long terme.

Le Conseil Supérieur est d'avis que la réforme de la fréquence de la surveillance de la santé ne peut pas avoir d'influence négative sur le contingent des médecins du travail, mais doit, au contraire, leur permettre d'améliorer la qualité de leurs interventions.

Le Conseil Supérieur demande au Ministre de l'Emploi de prendre les mesures adaptées, en concertation avec le Ministre de la Santé Publique et les ministres compétents de l'Enseignement pour remédier à la pénurie de médecins du travail.

Il ressort en effet des chiffres de Co-Prev qu'entre 2012 et 2017 le nombre de médecins du travail dans les services externes pour la prévention et la protection au travail a diminué de 940 (746 ETP) à 877 (693 ETP), donc moins 63 (moins 52 ETP).

Le Conseil Supérieur demande l'attention nécessaire des Ministres de la Santé Public et de l'Emploi sur la question de la pénurie de médecins du travail, aussi dans le cadre des discussions en cours sur le numerus clausus et les contingents de médecins.

Autres remarques ;

Les membres du Conseil Supérieur sont d'avis qu'un travailleur qui se soustrait aux évaluations de santé préalable et périodique malgré rappel et mise en demeure ne peut pas exercer sa fonction et doit être écarté du risque concerné.

Le Conseil Supérieur souhaite en ce sens une adaptation de l'article I. 4-12 en remplacement des termes « est interdit de mettre ou de maintenir au travail » et de limiter cela aux évaluations de santé préalables et périodiques et demande un examen juridique plus approfondi.

Le Conseil Supérieur fait remarquer que le travailleur a un droit de regard et le droit à une copie gratuite du dossier de santé et aux résultats des actes médicaux supplémentaires, comme prévu dans la loi du droit des patients et par le Règlement Général sur la Protection des Données. Le Conseil Supérieur demande de reprendre cela tel quel dans le code.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

ANNEXE I.4-5.
FREQUENCE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DE SANTE PERIODIQUE

Principes

Cette annexe détermine comment la surveillance de santé périodique se présente pour les travailleurs qui y sont soumis suite aux risques auxquels ils sont exposés lors de l'exécution de leur travail, comme fixés dans le code du bien-être du travail.

La surveillance de santé périodique consiste en:

1. Une évaluation de santé périodique qui peut uniquement être réalisée par le conseiller en prévention-médecin du travail (art. I.4-30, §1er, 1° du Code): sa fréquence est fixée par risque dans le tableau ci-dessous.

2. En fonction du risque auquel le travailleur est exposé, cette évaluation de santé périodique est complétée par des actes médicaux supplémentaires (art. I.4-30, §1er, 2° du Code), comprenant, le cas échéant, des examens dirigés et des tests, qui sont exécutés par le conseiller en prévention-médecin du travail, ou par du personnel infirmier sous la surveillance du conseiller en prévention-médecin du travail, et dont les résultats doivent être interprétés par le conseiller en prévention-médecin du travail. Les actes médicaux minimaux supplémentaires et leur fréquence sont fixés dans le tableau ci-dessous, et ont lieu :

    a. Préalablement à l'évaluation de santé préalable (*): soit directement avant l'évaluation de santé, soit un certain temps avant, mais en tout cas au moment le plus adapté du jour/de la semaine/de l'année pour l'exécution de ces actes en fonction du risque. En tout cas une (trop) longue période ne peut pas s'écouler entre l'exécution des actes médicaux individuels supplémentaires et l'évaluation de santé (par ex. 1 ou 2 semaines, max. 1 mois). Lorsque les résultats des actes médicaux supplémentaires ne sont pas (encore) connus pendant l'évaluation de santé et que ceux-ci démontrent un résultat inhabituel, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le travailleur concerné afin de déterminer si une évaluation de santé est nécessaire.

    b. Dans la période d'intervalle entre deux évaluations de santé périodiques (**), cela signifie qu'il doit y avoir suffisamment de temps entre l'évaluation de santé périodique (qui est indiquée dans le tableau sous X) et l'acte médical supplémentaire dans l'intervalle (qui a lieu 6, 12, 24, etc. mois après X, suivant le tableau), ce qui permet de suivre de près l'évolution de l'état de santé du travailleur. Les résultats des actes médicaux supplémentaires dans l'intervalle doivent être appréciés par le conseiller en prévention-médecin du travail: lorsque ces résultats sont inhabituels ou lorsque le travailleur le demande, le conseiller en prévention-médecin du travail doit prendre contact avec le travailleur afin de déterminer si une évaluation de santé est nécessaire. Cette évaluation de santé (éventuelle) dans l'intervalle ne modifie pas la fréquence des évaluations de santé.

Les dispositions de cette annexe ne portent pas préjudice à la possibilité pour le travailleur de demander une consultation spontanée au conseiller en prévention-médecin du travail conformément à l'article I.4-37. Elles ne portent pas non plus préjudice aux obligations de l'employeur visées à l'article I.4-4, § 2.

Il peut résulter de l'évaluation de santé que des mesures de prévention sont nécessaires. Ces mesures de prévention peuvent concerner la santé des travailleurs, mais peuvent aussi concerner le bien-être ergonomique ou psychosocial des travailleurs, auquel cas elles ne font pas partie de la surveillance de santé ni ne la remplacent.

Conformément à l'article I.4-32, §3, le conseiller en prévention-médecin du travail peut fixer, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, ou de l'état de santé du travailleur, ou parce que le travailleur appartient à un groupe à risque spécifique, ou en raison de changements

dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action.

Type de risque général et particulier, comme fixé dans le code du bien-être au travail	**Evaluation de santé périodique CPMT (X)**	**Actes médicaux minimaux supplémentaires préalables à l'évaluation de santé périodique***	**Actes médicaux minimaux supplémentaires dans l'intervalle****	
	Fréquence	**Quels actes?**	**Quels actes?**	**Fréquence**
Poste de sécurité : tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieurs.				
Poste de sécurité	24 mois Si le travailleur a 50 ans ou plus, le CPMT peut déterminer une fréquence de 12 mois en fonction des caractéristiques individuelles et des circonstances de travail.	Questionnaires*** et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme, …	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme, …	X + 12 mois
Poste de vigilance : tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.				
Poste de vigilance	24 mois Si le travailleur a 50 ans ou plus, le CPMT peut déterminer une fréquence de 12 mois en fonction des caractéristiques individuelles et des circonstances de travail.	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme, …	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme, …	X + 12 mois
Activité à risque défini : toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyses des risques, font apparaître l'existence : **a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique ;** **b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur ;** **c) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail.**				
Exposition à des agents chimiques, cancérigènes et mutagènes et reprotoxiques				
Exposition à des agents pouvant causer des intoxications, comme stipulé à l'annexe VI.1-4	24 mois	Au moins les actes comme fixés aux annexes VI.1-2 et VI.1-4	Au moins les actes comme fixés aux annexes VI.1-2 et VI.1-4	X + 3/6/9/12 mois comme fixé à l'annexe VI.1-4
Exposition à des agents pouvant causer des affections de la peau, comme stipulé à l'annexe VI.1-4	24 mois	Au moins les actes comme fixés à l'annexe VI.1-4	Au moins les actes comme fixés à l'annexe VI.1-4	X + 12 mois
Exposition à des agents pouvant causer des allergies générales ou respiratoires ou d'autres pathologies pulmonaires, comme stipulé à l'annexe VI.1-4	24 mois	Au moins les actes comme fixés à l'annexe VI.1-4	Au moins les actes comme fixés à l'annexe VI.1-4	X + 6/12 mois comme fixé à l'annexe VI.1-4
Exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, y compris l'amiante	12 mois	Au moins les actes comme fixés à l'annexe VI.1-4	Au moins les actes comme Fixés à l'annexe VI.1-4	X + 3/6/9/12 mois comme fixé à l'annexe VI.1-4
Exposition à d'autres agents chimiques, visé à l'art. VI.1-37	24 mois		Questionnaire et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Exposition à des agents physiques				
1. Bruit				
Exposition quotidienne moyenne ≥ 87dB(A) ou pression acoustique de crête de 140 dB	12 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 85 dB(A) ou pression acoustique de crête de 137 dB	36 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 80 dB(A) ou pression acoustique de crête de 135 dB	60 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition aux ultrasons ou infrasons à partir de 30 jours	60 mois	/	Questionnaires, examen dirigé du système nerveux et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X+12/24/36/48
2. Vibrations				

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Exposition aux vibrations conformément l'article V.3-3 en V.3-4	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
3. Ambiances thermiques				
Exposition au froid, lorsque la température est inférieure à 8°C, conformément à l'article V.1-14, §1, 1°	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Exposition à la chaleur, conformément à l'article V.1-14, §1, 2°, selon les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, §2	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Exposition lorsque le travailleur est occupé habituellement à l'extérieur	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
4. Rayonnements optiques artificiels				
Exposition aux rayonnements optiques artificiels	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
5. Rayonnements ionisants				
Établissements de classe I	12 mois Le CPMT peut, en fonction des expositions mesurées, calculées ou estimées, fixer une fréquence supérieure	Actes prévus à l'article V.5-6	Questionnaires et/ou actes prévus à l'article V.5-6	A partir d'une exposition égale à ou supérieure à 6 mSv
Établissements de classe II	12 mois Le CPMT peut, en fonction des expositions mesurées, calculées ou estimées, fixer une fréquence supérieure	Actes prévus à l'article V.5-6	/	/
Établissements de classe III	24 mois Le CPMT peu,t en fonction des expositions mesurées, calculées ou estimées, fixer une fréquence supérieure	Actes prévus à l'article V.5-6	Questionnaires et/ou actes prévus à l'article V.5-6	X + 12 mois
6. Agents physiques pouvant causer des affections de la peau				
Microtraumatismes par particules de métal ou de verre, laine de verre, poils d'animaux, fragments de cheveux,…	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Charge musculo-squelettique				
1. Manutention manuelle de charges				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav de 45 ans et plus	24 mois Conformément à l'art. I.4-32, §3, CPMT peut fixer, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, ou de l'état de santé du travailleur, ou parce que le travailleur appartient à un groupe à risque	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

	spécifique, ou en raison de changements dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action.			
2. Exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif et qui peut produire un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav de 45 ans et plus	24 mois Conformément à l'art. I.4-32, §3, CPMT peut fixer, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, ou de l'état de santé du travailleur, ou parce que le travailleur appartient à un groupe à risque spécifique, ou en raison de changements dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail				
Risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Travail de nuit et travail posté				
Sans risques particuliers	36 mois Conformément à l'art. X.1-5, §2, les travailleurs de nuit et les travailleurs postés pour lesquels l'analyse des risques visée à l'art. X.1-2 n'a pas révélé d'autres risques que ceux inhérents au travail de nuit ou posté, sont soumis à une évaluation de santé périodique tous les 36 mois, ou tous les 12 mois si le Comité le demande. Si ces travailleurs ont 50 ans ou plus, ils peuvent demander à bénéficier de l'évaluation de santé périodique tous les ans.	/	/	/

Avec risques particuliers ou tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article X.1-2	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Trav. de 50 ans et plus avec risques particuliers ou tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article X.1-2 et pour qui le conseiller en prévention-médecin du travail constate des problèmes	12 mois	/	/	/
Exposition à des agents biologiques				
Exposition à des agents visés à l'art. VII.1-44, 1er alinéa, 1° du code	24 mois Conformément à l'art. I.4-32, §3, CPMT peut fixer, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, ou de l'état de santé du travailleur, ou parce que le travailleur appartient à un groupe à risque spécifique, ou en raison de changements dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action	Examens dirigés visés à l'article VII.1-44, alinéa 3 et 4	Examens dirigés visés à l'article VII.1-44 alinéa 3 et 4	X + 12 mois
			Vaccinations et/ou tests tuberculiniques	Suivant le schéma du Conseil supérieur de la santé et du CPMT
Exposition à des agents visés à l'art. VII.1-44, 1er alinéa, 2° du code	Le CPMT détermine la fréquence après avis du Comité	Examesn dirigés visés à l'article VII.1-44, alinéa 3 et 4	Examens dirigés visés à l'article VII.1-44, alinéa 3 et 4	Le CPMT détermine la fréquence après avis du Comité
			vaccinations	Suivant le schéma du Conseil supérieur de la santé et du CPMT
Exposition à des agents qui provoquent une hypersensibilité à manifestation respiratoire ou une affection pulmonaire				
Produits d'origine végétale ou animale : poils, cuirs, plumes, coton, chanvre, lin, jute, sisal, nacre, mélasse, poussières,….	24 mois	Tests appropriés de la fonction pulmonaire	Tests appropriés de la fonction pulmonaire	X + 12 mois
Activités en milieu hyperbare				
Travail en caissons Activités en immersion	12 mois	Examens dirigés visés à l'article V.4-16, alinéa 3	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 6 mois
Exposition aux champs électromagnétiques				
Exposition aux champs électromagnétiques	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

*** Questionnaires = les questionnaires médicaux individuels visés à l'article I.4-30 du Code.

6. Avis n° 224 du 26 avril 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail (D213).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Par lettre du 30 juillet 2018 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif le 4 septembre 2018. (PPT/PBW - D213- BE 1299)

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 2 avril 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 26 avril 2019. (PPT/PBW – D213 - 732).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 26 avril 2019.

Explication :

Par une modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relatives à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, les missions concernant la surveillance dosimétrique sur les personnes qui, dans le cadre professionnel, entrent en contact avec un rayonnement ionisant, lesquelles étaient initialement confiées au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, ont été transférées à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, a donc pour objectif principal d'adapter ou de supprimer les dispositions du code du bien-être au travail qui concernent cette surveillance dosimétrique. En outre, un certain nombre de clarifications du contenu et d'améliorations ont été apportées.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 26 avril 2019

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur PPT émettent un avis unanime positif, avec les quatre remarques suivantes, concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail.

1. Concernant l'article 5 du PAR qui modifie l'article V.5-7, §2 du code du bien-être au travail, relatif au délai de conservation

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur se demandent quel rapport existe entre l'article 5 du projet d'arrêté royal et l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de le clarifier.

2. Concernant l'aperçu global annuel relatif aux données d'exposition

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent à l'AFCN de présenter annuellement un aperçu global des données d'exposition au sein du Conseil Supérieur.

Si des problèmes ont été constatés avec des dépassements de dose, ceux-ci doivent être exposés/pris en compte lors de cette présentation, de même que le secteur dans lequel ces problèmes sont survenus et quelles actions ont été prises pour y remédier.

3. Concernant la demande d'avertir directement la DG CBE d'un dépassement de dose

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail soit avertie automatiquement et directement en cas de dépassement de dose.

4. Concernant les résultats des mesurages de l'exposition individuelle

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur réitèrent leur remarque concernant l'accès aux données, telle que formulée dans l'avis n° 217 du 14 décembre 2018 relatif à un projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (D205).

Ils demandent que les données soient mises, en temps réel, à la disposition des employeurs.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

7. Avis n° 225 du 26 avril 2019 sur un projet d'arrêté royal modifiant le RGPRI et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant différentes directives EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (D218).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la demande du Ministre de la Sécurité et des Affaires intérieures, le Ministre de l'Emploi a transmis, par lettre du 6 décembre 2018, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-après Conseil Supérieur), un projet d'arrêté royal (et le rapport au Roi y relatif), en demandant d'émettre un avis sur ce projet.

Il s'agit du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 90/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives.

Le Conseil Supérieur est invité à rendre un avis sur ce projet d'arrêté royal, dans le délai le plus court possible, vu que cela concerne la transposition d'une directive EURATOM dont le délai de transposition est déjà expiré.

Explication générale sur ce projet d'arrêté royal (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR modifie diverses dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (ci-après « RGPRI »).

Ce PAR a pour objectifs :

1) d'une part, de contribuer partiellement à la transposition de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant plusieurs directives (ci-après « directive 2013/59/Euratom »),
2) d'autre part, d'autoriser, à certaines conditions, l'entreposage de substances radioactives hors des bâtiments.

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après l'AFCN) établira des règlements techniques afin de préciser certaines prescriptions générales à caractère plus scientifique et technique.

1. Concernant la transposition partielle de la directive 2013/59/Euratom

Contexte :

Préalablement à ce PAR, diverses dispositions de la directive 2013/59/EURATOM ont déjà été intégrées dans le RGPRI, par exemple celles concernant les exigences relatives à la présence de radioactivité dans les produits de consommation, la protection de la femme enceinte ou allaitante.

D'autres modifications réglementaires que ce PAR ont été ou sont encore nécessaires afin de respecter toutes les exigences de la directive 2013/59/EURATOM, comme :

- plusieurs modifications de la loi la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire,
- d'autres arrêtés royaux ; certains sont déjà publiés (AR du 01/03/2018 plan d'urgence nucléaire et radiologique , AR du 21/12/2018 révision du contrôle physique); d'autres sont encore des PAR soumis à l'avis de différentes organes (PAR registre d'exposition, PAR dosimétrie , PAR applications médicales , PAR applications vétérinaires) ;
- des règlements techniques.

Aperçu des modifications du RGPRI prévues dans ce PAR pour transposer partiellement la directive 2013/59/EURATOM :

- Ce PAR modifie certaines définitions existantes et introduit dans le RGPRI de nouvelles définitions.

- Ce PAR introduit dans le RGPRI les notions de situations d'exposition (situation d'exposition existante, situation d'exposition planifiée et situation d'exposition d'urgence, …) et toutes les catégories d'exposition, à savoir l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition à des fins médicales (voir art.2 et 3 du PAR.)

- Le PAR introduit une approche graduée du contrôle réglementaire en fonction des risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants.

Dans le RGPRI, le principe de classement des établissements, mentionné la directive 2013/59/EURATOM, est repris et les différents régimes d'autorisation sont décrits.

- Dans le cadre d'une approche graduée, le PAR fixe e.a. que les installations/établissements où des individus sont exposés à des fins d'imagerie non-médicale sont soumis à autorisation (Voir art.4 et 11 du PAR).

- Dans le cadre d'une approche graduée et en vue d'une simplification administrative et d'une réduction des charges administratives, tant pour l'exploitant que pour l'AFCN, le PAR prévoit d'exempter de déclaration les modifications qui ont peu ou pas d'impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté (voir art.9 du PAR).

- Le PAR prévoit que les « activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement » (risque d'exposition aux produits de filiation du radon, exploitation d'avions, …) devront faire l'objet d'une déclaration à l'AFCN.

L'évaluation du risque radiologique sera soumise à l'AFCN qui établira, le cas échéant, des mesures correctives afin de diminuer l'exposition (voir art.5, 8, 43 et 44 du PAR).

- Le PAR apporte aussi des modifications concernant la libération et l'exemption (voir art. 10, 20, 37 et 38 du PAR).

- Le PAR introduit un système de protection contre les rayons gamma présents dans les matériaux de construction (voir art. 29 et 30 du PAR).

- Le PAR comprend aussi des dispositions sur les zones contaminées et le plan d'action radon (voir art.32 du PAR)

- Des modifications concernant le système de radioprotection sont prévues à l'article 11 du PAR.

- Le PAR modifie des dispositions relatives à la surveillance de la santé des travailleurs (dont les travailleurs extérieurs, et les travailleurs destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique) afin de clarifier le rôle des différents acteurs tels que le service de contrôle physique, le médecin du travail agréé en matière de radioprotection, dans le cadre de la gestion des résultats de surveillance dosimétrique individuelle du travailleur, de la gestion des expositions accidentelles, de la gestion des expositions du travailleur sous autorisation spéciale, etc. Les obligations des exploitants et chefs d'entreprise, y inclus les entreprises extérieures concernant la surveillance de santé sont adaptées (voir art. 12, 16, 23, 24 et 25 du PAR).

- Le PAR apporte des modifications concernant l'information et la formation des travailleurs (voir art.13 du PAR) et aussi concernant la protection des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique (voir art.12, 13 et 31 du PAR).

- Ce PAR modifie les dispositions relatives à l'agrément des médecins chargés de la surveillance de la santé (voir art. 33 du PAR).

Le PAR explicite les critères d'agrément et de prolongation d'agrément.
Il redéfinit et clarifie les modalités pratiques des demandes d'agrément ou de prolongation d'agrément. Ces nouvelles dispositions sont déjà appliquées dans la pratique.
La surveillance de la santé dont il est question dans ces modifications ne se limite pas aux travailleurs salariés, mais est exercée également sur les étudiants, stagiaires et apprentis ainsi que sur des personnes travaillant sous un statut d'indépendant.

- Le PAR (voir art.3 et 41 du PAR) revoit et simplifie la définition des « sources scellées de haute activité » (SSHA) pour éviter toute confusion et revoit les niveaux d'activité des SSHA, vu que la directive 2013/59/EURATOM a réévalué les seuils d'activité concernant les SSHA.

La Commission européenne estimait nécessaire de renforcer le suivi et la traçabilité des sources scellées qui présentent le plus de risques pour la santé, e.a. afin d'éviter qu'elles n'échappent aux contrôles adéquats (perte, vol, oubli, ...) et ne tombent entre les mains de personnes n'ayant pas conscience de leur nature et des risques qu'elles présentent.

- En outre, le PAR complète et clarifie le RGPRI en ce qui concerne le suivi de toutes les sources scellées (voir art. 34 du PAR).

Les obligations relatives au marquage et à l'inventaire sont clarifiées et élargies à toutes les sources scellées.
Une nouvelle définition de « source scellée retirée du service » et de nouvelles obligations y relatives sont insérées pour d'éviter que des sources scellées retirées du service restent inutilement sur un site pendant une durée prolongée.
Un paragraphe décrivant les exigences à l'égard du fabricant en matière de marquage, de signalisation et de documentation des sources scellées est ajouté.
Par ailleurs, les fiches de suivi, dans leur forme actuelle, seront abrogées. Les fiches seront remplacées par l'envoi électronique des renseignements jusqu'alors repris sur les fiches de suivi.
Cette modification s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative et dans la perspective de la constitution d'un inventaire physique central de toutes les sources scellées recensées sur tout le territoire belge

- Le PAR modifie plusieurs annexes du RGPRI (voir art. 37 à 44 du PAR).

Ces modifications apportées par le PAR dans le RGPRI ne dérogent pas à la directive et ne sont pas plus sévères que la directive, sauf l'article 34 du PAR.
L'article 34 du PAR remplace le chapitre XIII du RGPRI. Cette modification est plus sévère car elle concerne toutes les sources scellées en Belgique.

2. Concernant l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (voir e.a. art.15 et 22 du PAR)

Le RGPRI actuel ne traite pas explicitement de l'entreposage de substances radioactives qui ne sont pas des déchets.
En outre, un certain nombre de dispositions du RGPRI actuel concernant l'entreposage de déchets ne sont pas suffisamment claires (par exemple, l'article 37.3 est sujet à interprétation).

Il a également été constaté que, dans certains cas spécifiques, l'entreposage hors bâtiments devrait être possible. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique à ce sujet dans le RGPRI.

C'est pourquoi, le PAR apporte les modifications suivantes dans le RGPRI :
- le PAR clarifie « l'interdiction d'entreposer des déchets radioactifs » à l'article 37.3 du RGPRI, en mentionnant les conditions/obligations à respecter pour pouvoir entreposer ces déchets,

- le PAR insère un nouvel article 27/2 (interdiction générale pour l'entreposage de substances radioactives à l'extérieur des bâtiments).

Cette dernière interdiction prévoit toutefois un certain nombre d'exceptions relatives à l'exploitation régulière d'installations de catégorie I ou à leur éventuel démantèlement. La classe de l'établissement et les risques associés aux substances stockées sont e.a. prises en compte.
Ces nouvelles dispositions proposées ne sont pas une transposition la directive 2013/59/EURATOM

3. Plus d'informations sur ce PAR

Le PAR comprend quelques dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur spécifiques (e.a. concernant l'entreposage hors bâtiment de substances radioactives, les normes pour les matériaux de construction, …) (voir art. 35 et 36 du PAR).

Le PAR comprend des dispositions de légistique (voir art.6, 7, 14, 27).

Plus d'explications concernant ce PAR sont mentionnées dans le rapport au Roi.

Aperçu du traitement de ces PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 20 décembre 2018, ce projet d'arrêté royal et le rapport au Roi y relatif ont été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 5 février 2019, les représentants de l'AFCN sont venus présenter ce projet et ont répondu aux questions des membres du bureau exécutif.

Le 2 avril 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 26 avril 2019.

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 26 avril 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 26 avril 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques (partiellement unanimes et partiellement divisées), suivantes.

I. Remarques unanimes :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que ce projet d'arrêté royal n'utilise pas encore le terme néerlandais neutre du point de vue du genre « arts » ou « arbeidsarts ». Ils suggèrent d'adapter partout le mot « geneesheer » par « arts ».

Le Conseil Supérieur a quelques remarques concernant les articles suivants du PAR :

1) l'article 2, point 6, du PAR

Ce point ajoute une dérogation dans le RGPRI, à savoir : le RGPRI « ne s'applique pas non plus à l'exposition des personnes du public ou des *travailleurs* autres que les membres d'équipage au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le RGPRI s'applique donc aux personnes qui font partie du personnel de l'entreprise mais pas aux autres travailleurs qui se trouvent à bord de l'avion ou du vaisseau spatial.
En raison de cet ajout, un groupe de travailleurs n'est pas couvert par le RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur posent les questions suivantes :
- Qu'entend-on par « travailleurs » ?
- Comment assurer le suivi des experts externes et des scientifiques qui effectuent des mesurages en vol ?
- L'intention est-elle d'exclure ce groupe ?
- Qu'est-ce qui est prévu pour les indépendants ?

2) l'article 3, point 1, du PAR

Ce point abroge les définitions de « rayonnement ionisant », « détriment sanitaire » et « conteneur source ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que la définition du conteneur source est supprimée et remplacée par celle du porte-source.
Dans le jargon, on désigne généralement le porte-source comme l'« instrument » sur lequel la source est montée. Cet « instrument » se trouve par exemple dans un blindage (conteneur), un appareil, ...
Selon les partenaires sociaux du Conseil Supérieur cela pourrait prêter à confusion.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent des éclaircissements.

3) l'article 3, point 8, du PAR

Ce point donne la définition suivante du rayonnement ionisant :
« rayonnement ionisant : le transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres (d'une fréquence supérieure ou égale à 3 x 1015 hertz) pouvant produire des ions directement ou indirectement »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent à l'AFCN de vérifier s'il n'est pas opportun, pour une meilleure compréhension de cette disposition, de mentionner aussi la terminologie en matière d'« énergie ».

4) l'article 8 du PAR qui modifie l'article 9 du RGPRI

Le nouvel article 9.3 « mesures correctives » stipule que, dans certains cas, un RPO (un agent de radioprotection) doit être désigné (par exemple, en cas de présence de Naturally Occurring Radioactive Material, « NORM »industrie/aviation).
Cette désignation doit faire l'objet d'un avis favorable de l'AFCN.

Dans l'ensemble du RGPRI, il est précisé que le RPO (agent de radioprotection) doit être dirigé par un RPE (Radiation Protection Expert, un expert agréé en contrôle physique), sauf dans cet article.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent d'être cohérents avec le reste du RGPRI.

Il est plus logique de mettre en place, pour ces cas également, un service de contrôle physique (dans ce cas, seul le RPO à désigner), dirigé par un RPE.

De plus, ce nouvel article 9.3 stipule dans l'avant-dernier alinéa :
« Pour une entreprise exploitant des avions dans lesquels la dose efficace reçue par le personnel navigant du fait des rayonnements cosmiques est susceptible de dépasser 6 mSv par an, les dispositions pertinentes du RGPRI s'appliquent, en tenant compte des caractéristiques particulières de cette situation d'exposition. »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que ces dispositions ne sont pas explicitement mentionnées et demandent de les spécifier.

5) l'article 12 du PAR qui remplace l'article 24 du RGPRI

Le nouvel article 24.2 prévoit la possibilité de confier, dans une situation d'urgence radiologique ou pour les activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement, la surveillance de la santé à des médecins non agréés, à condition que la surveillance de la santé soit exercée sous la supervision et sous la responsabilité d'un médecin agréé.

Ceci est en contradiction avec le rapport au Roi, qui veut « renforcer le droit à l'existence du médecin du travail agréé ».

Il est logique, pour des raisons pratiques, de « sous-traiter » cette surveillance à des médecins non agréés uniquement dans des situations d'urgence et non en situation d'urgence radiologique ou pour les activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement.

Le nouvel article 24.3 décrit les tâches à accomplir par le médecin agréé. Il stipule que cela doit être fait en concertation avec le service de contrôle physique.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de le changer comme suit : « en concertation avec l'expert en contrôle physique (RPE) ».

Un exploitant peut avoir un RPE interne ou externe. Dans le cas d'un RPE externe, le responsable du service interne de contrôle physique est le RPO. Il se peut alors que le médecin agréé se concerte avec un RPO au lieu du RPE.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent de mentionner, dans tout le projet d'arrêté royal, la concertation avec l'expert en contrôle physique, afin que la dénomination appropriée soit utilisée dans tous les cas.

6) l'article 13 du PAR qui remplace l'article 25 du RGPRI – nouvel article 25.1.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le nouvel article 25.1 sur *l'information et la formation* fait toujours référence à l'arrêté royal de 1998 sur la politique du bien-être. Cela doit être actualisé. Les dispositions sont maintenant incluses dans le livre I, titre 2, du code du bien-être au travail.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent d'apporter l'adaptation nécessaire.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'expert agréé (en contrôle physique) soit mentionné dans la phrase « Sans préjudice des missions du service interne pour la prévention et la protection au travail, … ».

Maintenant, il semble que seuls le service interne PPT et les comités PPT ont leur mot à dire concernant la formation interne.
Bien que cela soit déjà mentionné à l'article 21.1.5.b du RGPRI, il est logique d'indiquer à l'article 25 que les formations proposées (y compris pour les travailleurs qui ne sont pas exposés pour des raisons professionnelles) soient approuvées par le RPE.

7) l'article 15 du PAR qui insère l'article 27/2.1 du RGPRI

Le nouvel article 27/2.1 stipule que l'entreposage hors bâtiment de substances radioactives est interdit, sauf si certaines conditions sont remplies.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent s'il faut satisfaire à tous les points (par ex. a et b et c et d et e et f dans le cas visé à l'art.27/2.1.2°).

Si tel est le cas, aucune installation de classe II ou III ne peut disposer d'un stockage à l'extérieur d'un bâtiment.

- Toutefois, les permis de chantier pour les contrôles non destructifs (CND) indiquent que le RPE peut approuver un entreposage temporaire. Cet entreposage est parfois constitué d'un conteneur maritime.
- Dans les établissements sensibles aux sources orphelines, les sources orphelines trouvées sont parfois temporairement stockées dans un conteneur maritime.
- Dans certaines installations, les sources scellées sont temporairement stockées dans un conteneur maritime en cas de shutdown ou dans l'attente d'évacuation.

Cette interdiction a des implications majeures pour ces exploitants.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent toutefois que l'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment des établissements des classes II et III soit rendu possible moyennant l'autorisation ou l'approbation de l'expert agréé.

En outre, ils demandent également de clarifier ce que l'on entend par « bâtiment ».

8) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.1.

Le deuxième alinéa du nouvel article 30.6.1 mentionne ce qui suit :
« Lorsque des mesures individuelles de l'exposition externe ou des analyses radiotoxicologiques se révèlent impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées, la surveillance dosimétrique individuelle repose sur une estimation effectuée à partir de mesures individuelles réalisées sur d'autres travailleurs exposés dans des circonstances similaires, à partir des résultats de la surveillance du lieu de travail et/ou sur base de méthodes de calcul approuvées par l'Agence. »

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de remplacer le 2ème alinéa ainsi :
« Si le RPE, en concertation avec le médecin de travail agréé, a déterminé que des mesures individuelles de l'exposition externe ou des analyses radiotoxicologiques se révèlent impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées, il peut proposer une autre méthode à approuver par l'Agence. »

Ainsi le RPE et le médecin du travail sont impliqués dans ces cas lors de la détermination de dose.

9) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais. Ils proposent de conserver le contenu du texte en français et d'ajouter "of op borsthoogte" dans le cinquième alinéa du texte en néerlandais.

Si le port d'un tablier plombé est nécessaire, le dosimètre destiné à mesurer la dose efficace se porte sous le tablier plombé à hauteur de la poitrine. Si malgré le tablier plombé, l'irradiation est susceptible de provoquer des doses supérieures aux trois dixièmes de la limite de dose efficace fixée à l'article 20.1.3, il y a lieu de porter deux dosimètres : l'un au-dessus du tablier, à hauteur du col ou de la poitrine et l'autre en dessous du tablier, à hauteur de la poitrine.

10) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, § 1 alinéa 11

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'alinéa 11 de l'article 30.6.2 § 1repris ci-après, soit clarifié et formulé de façon plus compréhensible.

En situation d'exposition homogène lors de laquelle la dose au cristallin est susceptible d'excéder les trois dixièmes de la limite de dose correspondante, la dose au cristallin peut être évaluée par le dosimètre porté à la poitrine, sous réserve de choisir la grandeur dosimétrique, Hp(0,07) ou Hp(10), adaptée au rayonnement à mesurer.

11) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1, alinéa 12

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que, dans le texte néerlandais, le numéro de la norme ISO doit être le suivant : ISO 15382 et demandent que ce soit adapté.

12) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.2, §1, alinéa 12, 2°

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent d'ajouter au point 2 *(2°Pour une surveillance dosimétrique individuelle de routine du cristallin, le dosimètre doit être porté aussi près que possible de l'œil, idéalement en contact avec la peau et derrière les moyens de protection (tel que des lunettes plombées) et si possible orienté vers la source d'exposition. Si le dosimètre n'est pas porté à l'endroit optimal, un facteur de correction doit être utilisé pour l'estimation de la dose;)* que les facteurs de correction doivent être déterminés par le RPE, éventuellement en concertation avec le médecin du travail agréé.

13) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.3

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent que le nouvel article 30.6.3 concernant la conservation des résultats ne mentionne pas de délai de conservation des données, bien que cela devrait être fait vu le règlement général sur la protection des données (GDPR).

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que cet article soit reformulé pour qu'il réponde aux/respecte les dispositions du GDPR, entre autres les articles 5, 13, 14 du GDPR.

De plus, étant donné la nature du risque et la période de latence parfois longue entre une exposition et un éventuel problème de santé, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent de prévoir une très longue période de conservation des résultats.

A ce sujet, ils demandent aux experts de l'AFCN quel rapport existe entre cette disposition concernant la conservation des résultats et ce qui est prévu, concernant le délai de conservation, à l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et dans le RGPRI.

14) l'article 16 du PAR qui remplace l'article 30.6. du RGPRI – nouvel article 30.6.4

Dans le nouvel article 30.6.4 concernant le transfert des résultats à l'Agence, les partenaires sociaux de du Conseil Supérieur demandent, conformément aux remarques ci-dessus, d'indiquer ici aussi que le transfert doit avoir lieu sous la supervision de l'expert en contrôle physique (RPE), en lieu et place de « sous la supervision du service de contrôle physique … ».

Ainsi, l'expert en contrôle physique (RPE) reste responsable des doses notifiées/communiquées.

15) l'article 30 du PAR qui insère l'article 70/1.3 du RGPRI

Dans le nouvel article 70/1.3, les alinéas 3, 4 et 5 se réfèrent chacune à « … la valeur calculée selon la formule (a). », ce (a) n'est nulle part mentionnée.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent en plus qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais dans le 4éme alinéa de l'article 70/1.3.
*Si le matériau de construction est un matériau utilisé en vrac (**d > 30 mm**), la dose au public s'obtient en soustrayant 0.29 mSv à la valeur calculée selon la formule (a).*

Ils constatent que dans la version néerlandaise **d > 30 mm** doit être mentionné.

16) l'article 34 du PAR qui remplace le chapitre XIII du RGPRI

L'article 75/1 contient 4 définitions. Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que toutes les définitions soient regroupées en un seul endroit, à savoir l'article 2 du RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent en plus qu'il existe une différence entre les textes en français et en néerlandais dans **l'article 75/3.2**.
75/3.2 Toute source scellée retirée du service doit être remise en service dans les cinq ans ou la source doit être transférée dans les cinq ans.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la deuxième option, à savoir que la source doit être transférée dans un délai de 5 ans, soit également prévue dans le texte néerlandais.

L'article 75/3.4 stipule qu'une source scellée retirée doit être transférée dans les meilleurs délais.
Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent si le transfert à un autre exploitant est bien une solution et à qui ce transfert devrait être effectué, pour faire au mieux.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demande que cela soit clarifié.

II. Remarques divisées :

1) Concernant l'article 13 du PAR qui remplace l'article 25 du RGPRI

Les **représentants des employeurs** du Conseil Supérieur demandent que la périodicité de cette information/formation soit déterminée après concertation avec l'expert agréé, en fonction des besoins, avec une fréquence maximale de 3 ans.

Les **représentants des travailleurs** du Conseil Supérieur estiment qu'une fréquence de trois ans pour la répétition de l'information/la formation est trop longue. Ils considèrent qu'une répétition annuelle de l'information/la formation est nécessaire à cause des risques importants liés à ce type de postes de travail.

En ce qui concerne le contenu de l'information, ils souhaitent ajouter des informations relatives à la surveillance de la santé.

2) Concernant l'article 31 du PAR qui modifie l'article 72 du RGPRI

Le nouvel article 72.4.1 stipule que l'examen de santé préalable ne s'applique pas aux travailleurs, qu'ils aient été, ou non, préalablement identifiés comme étant destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique.

Les **représentants des travailleurs** du Conseil Supérieur ne comprennent pas pourquoi un examen de santé préalable n'est pas obligatoire pour les travailleurs qui ont été préalablement identifiés comme étant destinés à intervenir en situation d'urgence radiologique.

Ils demandent que cette exception soit limitée aux travailleurs qui n'ont pas été préalablement identifiés.

Les **représentants des employeurs** indiquent qu'un groupe de personnes qui n'entrent normalement pas en contact avec des rayonnements ionisants, mais qui entrent bien en contact en cas d'intervention en situation d'urgence radiologique (par exemple, les équipes de pompiers) peut être effectivement désigné à l'avance.
Il ne sert à rien de soumettre ces personnes à une surveillance médicale pendant des années alors qu'elles ne sont pas encore des personnes exposées professionnellement.
En outre, le caractère préventif des examens à un moment où il n'y a pas encore eu d'exposition est très douteux.
En outre, ces travailleurs font déjà l'objet d'une surveillance médicale en raison d'autres risques et sont donc généralement aptes à travailler dans de tels environnements.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

8. Avis n° 226 du 18 octobre 2019 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques – valeurs limites contestées (D199ter).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est une concrétisation ultérieure des résultats de la quatrième procédure de consultation publique, qui a commencé en 2017.

A. Origines

Le 2 mai 2017, une quatrième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

La proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle comprenait :

- une actualisation de la liste des valeurs limites aux adaptations de l'ACGIH de 2009 à 2016 inclus, et
- la transposition de la Directive (CE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle. Cette directive devait être transposée en droit belge pour le 21 août 2018 au plus tard.

Les objections à des valeurs limites individuelles pouvait être introduites jusqu'au 1er septembre 2017.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection a été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 1er décembre 2017.

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite ou une objection a été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'a été introduit, ont déjà été adaptées par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.
Cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 3 octobre 2018.

B. Le projet d'arrêté royal actuel

Par lettre du 7 septembre 2018, adressée au président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail en adaptant les valeurs limites pour lesquelles des objections détaillées (circonstanciées) ont été introduite lors de la « quatrième procédure de consultation publique sur l'adaptation de la liste des valeurs limites ».

Il s'agit en particulier des substances suivantes :
- d'une part, l'acétone, le manganèse et ses composés inorganiques, l'α-méthylstyrène, la silice cristalline, le dioxyde d'azote, le TDI, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de soufre, pour lesquelles des dossiers d'objections dépassent les limites initialement proposées ;
- d'autre part, le crésol, l'éthylène imine, le pentachlorophénol, le talc et le pentoxyde de vanadium, pour lesquelles des dossiers d'objections visent des valeurs limites inférieures à celles proposées initialement.

Comme base de consultation entre les partenaires sociaux, le projet d'arrêté royal mentionne les valeurs limites proposées au début de la procédure.
Ce sont les valeurs limites qui sont soumises à discussion au CSPPT.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Il s'agit de la modification des valeurs limites pour les agents chimiques suivants, comme elles sont proposées dans le présent projet d'arrêté royal :

EINECS- nr. N° EINECS	CAS-nr. N° CAS	Naam van de agentia Nom des agents	Grenswaarde (ppm) in OKB Valeur limite (ppm) dans PAR	Grenswaarde (mg/m3) in OKB Valeur limite en (mg/m3) dans PAR	Korte-tijdswaarde (ppm) in OKB Valeur coute durée (ppm) dans PAR	Korte-tijdswaarde (mg/m3) in OKB Valeur coute durée en (mg/m3) dans PAR
200-662-2	00067-64-1	Aceton Acétone	246	594	492	1187
231-105-1	07439-96-5	Mangaan, en anorganische - verbindingen (als Mn) Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	*	0,02 (inadembaar) 0,1	*	*
202-705-0	00098-83-9	α-Methylstyreen α-Méthylstyrène	10	48	100	492
-- 231-487-1 239-487-1 --	14808-60-7 01317-95-9 15458-32-3 14464-46-1	Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts, tripoli, tridymiet, cristobaliet. (inadembaar stof) Silices cristallines: quartz, tripoli, tridymite, cristobalite. (poussières alvéolaires)	*	0,025	*	*
233-272-6	10102-44-0	Stikstofdioxide Azote (dioxyde d')	0,2	0,38	1	1,91
202-039-0 209-544-5	00091-08-7 00584-84-9	2,4-Tolueendi-isocyanaat (TDI) 2,6-Tolueendi-isocyanaat (TDI) (of mengsel) (damp en aerosol) Diisocyanate de 2,4-toluène (TDI) Diisocyanate de 2,6-toluène (TDI) (ou mélange) (vapeur et aérosol)	0,001	0,007	0,005	0,035
231-977-3	07783-06-4	Waterstofsulfide Hydrogène (sulfure d')	1	1,4	5	7
231-195-2	07446-09-5	Zwaveldioxide Soufre (dioxyde de)	*	*	0,25	0,65
215-293-2 202-423-8 203-577-9 203-398-6	01319-77-3 (mengsel) 95-48-7 (o-cresol) 108-39-4 (m-cresol) 106-44-5 (p-cresol)	Cresol (alle isomeren) (damp en aërosol) Crésol (tous isomères) (vapeur et aérosol)	*	20	*	*
205-793-9	00151-56-4	Ethyleenimine Ethylène imine	0,05	0,09	0,1	0,18
201-778-6	00087-86-5	Pentachloorfenol (damp en aerosol) Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)	*	0,5	*	1
238-877-9	14807-96-6	Talk (inadembaar stof) (zonder asbestvezels en < 1% kristallijn siliciumdioxide) Talc (poussières alvéolaires) (sans fibres d'amiante et < 1% silices cristallines)	*	2	*	*
231-171-1	01314-62-1	Vanadium pentoxide … (als vanadium) Pentoxyde de vanadium … (en vanadium)	*	0,05	*	*

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif du 2 octobre 2018.
(PBW/PPT – D199ter – BE1305)

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Les dossiers d'objections concernant l'acétone, le manganèse et ses composés inorganiques, l'α-méthylstyrène, la silice cristalline, le dioxyde d'azote, le TDI, sulfure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ont été discutés lors des réunions du bureau exécutif extraordinaire de 10 janvier, 12 et 26 février, 29 mars, 23 avril et 29 mai 2019 et du bureau exécutif du 4 juin 2019.

Le bureau exécutif a décidé le 8 octobre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 18 octobre 2019. (PBW/PPT – D199ter – 739)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

Entre-temps, les substances crésol, l'éthylène imine, le pentachlorophénol, le talc et le pentoxyde de vanadium, pour lesquelles des dossiers d'objections visent des valeurs limites inférieures à celles proposées initialement, ont été incluses dans la cinquième procédure de consultation publique, comme prévu dans la procédure de consultation publique relative aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Cette 5ème procédure de consultation publique a débuté le 14 novembre 2018.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 octobre 2019.

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime sur les valeurs limites proposées dans le projet pour le dioxyde de soufre, le sulfure d'hydrogène, le manganèse et ses composés inorganiques, le dioxyde d'azote et l'acétone et un avis divisé sur les valeurs limites proposées pour **α-methylstyrène et la silice cristalline**

Concernant de dioxyde de soufre (SO_2) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle, comme reprise pour l'instant dans l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail, en deux étapes :
- jusqu'au 31/12/2021 : 1 ppm (8h TWA) et 2 ppm (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 0,5 ppm (8h TWA) et 1 ppm (15 min STEL)

En outre, ils proposent qu'une évaluation de la valeur STEL soit effectuée, qui devrait être achevée au plus tard le 1/1/2027, en vue d'une éventuelle révision de cette valeur STEL.

Concernant de sulfure d'hydrogène (H_2S) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :
- jusqu'au 31/12/2021 : 5 ppm ou 7 mg/m³ (8h TWA) et 10 ppm ou 14 mg/m³ (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 1,64 ppm ou 2,3 mg/m^3 (8h TWA) et 4 ppm ou 5,61 mg/m^3 (15 min STEL)

Concernant le manganèse et ses composés inorganiques :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :
- jusqu'au 31/12/2021 : 0,2 mg/m^3 (8h TWA)

- à partir du 1/1/2022 : 0,05 mg/m³ (respirable) et 0,2 mg/m³ (inhalable)

Concernant le Diisocyanate de Toluene (TDI) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de maintenir initialement la valeur limite actuelle de Diisocyanate de Toluène de 0,005 ppm ou 0,037 mg/m³ (8h TWA) et de 0,02 ppm ou 0,14 mg/m³ (15 min STEL).

Les partenaires sociaux se réfèrent aux discussions au niveau européen et demandent d'attendre les résultats à ce niveau (le Committee for Risk Assessment (RAC) et analyse socio-économique) avant de vérifier si la valeur proposée dans le présent projet d'arrêté royal pourra être reprise.

Concernant le dioxyde d'azote (NO_2) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer les valeurs limites actuelles pour dioxyde d'azote aux valeurs limites proposées par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL) et également reprisent comme valeurs limites indicatives, c'est -à-dire de 0,5 ppm (8h TWA) et 1 ppm (15 min STEL).

Concernant de l'acétone :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :
- jusqu'au 31/12/2021 : 500 ppm ou 1210 mg/m^3 (8h TWA) et 1000 ppm ou 2420 mg/m^3 (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 246 ppm ou 594 mg/m^3 (8h TWA) et 492 ppm ou 1187 mg/m^3 (15 min STEL)

Concernant α-methylstyrène (AMS) :

Avis défavorable des représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs demandent de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :
- jusqu'au 31/12/2021 : maintenir les 50 ppm ou 246 mg/m^3 (8h TWA) et 100 ppm ou 492 mg/m^3 (15 min STEL) comme reprise dans l'annexe actuel VI.1-1 du code du bien-être au travail (voir aussi la directive 2017/64) ;
- et une diminution de la valeur limite de l' α-methylstyrène à la date du 1/1/2022 à 25 ppm (8h TWA).

Les représentants des employeurs justifient cette proposition par :

1. Données scientifiques concernant l'exposition à l'AMS (CAS 98-83-9) :

Au niveau européen, cette substance a été enregistrée par de nombreux fabricants/importateurs pour des fourchettes de quantités allant de 100 000 à 1 000 000 tonnes par an.
Les dossiers d'enregistrement requièrent donc un maximum de données sur les caractéristiques intrinsèques de la substance. A l'issue des informations recueillies, la Derived Not Effect Level (exposition long-terme) est définie à 50 ppm.
Une valeur limite d'exposition (OEL) de 50 ppm est actuellement en vigueur au niveau européen.

De nombreuses études sont citées dans le rapport du conseil scientifique au Pays-Bas définissant le « Not Observed Adverse Effect Level (NOAEL) » supérieur à 75 ppm.

Cependant, la valeur adoptée au Pays-Bas (cf. « definitief rapport GR No.2000_150SH_088 », Health Council of the Netherlands, 2003) est basée sur une seule étude ayant montré qu'à une concentration de 75 ppm (367.5 mg/m³), des lésions nasales ont été observées.
Il n'a pas été possible de définir de NOAEL et la valeur adoptée (20 mg/m³) par le conseil scientifique aux Pays-Bas se base donc sur le « Lowest Observed Adverse Effect Level (LOAEL) » de 367.5 mg/m³, corrigée avec un facteur de 16.
Ce facteur couvre l'absence de NOAEL, les variations intra- et inter- espèces, les différentes conditions d'expérimentation, la durée d'exposition du travailleur et le type d'effets critiques. Ce facteur est subjectif.
Le SCOEL a considéré un facteur de 4 (à partir de la NOAEL) pour dériver l'OEL en vigueur au niveau européen (50 ppm).
Aussi, dans le guide publié récemment (Guidance on information requirements and chemical safety assessment - Appendix to Chapter R.8: Guidance for preparing a scientific report for health-based exposure limits at the workplace - Version 1.0 -August 2019) établissant la méthodologie de choix des OEL (alignement des méthodes SCOEL et RAC), pour les facteurs correctifs à utiliser, c'est la méthode du SCOEL (2017) qui est citée pour le choix des facteurs correctifs dans la définition des OEL.

2. Faisabilité technique :

Bien que la valeur aux Pays- Bas soit réglementaire, le processus permet aux entreprises de proposer un plan d'actions d'adaptation en vue d'atteindre la valeur la plus basse technico- économiquement acceptable.
Fixer une valeur de 20 mg/m^3 (≈ 5 ppm) ne veut donc pas dire que tous les employeurs aux Pays-Bas peuvent en pratique respecter cette valeur très faible.
Les valeurs « privaat » (REACH, autres pays européens) sont aussi reprises dans la base de données « SER » pour l'AMS.
Sur base des retours reçus des industries concernées, ces valeurs « privaat » (20 à 50 ppm) reflètent la faisabilité technique d'implémentation au niveau européen.

3. Conclusion des représentants des employeurs :

De ce qui précède et sur base des limites de faisabilité, les représentants des employeurs demandent de diminuer la valeur limite jusqu'à 25 ppm en deux étapes tel que mentionné ci-dessus.

Ils rappellent également que :

- l'Europe met en place un processus de définition des OEL permettant de réunir les informations scientifiques et socio-économiques au niveau européen et que le fait de « by-passer » ce processus au niveau national ne respecte pas le principe européen du « level playing field » ;
- une évolution progressive est toujours mieux appréhendée qu'un changement brutal.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs souhaitent reprendre, dans l'annexe VI.1-1 du code, la valeur proposée dans le présent projet d'arrêté royal, notamment 10 ppm ou 48 mg/m^3 (8h TWA) et 100 ppm ou 492 mg/m^3 (15 min STEL), en ajoutant une annotation D.

Ils justifient cette valeur limite en se référant à la valeur limite légale aux Pays-Bas de 20 mg/m³ (= +/- 4,2 ppm), basée sur un rapport du Nederlandse Gezondheidsraad (Conseil néerlandais de la santé). (*2-Phenylpropene: Health-based Reassessment of Administrative Occupational Exposure Limits*).

En 2003, le Nederlandse Sociaal Economische Raad (Conseil économique et social néerlandais) a ensuite procédé à une évaluation de la faisabilité de cette valeur limite auprès des différentes organisations sectorielles.
Aucune objection n'a été formulée, ni par les organisations sectorielles, ni par les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs.
Il a été conclu que cette valeur limite pour l'alfa-méthylstyrène était réalisable sur le terrain et a ensuite été fixée comme valeur limite légale sur la base des arguments de santé.
Compte tenu de l'expérience des Pays-Bas, où la valeur limites est deux fois moins élevée, les représentants des travailleurs ne voient aucune raison de ne pas inclure la proposition de l'administration dans la liste des valeurs limites en Belgique.

Concernant la silice cristalline (SiO_2-cristallines) :

Avis défavorable des représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs demandent de maintenir la valeur limite actuelle de 0,1 mg/m^3 (8h TWA).

Ils avancent les arguments suivants à l'appui de cette demande :

Arguments directive européenne et délocalisation possible d'emplois

- La valeur limite de 0,1 mg/m³ de silice cristalline alvéolaire a été fixée au niveau européen dans la directive 2017/2398 du 12 décembre 2017.

- Cette valeur limite a été définie sur la base de données scientifiques et techniques.

- L'accord de gouvernement de 2014 prévoit que, lors de la transposition de directives européennes en droit belge, il ne peut être question de « gold plating », c'est-à-dire qu'il ne faut pas imposer d'obligations plus sévères que celles prescrites par l'UE.

- Imposer une valeur limite plus stricte au niveau belge que celle convenue au niveau européen constituerait une forme flagrante de gold plating.

- Imposer au niveau belge une valeur limite plus stricte que celle convenue au niveau européen créerait des règles du jeu inéquitables pour les entreprises belges par rapport à leurs concurrents européens et entraînerait une délocalisation de postes de travail de la Belgique vers l'étranger. Cet effet a également été démontré dans l'étude d'impact réalisée lors de la détermination de la valeur limite dans la directive européenne.

Argument application actuelle sur le terrain

- L'article 18 bis de la directive européenne souligne également que « Pour avoir un effet, une valeur limite doit être réalisable pour tous les secteurs industriels. L'accent devrait être mis sur l'amélioration du respect de la valeur limite dans les industries fortement exposées. Un ajustement supplémentaire de la valeur limite peut éventuellement être proposé uniquement si elles peuvent atteindre la valeur limite existante. »

Argument prévention et accord NEPSI

- Les représentants des employeurs estiment que la réalisation de la valeur limite actuelle sur le terrain n'est déjà pas chose aisée. Les efforts visant à mener une prévention efficace et à éviter

l'exposition à la silice alvéolaire sont systématiquement intensifiés. Trois éléments importants sont à souligner à cet égard :

- Les obligations déjà étendues prévues par la loi belge sur le bien-être.

- NEPSI et le guide de bonnes pratiques encouragent les entreprises à rechercher des améliorations et à les mettre en œuvre. En outre, ce guide de bonnes pratiques fait l'objet de mises à jour (des travaux de mise à jour ont notamment été entamés en 2019 et d'autres actualisations sont prévues pour les années à venir). Comme déjà indiqué lors des auditions menées au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, il est préférable d'avoir une mise en œuvre efficace de la valeur limite européenne dans la pratique, notamment grâce à l'application de l'accord NEPSI, et de mesures de protection préventives pour les travailleurs sur le lieu de travail, qu'une valeur limite obligatoire plus stricte qui ne peut être appliquée dans la pratique.
- De manière générale, on peut dire que de nombreuses mesures de l'accord NEPSI sont prises et appliquées dans plusieurs de nos secteurs ; il existe plusieurs engagements à continuer à suivre la problématique. Il est néanmoins nécessaire de conserver la limite de 0,1 mg/m³ parce qu'une valeur limite plus stricte n'est souvent pas réalisable techniquement. Dans ce cadre, il est important que les travailleurs soient également protégés, notamment au moyen d'équipements de protection individuels.

Arguments mesure et contrôle fiables

- Les représentants des employeurs estiment également qu'il est démontré que la mesure et le contrôle fiables d'une valeur limite inférieure à 0,1 mg/m³ sont très difficilement réalisables avec les moyens techniques existants. Ils renvoient à cet égard au rapport d'avril 2019 de l'agence française ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui indique que *« Les limites de quantification, pour des prélèvements d'une durée de 8h, s'échelonnent entre 0,012 et 0,17 mg.m-3 selon le dispositif de prélèvement et la technique analytique.* » L'application d'une valeur limite plus stricte sans pouvoir disposer des instruments de mesure et de contrôle fiables nécessaires risque de créer des situations d'insécurité pour les travailleurs et les entreprises.

Les représentants des employeurs estiment, sur la base des dossiers de plainte introduits, des auditions menées au sein de la commission ad hoc et des arguments qui en sont tirés dans cet avis, qu'une valeur limite plus stricte n'est actuellement pas réalisable pour divers secteurs industriels. Les représentants des employeurs trouvent en outre que le respect de la valeur limite actuelle constitue déjà un défi pour plusieurs secteurs industriels. Ils sont dès lors convaincus qu'un durcissement de cette valeur manquera son objectif. Ils soulignent qu'il est plus efficace de continuer à miser sur les différentes initiatives de prévention qui ont déjà été largement développées sur le terrain et qui doivent continuer à être déployées.

Les représentants des employeurs proposent de créer à court terme un groupe de travail au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail chargé du suivi et de l'évaluation des efforts de prévention. En outre, ils trouvent qu'il est nécessaire de continuer à mener une promotion active des bonnes pratiques (NEPSI 2.0, y compris la prochaine mise à jour) dans les différents secteurs concernés.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs demandent que la valeur limite reprise dans le présent projet d'arrêté royal de 0,025 mg/m³ sur 8 heures soit incluse dans l'annexe VI.1-1 du Code.
S'il y a encore des problèmes avec la mesurabilité de cette valeur, les représentants des travailleurs peuvent accepter une valeur limite transitoire, limitée dans le temps, de 0,05 mg/m³.

La protection de la santé et la prévention des cancers chez les travailleurs exposés à la silice cristalline est la raison principale de cette question.
Ils réfèrent à la recommandation du SCOEL SCOEL/SUM/94 de novembre 2003. Il y a plus de 15 ans, le SCOEL est arrivé à la conclusion suivante :
"The main effect in human of the inhalation of respirable silica dust is silicosis. There is sufficient information to conclude that the relative lung cancer risk is increased in persons with silicosis (and, apparently, not in employees without silicosis exposed to silica dust in quarries and in the ceramic industry). Therefore, preventing the onset of silicosis will also reduce the cancer risk. Since a clear threshold for silicosis development cannot be identified, any reduction of exposure will reduce the risk of silicosis. It was observed that the dose-response curve for silicosis appears to be sigmoidal and that maintenance of exposure below 0.05 mg/m3 would avoid being on the steeper part of the dose-response curve, in the region where relatively small increases in exposure entail significant increases in silicosis risk. The reduction of exposure to 0.05 mg/m3 of crystalline silica is expected to reduce the prevalence of silicosis, ILO category 1/1, to about or less than 5% whereas an average respirable silica concentration of 0.02 mg/m3 reduces prevalence of silicosis to about 0.25 % or less. It arises that an OEL should lie below 0.05 mg/m3 of respirable silica dust."

Le risque de cancer lié à l'exposition à la silice cristalline peut être considérablement réduit en prévenant la silicose.
Il n'existe pas de seuil sûr pour la silicose et, en raison de la forme de la courbe dose-réponse, il y a une augmentation significative du risque de silicose au-dessus de 0,05 mg/m³ en cas d'une légère augmentation de l'exposition.
Sur cette base, le SCOEL a décidé en 2003 qu'une valeur limite devait être inférieure à 0,05 mg/m³.
En Belgique, l'exposition professionnelle à la silice cristalline est également une cause majeure de cancer, en particulier de cancer du poumon et du larynx. Une étude réalisée par RPA (Risk & Policy Analysts Ltd) à la demande d'ETUI sur le coût des cancers professionnels en Europe indique l'ampleur du problème.
https://www.etui.org/content/download/33168/307556/file/J907%2BFinal%2BReport%2B9%2BNov%2B2017-2.pdf
L'étude conclut qu'en Belgique, la fraction imputable des expositions professionnelles à la silice cristalline pour le cancer du poumon et le cancer du larynx est respectivement de 1,7% et 2%. Sur base du nombre total annuel de nouveaux cancers du poumon (8000) et du larynx (650) (source : stichting tegen kanker), les représentants des travailleurs concluent que 136 cancers du poumon et 13 cancers du larynx sont évités en l'absence d'une exposition professionnelle à la silice cristalline.

Le nombre de travailleurs exposés à la silice cristalline est important. L'extrapolation des données françaises de l'étude SUMER (1,4% de la population active en 2010) donne un nombre de travailleurs exposés entre 60.000 et 70.000 pour la Belgique. Et ce, dans une variété de secteurs.

La hiérarchisation des produits chimiques dangereux pour l'étude PROBE (2017 : http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=45207) conclut en ce qui concerne la silice : « La poussière de quartz a été identifiée dans tous les rapports comme une substance prioritaire ... Parmi les mesures environnementales disponibles, 33 % sont supérieures à la ½ de la valeur limite.

En 2016, 47 travailleurs atteints de silicose ont été reconnus par FEDRIS. Comme la silicose et les autres effets de la silice sur la santé (cancer du poumon, COPD (Chronic obstructive pulmonary disease), sclérose systémique, etc.) sont sous-déclarés et sous-reconnus, ce chiffre ne reflète probablement qu'une partie des problèmes de santé causés par la silice ».

La Belgique ne sera pas non plus à l'avant-garde avec une nouvelle réduction de la valeur limite pour la silice. Différents pays Européens et non-Européens ont déjà une valeur limite plus basse (Finlande, Portugal, Pays-Bas, Italie, Canada, USA, …).
La nouvelle valeur limite Européenne contraignante de la Directive 2017/2398 de 0,1mg/m³ était un compromis après un long et difficile processus de négociation. Plusieurs états membres et le Parlement Européen plaident pour une valeur limite plus basse en raison des arguments de santé. Pour le compromis, il a été fait référence à l'avis tripartite de l'ACHS au Luxembourg qui avait déjà été donné en 2012.
Les représentants des travailleurs n'avaient, à l'époque, accepté une valeur transitoire de 0,1 mg/m³ qu'à la stricte condition que cette valeur soit ramenée dans un délai de 5 ans à ce que SCOEL propose comme valeur limite souhaitable. Nous sommes maintenant 8 ans plus tard.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet également parfaitement de fixer une valeur limite inférieure à celle de la Directive européenne au niveau des États membres. L'article 153, paragraphe 4, du TFUE dit, entre autres, sur les directives en lien avec la sécurité et la santé des travailleurs que :
« Les dispositions arrêtées en vertu du présent article :
- ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités. »

Cet article du TFUE reconnaît et souligne que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs peut être plus importante que, par exemple, un certain nombre de principes économiques et commerciaux.

Les représentants des travailleurs connaissent et apprécient les efforts qui ont été réalisés par un certain nombre de secteurs afin de diminuer les expositions effectives à la silice. Ils sont également disposés à continuer de soutenir ces initiatives.
Toutefois, une action volontaire ne doit pas empêcher un abaissement de la valeur limite, et vice versa. De plus, toutes les entreprises où des travailleurs sont exposés à la silice sont touchées par ces initiatives. C'est pourquoi les représentants des travailleurs sont d'avis qu'une diminution de la valeur limite est nécessaire afin de parvenir à une nouvelle réduction du niveau d'exposition réelle et, de cette manière, de garantir la santé de tous les travailleurs exposés.
Il convient de noter qu'en ajoutant les poussières de silice cristalline alvéolaire à l'annexe I de la directive 2004/37/CE, cette substance est considérée comme cancérogène et l'employeur a donc l'obligation légale de limiter l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas possible que techniquement réalisable et cela quel que soit le coût des mesures à prendre.
Une valeur limite trop élevée constituerait un frein à l'application de ce principe.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

9. Avis n° 227 du 18 octobre 2019 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D216bis).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 14 novembre 2018, une cinquième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail.

La proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle comprenait :

- la transposition en droit belge de la directive (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- la possibilité d'adapter la valeur limite du benzène, sur la base du document de critère du CCR du 9 mars 2018 (ECHA / RAC / O-000000-1412-86-187 / F).
- le traitement ultérieur des substances éthylène imine, pentoxyde de vanadium, crésol, talc et pentachlorophénol, pour lequel une valeur limite inférieure a été demandée dans les dossiers de contestation introduits au cours de la quatrième procédure de consultation.

La procédure de consultation publique comprenait les agents chemiques suivants :

- Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° (en chrome) (non spécifié ailleurs)
- Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1°
- Chlorure de vinyle monomère
- Oxyde d'éthylène
- 1,2-Époxypropane
- 2-Nitropropane
- o-Toluidine
- 1,3-Butadiène
- Benzène
- Ethylène imine
- Pentoxyde de vanadium … (en vanadium)
- Crésol (tous isomères) (vapeur et aérosol)
- Talc (poussières alvéolaires) (sans fibres d'amiante et < 1% silices cristallines)
- Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)

Les objections à des valeurs limites individuelles pouvait être introduites jusqu'au 31 janvier 2019.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection a été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 30 avril 2019.

Par lettre du 17 juin 2019, adressée au président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (valeurs limites non contestées) et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A "Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques" de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail, en y ajoutant et/ ou adaptant les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été déposée au cours de la « cinquième procédure de consultation publique au sujet de l'adaptation de la liste des valeurs limites », à savoir :

- Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° (en chrome) (non spécifié ailleurs)
- Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1°
- Chlorure de vinyle monomère
- Oxyde d'éthylène
- 1,2-Époxypropane
- 2-Nitropropane
- o-Toluidine
- 1,3-Butadiène
- Ethylène imine
- Pentoxyde de vanadium … (en vanadium)
- Crésol (tous isomères) (vapeur et aérosol)
- Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)

Il vise également l'adaptation du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail en ajoutant un point « Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » à l'annexe VI.2.2 (« Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage »).

Par les adaptations susmentionnées, ce projet prévoit la transposition des dispositions de la directive européenne (UE) 2017/2398 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la Directive 2004/37/EG concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents carcinogènes et mutagènes au travail. Cette Directive doit être transposée en droit Belge pour le 17 janvier 2020 au plus tard.

Pour les valeurs limites pour lesquelles des dossiers d'objections ont été introduits au cours de la procédure de consultation publique, les valeurs limites en vigueur actuellement ont été reprises.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 19 juin 2019 (PBW/PPT – D216bis - BE 1386) et discuter une première fois le 3 septembre 2019.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 8 octobre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 18 octobre 2019 (PBW/PPT – D216bis – 740).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 OCTOBRE 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

10. Avis n° 228 du 18 octobre 2019 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'Américium-241 (D221).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la demande du Ministre de la Sécurité et des Affaires intérieures, le Ministre de l'Emploi a transmis, par lettre du 27 juin 2019, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-après « Conseil Supérieur »), un projet d'arrêté royal (et le rapport au Roi y relatif), en demandant d'émettre un avis sur ce projet.

Il s'agit du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (ci-après « RGPRI »).

Explication générale sur ce projet d'arrêté royal (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR modifie diverses dispositions du RGPRI.

Le projet d'arrêté royal modifie une disposition d'interdiction du RGPRI.
A l'article 64 de l'ARBIS, le projet d'arrêté royal ajoute une disposition interdisant la pratique, à savoir l'utilisation des sources d'américium-241 pour la mesure d'épaisseur, de masse ou de densité dans le secteur du textile.
L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) a révisé la justification de cette pratique déjà autorisée.
Cette pratique sera interdite en raison de l'existence d'alternatives valables comportant moins de risques pour la sécurité et la radioprotection. En effet, l'utilisation d'appareils à rayons X (rayonnements ionisants) qui ne comportent pas de risque de contamination, est privilégiée.
L'utilisation d'appareils à rayons X ne produit pas non plus de déchets radioactifs, elle n'engendre pas de risques liés aux rayonnements ionisants durant le transport et elle ne présente pas de risque de générer des sources orphelines.

La décision d'interdire cette pratique a été adoptée après une réunion de concertation avec le secteur et une campagne d'inspection menée auprès de 28 entreprises de textile.

L'interdiction d'utilisation de sources radioactives d'Americium-241 permet notamment :

- d'éviter le risque de contamination radioactive des installations ;
- d'éviter le risque de dispersion de la contamination radioactive à l'intérieur et en dehors des installations en cas d'incendie ;
- d'éviter le risque de sources orphelines en cas de mauvaise gestion.

Aperçu du traitement de ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 16 juillet 2019, ce projet d'arrêté royal et le rapport au Roi y relatif ont été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 3 septembre 2019, ce PAR a été discuté et les membres du bureau exécutif ont formulé des questions pour l'AFCN.
Les réponses des question posées ont été transférées le 16 septembre aux membres du bureau exécutif.
Le 8 octobre 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 18 octobre 2019. *(PPT/PBW – D221 - 741)*

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 18 octobre 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve de la remarque suivante.

Remarque unanime :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent que le champ d'application du projet d'arrêté royal soit clairement défini et tienne compte de la correspondance qui a eu lieu avec l'AFCN à ce sujet.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'article 1 de l'OKB relatif à l'article 64.8 soit modifié comme suit :

« Il est interdit d'utiliser des sources d'américium-241 pour la mesure d'épaisseur, de masse ou de densité dans le cadre de la fabrication de textiles. »

Par conséquent, le champ d'application ne couvre que les producteurs effectifs de textiles, et non les entreprises qui produisent des équipements pour l'industrie textile.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

11. Avis n° 229 du 20 décembre 2019 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (D212).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juillet 2018, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil Supérieur), sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (le code).

Explication générale sur ce projet d'arrêté royal (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR a plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité des inventaires amiante et l'utilisation de ces inventaires pendant les travaux. A cette fin, un modèle d'inventaire d'amiante est introduit et des instructions spécifiques sur l'échantillonnage sont données.
- Améliorer la qualité des mesurages de concentrations de fibres d'amiante dans l'air. Il est explicitement indiqué que le laboratoire agréé doit élaborer une stratégie de mesurage et que l'employeur-maître d'ouvrage désigne le laboratoire agréé pour ces mesurages.
- Assurer que le planning de travail est effectivement suivi.
- Prévoir la possibilité de demander des dérogations pour les constructions particulières où la mise en place d'une zone hermétique n'est techniquement pas réalisable et qui offrent au moins un niveau de protection équivalent.
- Obtenir de meilleures données sur l'exposition des enleveurs d'amiante.
- Augmenter la sécurité des enleveurs d'amiante et faciliter l'inspection.
- Adapter la procédure de libération après travaux dans une zone hermétique.

Aperçu du traitement de ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 13 juillet 2018, ce projet d'arrêté royal a été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 4 septembre 2018, les membres du bureau exécutif ont pris connaissance de ce PAR et ont demandé de discuter de ce PAR en commission ad hoc avec les partenaires sociaux, les membres extraordinaires, les membres de la Commission permanente Construction, les experts et l'administration.

Les réunions au sein de cette commission ad hoc D212 se sont déroulées les 13/11/2018, 10/01/2019 et 18/06/2019.

Lors des réunions du bureau exécutif des 5 novembre et 3 décembre 2019 les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 20 décembre 2019. *(PPT/PBW – D212 - 746)*

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 20 décembre 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 décembre 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis globalement positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques suivantes.

I. Remarques unanimes :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur donnent un avis unanime positif concernant les articles suivants :

- Article 1er du PAR concernant l'article VI.3-4 du code
- Article 3 du PAR concernant l'article VI.3-6 du code
- Article 4 du PAR concernant l'article VI.3-7 du code
- Article 7 du PAR concernant l'article VI.3-22 du code
- Article 8 du PAR concernant l'article VI.3-25 du code
- Article 9 du PAR concernant l'article VI.3-43 du code
- Article 10 du PAR concernant l'article VI.3-51 du code
- Article 12 du PAR concernant l'article VI.3-62 du code
- Article 13 du PAR concernant point B de l'annexe VI.3-2 du code
- Article 15 du PAR concernant point 3 de l'annexe VI.3-4 du code

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent les remarques générales suivantes :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que ce PAR n'utilise pas encore le terme néerlandais neutre du point de vue du genre « arts » ou « arbeidsarts ». Ils demandent d'adapter partout le mot « geneesheer » par « arts ».

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent qu'au titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail en néerlandais, le mot « monsterneming » (échantillonnage) est toujours utilisé. Ils demandent pourquoi ce mot est remplacé par « staalname » à l'article 2 et dans les annexes du PAR.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent des remarques concernant les articles suivants :

Article 2 du PAR concernant l'article VI.3-5 du code

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent que l'on fasse référence dans cet article à l'inspection visuelle afin de vérifier si l'actualisation de l'inventaire amiante est nécessaire.

Article 5 du PAR concernant l'article VI.3-10 du code

En ce qui concerne la proposition de remplacer dans l'article « l'inventaire » chaque fois par « la partie pertinente de l'inventaire », les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que la formulation n'est pas assez claire et pourrait engendrer des doutes.
Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent une formulation différente et plus claire qui ne peut pas prêter à l'interprétation.

La formulation doit montrer que l'employeur visé à l'article VI.3-10, paragraphe 1er, dispose de tous les éléments de l'inventaire amiante qui sont pertinents pour les personnes qui doivent effectuer un travail ou qui sont susceptibles d'être exposées à l'amiante.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur sont d'opinion que le paragraphe 2, qui stipule que les travaux doivent être arrêtés si la présence de matériaux contenant potentiellement de l'amiante qui n'est pas mentionnée dans l'inventaire est établie, ne peut pas entraîner l'arrêt du chantier dans son ensemble.

Ils proposent que ce paragraphe soit adapté afin que les travaux soient arrêtés seulement à l'endroit où l'amiante a été trouvé, à d'autres endroits similaires du chantier où la présence d'amiante peut être supposée et dans le périmètre de la zone potentiellement contaminée et que des mesures d'information et de signalisation des dangers soient prises et clairement affichées (cf. art. VI.3-46 du code), de telle sorte qu'il n'y a aucune possibilité d'exposition à l'amiante. Cela implique que, l'amiante soit traité (enlevé ou fixé ou un autre traitement) de façon judicieuse et qu'une analyse des résultats de l'échantillonnage ait lieu, avant que les travaux puissent être poursuivis dans les lieux précités de telle sorte que cela ne provoque plus d'exposition.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent aussi de faire un lien, dans cet article, avec l'article VI.3-43 qui décrit clairement le plan de travail.

Article 6 du PAR concernant l'article VI.3-18 du code

À propos de la stratégie de mesurage, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de reprendre dans une annexe du code des éléments minimums qui doivent se retrouver dans cette stratégie de mesurage et de prévoir une note explicative sur le site Internet du SPF ETCS.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent également d'éviter de faire référence à la norme car elle n'est pas accessible à tous.

Article 11 du PAR concernant l'article VI.3-61 du code

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que le deuxième alinéa du paragraphe 2 à ajouter, mentionne d'une part, « l'employeur soumet un plan de travail à l'approbation des fonctionnaires chargés de la surveillance » et, d'autre part, « les travaux ne peuvent être notifiés et démarrer qu'après approbation formelle du plan de travail par le fonctionnaire dirigeant du CBE ». Ils demandent pourquoi l'approbation doit être demandée deux fois et à deux fonctionnaires différents.

En plus les partenaires sociaux estiment que l'approbation formelle visée dans cette disposition doit avoir lieu « dans un délai raisonnable » et demandent de l'ajouter.
Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur conviennent que cette disposition ne peut pas ralentir les travaux.

Les représentants des employeurs rappellent que l'employeur reste le responsable final concernant le bien-être. Ils demandent si le paragraphe ajouté ne transfère pas la responsabilité à un fonctionnaire, ce qui, selon eux, n'est pas possible.

Article 14 du PAR concernant point 1.A de l'annexe VI.3-4 du code

Concernant le point 11°, les partenaires sociaux se demandent si la personne chargée de la direction des travaux d'enlèvement d'amiante sur le chantier est la personne la plus adéquate et expérimentée pour exécuter la procédure et demandent de reformuler le point 11° afin que la procédure soit exécutée sous la surveillance directe de la personne chargée de la direction des travaux d'enlèvement d'amiante sur le chantier.

Les partenaires sociaux notent que le point 11° fait déjà référence à des mesurages dont les critères ne sont mentionnés qu'au point 12° et proposent que cette partie soit mentionnée plus loin dans le PAR

Article 16 du PAR concernant l'ajout des annexes VI.3-5 et VI.3-6 au code

Afin de s'assurer qu'aussi bien le type d'amiante que les applications soient mentionnées dans la partie "résultats" de l'inventaire d'amiante, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la ligne "Type/application" soit dupliquée et que deux lignes soient prévues dans la fiche figurant aux annexes VI.3-6, à savoir une ligne « type d'amiante » et une ligne « applications ».

Article 17 du PAR concernant l'entrée en vigueur

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment, d'une part, que le nouveau modèle d'inventaire d'amiante devrait être utilisé immédiatement pour les nouveaux inventaires et les et les inventaires d'amiante qui sont adaptés et, d'autre part, que la période transitoire pour l'utilisation du nouvel inventaire d'amiante devrait être étendue à deux ans après son entrée en vigueur pour les inventaires existants, auxquels rien ne doit être modifié.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur formulent des remarques complémentaires suivantes :

Les partenaires sociaux se rendent compte que ce PAR n'adapte qu'une partie du livre VI du titre 3 et demandent à l'administration de développer les points suivants :

1. Rôle du conseiller en prévention

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur notent que les articles VI.3-21, VI.3-22, VI.3-23 et VI.3-41 font référence au « Comité » et demandent à l'administration de vérifier si le conseiller en prévention a également un rôle à jouer à cet égard.
Ils estiment que, dans les dispositions où le Comité a un rôle consultatif, cela devrait également être le cas pour le conseiller en prévention.

2. Transmettre la partie pertinente de l'inventaire d'amiante

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent qu'il soit stipulé qu'une copie de la partie pertinente de l'inventaire d'amiante ne doit pas uniquement être transmis à l'entrepreneur mais également au coordinateur de sécurité et de santé.
Dans le même temps, les partenaires sociaux demandent que ces informations sur l'amiante soient également incluses dans le dossier d'intervention ultérieure.

3. Préparation de dispositions sur les traitements simples

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que des dispositions soient élaborées sur les traitements simples afin de garantir que toutes les entreprises qui mènent ces traitements forment leurs travailleurs de la même manière.

4. Établir de l'inventaire

En ce qui concerne l'établissement de l'inventaire, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent une précision en ce qui concerne l'article VI.3-4, §1, notamment en ce qui concerne la phrase « *Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire* ».
L'objectif doit être de veiller à ce que l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante soit établi de manière aussi exhaustive que possible, sans causer d'exposition à l'amiante. Cela signifie que, dans certains cas, il est également nécessaire de prélever des échantillons et d'endommager légèrement un matériau intact là où il y a un doute sur la présence d'amiante sans qu'il y ait un risque d'exposition à l'amiante, par exemple dans le cas de tuyaux bien enveloppés d'isolation qui sont facilement accessibles. Dans ce cas, la méthode d'échantillonnage endommagera bien le matériau intact, mais il doit être veillé à ce qu'aucune exposition à l'amiante ne soit causée, ni au moment de l'échantillonnage, ni ultérieurement.
Cela ne ressort pas dans la formulation actuelle telle que citée ci-dessus. Cela donne l'impression qu'en cas de doute, il ne faut pas y toucher non plus. Dans les endroits difficilement accessibles, les échantillons ne devraient pas être prélevés à des fins d'inventaire, même s'ils peuvent contenir de l'amiante. Ce dernier point n'enlève rien au fait que les endroits difficilement accessibles et qui pourraient donner lieu à une exposition sans y toucher (par exemple de l'amiante floqué effrité) doivent immédiatement faire l'objet d'un traitement qui mettra un terme à l'exposition.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

12. Avis n° 230 du 20 décembre 2019 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte (D223).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 novembre 2019 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 3 décembre 2019. (PPT/PBW - D223-BE 1411)

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 3 décembre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur) du 20 décembre 2019. (PPT/PBW – D223 - 747).

Le Conseil Supérieur a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 20 décembre 2019.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal a pour but d'organiser le transfert des compétences en matière de médecine de contrôle et d'arbitrage à l'Ordre des médecins, à la suite des modifications apportées par le chapitre 11 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, à la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Les modifications de la loi précitée du 13 juin 1999 ne sont pas encore entrées en vigueur, et portent plus précisément sur les aspects suivants :

- l'entièreté du traitement des plaintes relatives au fonctionnement des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres est confié aux conseils provinciaux de l'Ordre des médecins, et la compétence de la Commission Opérationnelle Permanente (COP) instituée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail est en conséquence supprimée.
- la procédure pour déterminer qui peut agir en tant que médecin-arbitre est également confiée à la compétence de l'Ordre des médecins.

La compétence de la COP en lien avec la loi du 13 juin 1999 reprise à l'article II.9-29, al.2 du code du bien-être au travail est donc devenue sans objet en raison du transfert de compétence à l'Ordre des médecins. Pour cette raison, le projet d'arrêté royal abroge l'article II.9-29, al.2, 5° du code du bien-être au travail relatif à cette compétence.

Le projet d'arrêté royal fixe également la date d'entrée en vigueur du chapitre 11 de la loi du 15 janvier 2018 (en vertu de l'article 44 de cette même loi), et prévoit une disposition transitoire pour les dossiers en cours.

Le Conseil national du travail (CNT) a déjà été invité à rendre un avis sur ce projet d'arrêté royal, (avis n° 2.134 du 28 mai 2019).
Dans cet avis, le CNT demande principalement que :

- le plaignant, dans un souci de transparence, reçoive, de manière individuelle, une information quant au suivi et au traitement de la plainte qu'il a introduite à l'encontre d'un médecin-contrôleur ou d'un médecin-arbitre, ainsi que sur la décision prise et sur sa motivation.
- le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail soit informé annuellement, sur base de données anonymisées, par rapport aux plaintes traitées (quant au nombre de plaintes, à la nature de celles-ci, au suivi qui leur est accordées et au délai du traitement de ces plaintes),
- la liste des médecins-arbitres tenue par l'Ordre des médecins soit publiée sur son site Internet (avec un renvoi vers ce site depuis le site internet du SPF ETCS).

Le projet d'arrêté royal tel que soumis à l'avis du CNT a été adapté de manière à ce que le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail soit informé annuellement par rapport aux plaintes traitées (article 10 du PAR), et que la liste des médecins-arbitres soit publiée sur le site Internet de l'Ordre des médecins (article 6 du PAR).

La lettre du Ministre du 6 novembre 2019 renseigne que, selon l'Ordre des médecins, il n'est pas possible de prévoir via ce PAR l'obligation d'informer le plaignant (cela devrait plutôt faire l'objet d'une modification de l'ensemble de la procédure disciplinaire par voie législative) pour les raisons suivantes :

- *l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, dont la valeur est équipollente à celle d'une loi, ne prévoit pas une telle information au plaignant : si le projet d'arrêté royal suivait l'avis du CNT, il procéderait d'un excès de pouvoir eu égard à la hiérarchie des normes ;*

- *l'Ordre des médecins est compétent pour traiter les plaintes disciplinaires dirigées contre tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins : donner plus de droits au plaignant en fonction du médecin contre lequel il dépose une plainte pourrait induire une différence de traitement qui ne serait pas objectivement justifiée.*

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 DECEMBRE 2019

Le Conseil Supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte ne répond pas à ses souhaits en cette matière.

Le Conseil Supérieur constate que ce projet d'arrêté royal est une exécution d'une réforme décidée antérieurement, par laquelle les compétences du Conseil Supérieur concernant la médecine de contrôle sont transférées à l'Ordre des médecins.

Il est convaincu que ce PAR ne résoudra pas les problèmes de la procédure de plainte actuelle et de la procédure proposée dans le PAR.

Le Conseil Supérieur réfère entre autres à ce sujet à l'avis n° 2.134 du CNT du 28/05/2019 rendu sur ce PAR.

Le Conseil Supérieur n'est pas d'accord avec les points suivants de la réforme proposée.

- *Le travailleur concerné n'a pas le droit d'être entendu, de connaître la suite réservée à sa plainte, d'être présent aux audiences pendant lesquelles sa plainte est traitée. Ceci n'est pas une procédure moderne et équilibrée pour traiter les plaintes contre les médecins-contrôleurs.*

  Le Conseil Supérieur souhaite une procédure moderne et équilibrée, qui, comme déjà mentionné dans l'avis n° 2.134 du CNT du 28/05/2019, devrait prévoir le droit du plaignant d'être entendu et permettre, dans un souci de transparence, au plaignant de recevoir, de manière individuelle, une information quant au suivi et au traitement de la plainte qu'il a introduite ainsi que sur la décision prise et sur sa motivation.

- *Une procédure d'agrément des médecins contrôleurs n'est pas prévue. L'agrément des médecins-arbitres est simplement administratif.*

  Le Conseil Supérieur souhaite une procédure d'agrément complète des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres. En plus, le Conseil Supérieur souhaite de disposer d'une liste de tous les médecins-contrôleurs et médecins-arbitres.

- *L'objectivité de l'évaluation par les médecins-contrôleurs n'est pas garantie. Il ressort par exemple de certains documents et déclarations, publiés dans les médias spécialisés, que certains médecins-contrôleurs sont évalués sur base des réductions des jours de maladies.*

  Le Conseil Supérieur estime qu'un médecin-contrôleur doit pouvoir exercer ses tâches sans aucune pression pouvant influencer l'objectivité de son évaluation.

- *Toute cette réforme a été menée sans que soit organisée une table ronde, pourtant annoncée par le gouvernement, avec les partenaires sociaux et les associations de médecins.*

C'est pourquoi le Conseil Supérieur souhaite avec insistance une nouvelle réforme après concertation avec les partenaires sociaux.

- *Le fait que l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins ne peut pas être adapté par le Ministre du travail n'est pas un argument pour maintenir la procédure de plainte de l'Ordre des médecins actuelle.*

  Le Conseil Supérieur trouve que l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins doit être adapté par le législateur.

- *Le Conseil Supérieur recevra annuellement, d'après ce PAR, un aperçu essentiellement chiffré des plaintes traitées. C'est d'après les partenaires sociaux du Conseil Supérieur insuffisant pour garantir un suivi solide.*

  Le Conseil Supérieur souhaite recevoir plus de données au sujet des plaintes contre les médecins-contrôleurs (la nature des litiges, le contenu concret et anonymisé des plaintes transmises, la jurisprudence de l'Ordre des médecins en cette matière, la motivation des décisions de l'Ordre).

Le Conseil Supérieur demande au Ministre de l'Emploi de se concerter avec les instances concernées et le(s) Ministre(s) compétent(s) afin de résoudre ces problèmes et de répondre aux demandes au plus vite.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

13. Avis n° 231 du 13 mai 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D220bis).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Contexte

Le 1 juillet 2019, une sixième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure a été organisée en vue de transposer en droit belge de la directive (EU) 2019/130 du Parlement Européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette Directive doit être transposée en droit belge pour le 20 février 2021 au plus tard.

Deux listes ont été soumises dans le cadre de cette sixième procédure de consultation publique :
- liste des nouveaux agents (complétant l'annexe VI.1-1. A du code),
- liste des adaptations des valeurs limites existantes (adaptant l'annexe VI.1-1. A du code).

La sixième procédure de consultation publique concernait :
1) *les agents chimiques suivants pour lesquels une adaptation de leur valeur limite au point A de l'annexe VI.1-1 du code a été proposée :*
   - Trichloroéthylène ;
   - 4,4′-Méthylènedianiline ;
   - Épichlorhydrine ;
   - Dibromure d'éthylène ;
   - Dichlorure d'éthylène ;

2) *les agents chimiques suivants dont l'ajout au point A de l'annexe VI.1-1. A du code a été proposé (avec ou sans valeur limite) :*
   - Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
   - Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° ;
   - Émissions d'échappement de moteurs diesel.

Les objections à des valeurs limites individuelles des agents chimiques susmentionnés pouvaient être introduites jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection aurait été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

Lors de cette sixième procédure de consultation publique, aucune objection n'a été introduite contre les valeurs limites proposées.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 6 février 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (valeurs limites non contestées) et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise d'une part à adapter le point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail, en y ajoutant les agents chimiques et valeurs limites et en adaptant les valeurs limites qui avaient été soumis à la sixième procédure de consultation publique précitée et pour lesquels aucune objection n'a été déposée au cours de cette procédure de consultation publique », à savoir :
- Trichloroéthylène ;
- 4,4′-Méthylènedianiline ;
- Épichlorhydrine ;
- Dibromure d'éthylène ;
- Dichlorure d'éthylène ;

- Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° ;
- Émissions d'échappement de moteurs diesel.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal vise d'autre part à adapter l'annexe VI.2-2. **"***Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage »* du code du bien-être au travail :

1) en y remplaçant l'actuel point 7 (« Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m³ (fraction alvéolaire) » par

« 7. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel. » (sans mentionner de limite);

2) en y ajoutant un nouveau point 12 :

« 12. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur. ».

N.B. Une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 du code du bien-être au travail, ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe sont considérés comme agents cancérigènes selon l'article VI.2-2.- § 1er, 3° du code.

Par les adaptations susmentionnées, ce projet d'arrêté royal a pour but de transposer la directive européenne2019/130 du Parlement Européen et du Conseil du 16 janvier 2019 modifiant la Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents carcinogènes et mutagènes au travail.

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

La valeur limite de 0,05mg/m³ pour les émissions d'échappement de moteurs diesel (mesurées sous forme de carbone élémentaire) entrera en application à partir du 21 février 2023.
En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, cette valeur limite entrera en application à partir du 21 février 2026.

Pour toutes les autres modifications prévues dans ce projet d'arrêté royal, le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.
Ces autres modifications entreront donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 12 février 2020 (PBW/PPT – D220bis – BE 1436) et a été discuté lors de la réunion du bureau exécutif du 3 mars 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé les 3 mars et 7 avril 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, via une procédure électronique, à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (PBW/PPT – D220bis – 751).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis via une procédure électronique qui a débuté le 29 avril et a été clôturée le 13 mai 2020.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 13 MAI 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

14. Avis n° 232 du 19 juin 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D226).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 6 mai 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal vise la transposition de la Directive (UE) 2019/983 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Cette Directive doit être transposée en droit belge pour le 11 juillet 2021 au plus tard.

Cette directive impose des valeurs limites contraignantes. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes, en étroite coopération avec les partenaires sociaux.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérant ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L0983

La directive (UE) 2019/983 ajoute plusieurs lignes à l'annexe III, point A de de la directive 2004/37/CE concernant les agents chimiques suivants :

- cadmium et ses composés inorganiques :

- béryllium et ses composés inorganiques :
- acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques ;
- formaldéhyde ;
- 4,4′-méthylènebis (2-chloroaniline).

Le projet d'arrêté royal soumis vise à remplacer dans l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail, le point A. "Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques", pour transposer la directive précitée.

Cette liste adaptée comprend les modifications suivantes par rapport au code actuel du bien -être au travail :

Pour le cadmium et ses composés (en Cd) **(particules inhalables)**, le projet d'arrêté royal remplace la valeur limite (8 heures) actuelle de 0,01 mg/m³ par les valeurs limites (8 heures) mentionnées dans la directive (UE) 2019/983) : 0,004 mg/m³ jusqu'au 11 juillet 2027 et 0,001 mg/m³ à partir du 12 juillet 2027.

N.B. Le projet d'arrêté royal ne reprend pas la possibilité d'une valeur limite (8 heures) de 0,004 mg/ m³ « fraction alvéolaire » comme mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2027, que la directive (UE) 2019/983 prévoit pour les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de cette directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (voir le considérant 16 et la note 12 de l'annexe de la directive) car le code du bien-être au travail ne comprend pas encore de valeur limite biologique pour le cadmium.
Au plus tard le 11 juillet 2022, la Commission de l'Union européenne envisage de modifier la directive 2004/37/CE pour ajouter des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques (voir le considérant 17 de la directive (UE) 2019/983).
Pour le cadmium et ses composés (**particules alvéolaires**), le projet d'arrêté royal maintient, pour le moment, la valeur limite (8 heures) de 0,002 mg/m³, déjà mentionnée dans le code du bien-être au travail.

Pour 4,4'- méthylène bis(2-chloroaniline), le projet d'arrêté royal remplace les valeurs limites (8 heures) actuelles de 0,01 ppm et de 0,11 mg/m³ par la valeur limite (8 heures) de 0,01 mg/m^3 mentionnée dans la directive précitée.

En revanche, pour le béryllium et ses composés inorganiques, l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques et le formaldéhyde, le projet d'arrêté royal maintient (sans aucune modification) les valeurs limites déjà mentionnées dans le code (et donc déjà d'application) car ces valeurs limites du code sont déjà plus basses que celles mentionnées dans la directive (UE) 2019/983.

Ci-dessous, un aperçu des valeurs limites maintenues pour ces agents chimiques :

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

La valeur limite (8 heures) de 0,001 mg/m³ pour le cadmium et ses composés (**particules inhalables**) en Cd sera d'application à partir du 12 juillet 2027.

Pour toutes les autres modifications prévues dans ce projet d'arrêté royal, le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.
Ces autres modifications entreront donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 15 mai 2020 (PBW/PPT – D226 – BE 1450) et a été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 2 et 19 juin 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé les 2 et 19 juin 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 19 juin 2020 (PBW/PPT – D226 – 757).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 19 juin 2020.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 19 JUIN 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux sont d'accord d'analyser, à la demande des représentants des organisations d'employeurs, si une adaptation des valeurs limites actuelles pour le formaldéhyde est souhaitable/nécessaire. Le cas échéant, un avis complémentaire sera rendu à ce sujet par le Conseil Supérieur.

III. DECISION

Transmettre l'avis à la Ministre de l'Emploi.

15. Avis n° 233 du 21 août 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (D227).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 23 juin 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur dans un délai de deux mois, sur un projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise la transposition de la directive (UE) 2019/1833 du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE en ce qui concerne des adaptations purement techniques et la directive (UE) 2020/739 du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833.

La directive (UE) 2019/1833 actualise la liste des agents biologiques et apporte des modifications techniques.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérants ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1833 .

Ci-dessous, les « considérants » 4 à 8 :

« 4) La directive 2000/54/CE énonce des règles visant à protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. La directive 2000/54/CE s'applique aux activités dans lesquelles des travailleurs sont exposés, ou sont potentiellement exposés, à des agents biologiques dans le cadre de leur travail et indique les mesures à prendre dans le cas d'une activité susceptible d'impliquer un risque d'exposition à des agents biologiques, pour déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à des agents biologiques.

5) Étant donné que les résultats d'une évaluation des risques peuvent révéler une exposition non intentionnelle à des agents biologiques, il pourrait y avoir ***d'autres activités professionnelles non incluses dans l'annexe I de la directive 2000/54/CE qui devraient également être prises en considération****. Par conséquent,* ***la liste indicative d'activités figurant dans l'annexe I de la directive 2000/54/CE devrait être modifiée pour inclure une formule introductive visant à préciser la nature non exhaustive de la liste.***

6) ***L'annexe III de la directive 2000/54/CE donne la liste des agents biologiques connus pour infecter les humains, classée selon leur niveau de risque d'infection****. Conformément à la note introductive 6 de ladite annexe, la liste* ***devrait être modifiée pour tenir compte des dernières connaissances en ce qui concerne les progrès scientifiques qui ont apporté des changements significatifs*** *depuis la dernière actualisation de la liste,* ***en particulier en ce qui concerne la taxonomie, la nomenclature, la classification et les caractéristiques des agents biologiques, et de l'existence de nouveaux agents biologiques*** [e.a. virus du SARS et virus du MERS].

7) ***Les annexes V et VI de la directive 2000/54/CE énoncent les mesures et niveaux de confinement pour les laboratoires, les installations hébergeant des animaux et l'industrie****. Les annexes V et VI* ***devraient être modifiées et restructurées afin de les aligner sur et de prendre en compte les mesures de confinement et autres mesures de protection incluses dans la directive 2009/41/CE*** *… .*

8) Dans la préparation de la présente mise à jour des annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE, il a été tenu compte de la nécessité de maintenir les niveaux existants de protection des travailleurs qui sont exposés ou potentiellement exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur travail, et ***d'assurer que les modifications tiennent uniquement compte des progrès scientifiques dans le domaine, requérant des adaptations au lieu de travail, qui sont de nature purement technique****. ».*

La directive (UE) 2020/739 insère le « *Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2) »* dans la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et le classe dans le groupe de risque 3.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérants ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L0739 .

Ci-dessous, quelques « considérants » :

« (1) L'Union s'efforce de maintenir ses normes élevées pour assurer une protection adéquate de la santé des travailleurs, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte d'une pandémie mondiale. La flambée de COVID-19, une nouvelle maladie à coronavirus, a touché tous les États membres depuis le début de l'année 2020. Elle est source de perturbations majeures pour tous les secteurs et services et a des effets directs sur la santé et la sécurité de tous les travailleurs dans l'ensemble de l'Union.
(2) Le respect et l'application stricts des dispositions nationales transposant les règles de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail sont plus que jamais essentiels. La directive 2000/54/CE énonce des règles visant à protéger les travailleurs …

(4) En octobre 2019, la directive (UE) 2019/1833 de la Commission … a modifié l'annexe III de la directive 2000/54/CE, notamment en y ajoutant un grand nombre d'agents biologiques, dont le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (virus du SRAS) et le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (virus du MERS).
*(5) Le virus appelé « coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 », ou « SARS-CoV-2 », qui a provoqué la flambée de COVID-19, présente de grandes similitudes avec le virus du SRAS et celui du MERS. Compte tenu des données épidémiologiques et cliniques disponibles concernant les caractéristiques du virus, telles que les modes de transmission, les caractéristiques cliniques et les facteurs de risque infectieux**, il convient d'ajouter de toute urgence le SARS-CoV-2 à l'annexe III de la directive 2000/54/CE, afin de garantir la protection adéquate et continue de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail**.*
(6) Le SARS-CoV-2 peut provoquer une maladie grave chez les populations humaines infectées et représente notamment un danger grave pour les travailleurs âgés et les personnes souffrant d'un problème médical sous-jacent ou d'une maladie chronique. Si aucun vaccin ou traitement efficace n'est actuellement disponible, des efforts considérables sont déployés à l'échelle internationale et un nombre important de candidats vaccins ont été identifiés jusqu'à présent. ***Compte tenu des preuves scientifiques et des données cliniques les plus récentes ainsi que des conseils prodigués par les experts représentant tous les États membres, il convient de classer le SARS-CoV-2 comme agent pathogène chez l'homme du groupe de risque 3.*** *Plusieurs États membres ainsi que des États de l'AELE et d'autres pays tiers ont commencé à prendre des mesures concernant la classification du SARS-CoV-2 dans le groupe de risque 3.*
(7) En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a publié des lignes directrices en matière de biosécurité biologique en laboratoire en ce qui concerne le nouveau coronavirus et les tests d'échantillons cliniques de patients infectés par le SARS-CoV-2 …. Les lignes directrices précisent que les travaux de diagnostic sans mise en culture, tels que le séquençage, peuvent être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au niveau de confinement numéro 2 au moins (niveau de biosécurité 2, BSL-2), tandis que les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique (niveau de biosécurité 3, BSL-3). Afin de garantir une capacité suffisante ainsi que la continuité du travail capital effectué par les laboratoires de diagnostic dans toute l'Union, il convient de le préciser clairement dans l'annexe III de la directive 2000/54/CE.
(8) Compte tenu de la gravité de la pandémie mondiale de COVID-19 et du fait que chaque travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté, conformément au principe 10 du socle européen des droits sociaux … , la présente directive devrait prévoir un délai de transposition de courte durée. Après une vaste consultation, un délai de transposition de 5 mois a été jugé approprié. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les États membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre la directive avant la date limite de transposition.
(9) La directive (UE) 2019/1833 a également modifié les annexes V et VI de la directive 2000/54/CE, qui énoncent les mesures et niveaux de confinement pour les laboratoires, les installations hébergeant des animaux et l'industrie. Afin d'offrir aux travailleurs le niveau de protection approprié, il y a également lieu d'avancer la date de transposition des modifications apportées à ces annexes en ce qui concerne l'exposition au SARS-CoV-2.
(10) ***La Commission continuera à suivre de près la situation en ce qui concerne la flambée de COVID-19, y compris la mise au point d'un éventuel vaccin et la disponibilité de nouvelles données et preuves technologiques et scientifiques concernant le SARS-CoV-2. Sur cette base, elle réexaminera, si nécessaire, la classification dans le groupe de risque établi par l'adoption de la présente directive.***
(11) Il a été tenu compte de la nécessité de maintenir les niveaux existants de protection des travailleurs qui sont exposés ou risquent d'être exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur travail, et de ***faire en sorte que les modifications tiennent uniquement compte des progrès scientifiques dans le domaine, requérant des adaptations au lieu de travail qui sont de nature purement technique. … ».***

La déclaration de la Commission (2020/C 212/03), à la suite de la présentation de la directive (UE) 2020/739 de la Commission au Parlement européen et au Conseil est consultable sur :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020C0626(01)&from=EN

Le projet d'arrêté royal soumis vise à remplacer l'annexe VII.1-1, l'annexe VII.1-2 et l'annexe VII.1-3 du code du bien-être au travail, pour transposer les directives précitées.

Tableau de concordance/concordantietabel	
Directive/Richtlijn 2000/54 (telle que modifiée par directive /zoals gewijzigd door de richtlijn 2020/739)	**Code du bien-être au travail/ Codex welzijn op het werk (tel que modifié par le PAR/zoals gewijzigd door het OKB)**
Ajout du SARS-CoV-2 dans l'annexe III/ Toevoeging van SARS-CoV-2 aan Bijlage III	Ajout du SARS-CoV-2 dans l'annexe VII.1-1/ Toevoeging van SARS-CoV-2 aan bijlage VII.1-1

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

Le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.
L'arrêté royal entrera donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.
La directive (UE) 2019/1933 doit être transposée en droit belge pour le 20/11/2021 au plus tard.
La directive (UE) 2020/739 doit être transposée en droit belge pour le 24/11/2020 au plus tard.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 24/06/2020 (PBW/PPT – D227 – BE 1464) et a été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 26/06 et 15/07.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 15/07/2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail via une procédure électronique, qui débute le 29/07/2020 et prend fin le 21/08/2020 (PBW/PPT – D227 – 761).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 21/08/2020 via une procédure électronique.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 21 AOUT 2020

Le Conseil Supérieur rend un avis divisé sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail.

A. Point de vue des organisations représentatives des travailleurs :

1. Etat de la situation au 29/06/2020

1.1. Chiffres de Sciensano

- En Belgique 61 361 contaminations au Covid-19 ont été constatées au total, soit 1 contamination par 180 Belges. Cela concerne évidemment uniquement les contaminations constatées via un test.
- La catégorie des 20 à 60 ans comprend 28 307 contaminations dont 9529 hommes et 18 778 femmes.
- 17 725 personnes ont été hospitalisées en conséquence d'une contamination. Pour 15 301 de ces cas graves, il a été vérifié, par catégorie d'âges, si ces personnes présentaient des problèmes de santé existants préalablement (comorbitités). Dans le groupe des 16 à 44 ans, 1107 personnes (72,8%) des 1520 malades graves n'avaient pas de problème de santé préexistant. Chez les 45 à 54 ans, 1815 (42,4%) des 4280 hospitalisés étaient en bonne santé (chiffres hebdomadaires, bulletin épidémiologique du 26/06/2020).
- 9732 personnes sont décédées des conséquences de la contamination : 502 dans le groupe des 25 à 64 ans, dont 337 hommes et 165 femmes (remarque : concernant 2715 personnes décédées, leur âge n'est pas connu et pour 27,7% des décès, aucune information sur le sexe n'est disponible).

De plus, les organisations des travailleurs veulent faire remarquer que Sciensano, faute de données, ne rassemble aucune information sur le lien entre la profession et/ou le secteur et la survenance des

contaminations ou maladies. Cette information est toutefois cruciale pour, entre autres, organiser la prévention de manière optimale.

1.2. Grande étude Corona, un projet de l'UAntwerpen en collaboration avec l'UHasselt, la KULeuven et l'ULB (Bruxelles).

- 51% (98 personnes) des participants à cette étude qui ont reçu un diagnostic COVID-19, soupçonnent fortement ou savent sûrement qu'elles ont contracté l'infection au travail.
  24% renseignent le propre foyer comme source d'infection, 10 % un magasin.
  Parmi les personnes qui ont contracté le virus au travail, un grand nombre est actif dans le secteur des soins de santé (59 personnes) mais 39 personnes ne sont pas actives dans le secteur des soins de santé.

2. Demande de classer le SARS-CoV-2 comme agent biologique du groupe 4 – les raisons

Selon l'article VII.1-3 du Code, un agent biologique du groupe 3 est un agent :
- *qui peut provoquer une maladie chez les humains ;*
- *et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ;*
- *il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité ;*
- *mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.*

Un agent biologique du groupe 4 est un agent :
- *qui provoque des maladies graves chez les humains ;*
- *et constitue un danger sérieux pour les travailleurs ;*
- *il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ;*
- *il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Lorsqu'on applique ces critères de classification au SARS-CoV-2, alors on pourrait décider sur base des deux premiers critères de le classifier dans le groupe 3. Les deux derniers critères mènent à une classification dans le groupe 4. Il est clair qu'il y a une grande chance que le virus se propage dans la population, il n'existe actuellement aucun vaccin et, concernant l'affirmation selon laquelle il existe un traitement efficace, c'est contredit par les chiffres du nombre d'hospitalisations (presque 6000 enregistrés) et décès (plus de 500) dans le groupe d'âge de la population active.

Même si ces chiffres sont effrayants, ils ont été limités par les mesures sévères qui ont été rapidement imposées à l'ensemble de la population, aussi bien dans la sphère privée qu'au travail : la distance sociale, l'interdiction des déplacements et des contacts, la fermeture de secteurs entiers, l'obligation de télétravail, … Sans ces mesures nécessaires, les chiffres auraient été encore plus dramatiques, ce qui plaide encore plus pour une classification dans le groupe 4. Les critères sévères pour l'évaluation du danger pour la santé publique et les mesures de lockdown radicales qui en sont la conséquence n'ont apparemment pas été prises en considération pour la classification comme agent biologique sur le lieu du travail.

Au minimum, il pourrait être conclu que le virus satisfait aux critères aussi bien du groupe 3 que du groupe 4. Ceci pris en considération, un classement dans la catégorie 4 peut être la seule solution correcte. L'article 18.3 de la directive européenne 2000/54/CE est claire à ce sujet :

« Si l'agent biologique à évaluer ne peut être classé nettement dans l'un des groupes définis à l'article 2, deuxième alinéa, il doit être classé dans le groupe de risque le plus élevé parmi les groupes envisageables. ».

La directive européenne applique le principe de précaution quand le danger ne peut pas être déterminé de façon univoque.
Les organisations de travailleurs ne demandent d'ailleurs pas de classer indéfiniment le SARS-CoV-2 dans le groupe 4. Quand un vaccin et/ou un traitement efficace existera/existeront et que la propagation du virus sera sous contrôle, le virus pourra être rapidement reclassé dans le groupe 3.

La Commission européenne a justifié le classement dans le groupe 3 également avec l'argument selon lequel les critères de classification ont été établis pour un travailleur « en bonne santé » et pas pour les travailleurs avec des problèmes de santé existants qui peuvent augmenter l'effet négatif du virus.
Ceci suggère que les conséquences pour les travailleurs « en bonne santé » sont limitées et qu'une classification plus sévère n'est pas justifiée.
La réalité balaie cet argument. Dans la catégorie d'âge de la population active, 5387 personnes ont été hospitalisées qui n'avaient aucun problème de santé existant.
Pour rappel, ces chiffres auraient été plus élevés sans les mesures sévères imposées par les autorités.
Indépendamment de ce chiffre convaincant, il faudrait plaider que les règles pour la protection des travailleurs doivent protéger tous les travailleurs et pas uniquement les travailleurs « en bonne santé ».
A moins que l'on considère de plus en plus que les problèmes courants comme l'hypertension, les diabètes, l'obésité, … rendent les travailleurs inaptes pour être actifs professionnellement.

Des problèmes pratiques d'application des mesures de prévention ont été aussi évoquées par la Commission européenne pour justifier le classement dans le groupe 3.
En raison des mesures strictes d'application, en cas de classification dans le groupe 4, pour les laboratoires qui travaillent avec le virus, la plupart des laboratoires ne pourraient plus satisfaire à ces exigences, ce qui compromettrait le développement d'un vaccin et le traitement des tests.
Un tel raisonnement s'écarte de la lettre et de l'esprit de la directive. On ne classe pas le danger en fonction des risques et des problèmes pratiques lors de la mise en œuvre des mesures de prévention. C'est le monde à l'envers.
On classe d'abord le danger suivant la classification prévue dans la directive, ensuite, on exécute l'analyse des risques, sur base de la classification et on choisit, en conséquence, les meilleures mesures de prévention possibles. Ce raisonnement est d'ailleurs appliqué dans toutes les autres directives pour la protection de la santé des travailleurs : par ex. les émissions d'échappement de moteur diesel sont classées d'après les critères prévus de la directive européenne comme substance cancérigène, même si on ne peut pas dans la pratique protéger chacun contre une exposition.

Si l'application des mesures de prévention pose un problème dans des situations spécifiques, une dérogation (provisoire) à certaines obligations pourrait être envisagée, moyennant les garanties nécessaires concernant la protection des travailleurs. Ce problème ne se pose d'ailleurs pas, ni pour les secteurs de l'industrie et des services, ni dans le secteur des soins où les mesures strictes imposées aux laboratoires ne sont pas d'application.

Sur base des éléments mentionnés ci-dessus, les organisations de travailleurs plaident pour une classification du SARS-CoV-2 dans le groupe 4 des agents biologiques. Une classification dans le groupe 3 donne un mauvais signal et peut conduire à sous-évaluer ce risque et à ne pas tenir compte de la plupart des mesures de prévention sévères et nécessaires.

3. Le SARS-CoV-2 est un risque lié aux entreprises

Le titre 1 du livre VII « agents biologiques » du code est une transposition de la directive européenne 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

L'article 1 décrit le but de la directive :

« La présente directive a pour objet de protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. »

Ceci est particulièrement souligné dans la déclaration de la Commission à la suite de la présentation de la directive (UE) 2020/739 par la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la prévention et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui sont ou peuvent être professionnellement exposés au SARS-CoV-2.
Certains éléments de cette déclaration sont :

- *« La directive cadre 89/391/CEE du Conseil prévoit une obligation non négociable pour tous les employeurs d'effectuer et de conserver une évaluation des risques complète et actualisée conformément à ses articles 6 et 9. Cela implique que tous les risques — y compris l'exposition au SARS-CoV-2 — sur le lieu de travail doivent être examinés et évalués conjointement, … » ;*
- *« La Commission souligne que, par conséquent, des mesures de prévention et de protection appropriées doivent être mises en place, y compris dans le cas spécifique d'une exposition possible au SARS-CoV-2, et que l'employeur doit communiquer toutes les informations nécessaires concernant les risques complets pour la santé et la sécurité ainsi que l'ensemble des mesures et actions de protection et de prévention, aussi bien au niveau de l'entreprise et/ou de l'établissement en général qu'au niveau de chaque type de poste de travail et/ou d'emploi. » ;*
- *« La Commission souligne que toutes les dispositions susmentionnées s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail. La seule exception est l'article 10, paragraphe 1, point b). Cette disposition fait référence à des instructions destinées aux travailleurs qui manipulent un agent du groupe 4, qui est mentionné comme une exigence minimale, ce qui n'exclut donc pas qu'elles s'appliquent à d'autres travailleurs ; cette disposition se réfère en outre aux travailleurs qui manipulent effectivement le virus et non à ceux qui y sont involontairement exposés. ».*
  Par cette déclaration, la Commission indique que les autres mesures sont aussi d'application aux travailleurs qui ne sont pas volontairement exposés.

L'interprétation selon laquelle les dispositions du titre 1 du livre VII du code sont uniquement applicables aux entreprises et travailleurs qui travaillent volontairement avec le virus (laboratoires, soignants, …), va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de cette législation.
Ceci est aussi indiqué à l'article VII.1-18 du code dans lequel sont reprises les obligations qui sont d'application quand il ressort de l'analyse des risques que les activités peuvent conduire à exposer à un agent biologique, même quand l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique.
L'article est suivi d'une liste non limitative de secteurs où une exposition à un agent biologique est possible sans qu'il y soit délibérément travaillé avec un agent [biologique].
La pandémie actuelle crée, vu la manière et l'ampleur de la propagation du virus, une situation où, dans tous les secteurs, une exposition est possible. En d'autres mots, on ne peut pas limiter l'application de cette réglementation, dans le cadre de la pandémie, à une liste limitative de secteurs.
L'article VII.1-18 impose, de plus, l'application de toute une série d'articles de ce titre du code, à moins qu'il ressorte de l'analyse des risques que cela n'est pas nécessaire. Il s'agit de la tenue d'une liste des travailleurs exposés, de mesures d'hygiène, des vêtements de protection, des équipements de protection individuelle, de la formation et de l'information des travailleurs et de leurs représentants, de la surveillance de la santé, de la prise en compte d'un risque aggravé pour les travailleurs avec une plus grande sensibilité, de vaccinations, …
Un certain nombre de ces éléments ont été concrétisés dans le guide générique, mais tout n'est pas couvert par le guide.

En bref, quand les travailleurs sont ou peuvent être exposés, lors de leur travail, à un agent biologique, le SARS-CoV-2 dans ce cas, alors, l'employeur doit appliquer les dispositions du code.
Peu importe la source de cette exposition.
La source peut être, par ex., des virus présents dans des laboratoires ou des patients dans les soins de santé ou des clients dans le secteur de la distribution ou l'horeca ou des collègues dans tous les secteurs.
Le SARS-Cov-2 n'est, par ailleurs, pas le seul danger, sur le lieu du travail, qui trouve sa source en dehors de l'activité spécifique de l'entreprise. Des circonstances climatologiques externes (soleil, haute ou basse température, …) sont reconnues par notre réglementation bien-être comme des dangers sur le lieu du travail, pour lesquels les risques doivent être constatés et, ensuite, les mesures utiles doivent être prises pour éliminer ou limiter les risques.
Chaque exposition possible au danger doit être évaluée.

Le risque d'une exposition, et donc d'une contamination, existe dans tous les secteurs et est, entretemps, suffisamment démontrée.
Les premiers résultats de l'enquête de l'Université d'Anvers démontrent que la moitié des contaminations a lieu sur le lieu de travail, et pas seulement dans le secteur des soins.
Les mois précédents, des foyers d'infection ont été constatés sur toutes sortes de lieux de travail, dans différents secteurs. Et ceci malgré les mesures qui ont été imposées aux entreprises.
Sans ces mesures, dans un scénario habituel (business as usual scenario), le nombre de contaminations sur le lieu de travail serait beaucoup plus élevé.
Au niveau mondial, il existe de nombreux exemples dans le secteur de la viande, des mines, etc. qui démontrent la propagation [du virus] sur le lieu du travail.
C'est d'autant plus problématique que les travailleurs contaminés sont manifestement très contagieux dans les jours qui précèdent l'apparition des premiers symptômes de la maladie. La présence du danger n'est donc pas visible.

Il est évident que le SARS-CoV-2 est inhérent au travail dans tous les secteurs, vu la manière et la simplicité avec laquelle le virus se propage.
Que le virus se propage aussi en dehors du travail ne change rien à cette constatation.
Le fait que ce danger et les risques y liés ne peuvent pas être niés sur le lieu du travail ressort des chiffres des contaminations, des hospitalisations et des décès pour la catégorie d'âge de la population active.
Les premières statistiques de la Direction Générale Contrôle du bien-être au travail ne rendent pas les organisations de travailleurs optimistes. Dans 2 entreprises contrôlées sur 3, des infractions ont été constatées concernant la protection des travailleurs contre le virus.

La non-reconnaissance du SARS-CoV-2 comme un risque inhérent au travail exonère les employeurs de toute responsabilité concernant la protection des travailleurs suivant la réglementation du bien-être.

Lors des discussions au sein de Fedris au sujet de la reconnaissance des maladies causées par une exposition au SARS-CoV-2 comme maladie professionnelle, il a également été admis que les travailleurs peuvent, en raison de leur travail, entrer en contact avec des personnes contaminées et donc être exposés au virus.
La possibilité de reconnaître une maladie [causée par une exposition au SARS-CoV-2] comme maladie professionnelle a été ouverte à tous les secteurs essentiels et ne se limite pas, par exemple, au secteur des soins de santé.

4. Demande d'instructions écrites obligatoires concernant les mesures de prévention

Les organisations de travailleurs demandent, pour toutes les activités avec une exposition potentielle au virus, d'insérer dans la réglementation une obligation de donner aux travailleurs des instructions écrites avec les mesures de prévention pour prévenir une exposition au SARS-CoV-2.

Dans sa déclaration, la Commission européenne le recommande aussi :
« La Commission encourage vivement les États membres à veiller à ce que des instructions écrites soient fournies à tous les travailleurs exposés au SARS-COV- 2, comme le recommandent également les orientations de l'UE sur la protection des travailleurs. »

Ceci est par ailleurs une application concrète d'une recommandation du guide générique :
« Fournissez à vos travailleurs des informations accessibles, des instructions claires et une formation appropriée sur les mesures et vérifiez que ces informations et instructions sont bien comprises et correctement suivies. Répétez régulièrement les instructions, et prêtez attention aux travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une formation et d'instructions supplémentaires, tels que les travailleurs inexpérimentés ou les intérimaires. ».
En fournissant ces instructions par écrit, on aboutit, dans toutes les entreprises, à une bonne description des mesures et leur application correcte dans la pratique est favorisée. C'est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Dans le guide générique, des instructions écrites sont également recommandées pour le travail avec les tiers et l'accueil des externes (affichage des mesures, travail avec check-list, …). Ceci doit aussi être possible pour ses propres travailleurs.

B. Points de vue des organisations représentatives des employeurs

Le SARS-CoV-2 doit, conformément à la directive 2000/54/CE modifiée par la directive 2020/739/EU du 3 juin 2020 (dont la transposition doit avoir lieu avant le 24/11/2020), être repris comme un agent biologique du groupe 3 dans le code du bien-être au travail.

La directive UE s'applique aux situations spécifiques d'activités où les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des agents biologiques **du fait de leur travail** et non à des situations où les travailleurs y sont exposés accidentellement et involontairement (par exemple parce que l'agent prolifère dans la société).

La réglementation concernant les agents biologiques dans le code du bien-être au travail (livre VII, titre 1er) s'applique, conformément à la directive, exclusivement aux travailleurs qui, par la nature de leur profession, entrent en contact avec des agents biologiques tels que des virus.

Naturellement, le coronavirus, comme tout autre agent contagieux, peut être présent sur les lieux de travail à cause d'un travailleur, visiteur, client, etc. infecté. C'est pourquoi des arrêtés ministériels spécifiques d'ordre public sont promulgués en Belgique, il y a des procédures du point de vue de la santé publique qui sont également appliquées aux travailleurs, et le guide générique a été élaboré afin de contrer la propagation du Covid-19 via le travail.

En ce qui concerne l'omniprésence du SARS-CoV-2, y compris sur les lieux de travail, l'Europe se réfère à la directive-cadre Santé et Sécurité au travail 89/391/CEE du Conseil et PAS à la directive spécifique Agents Biologiques.

L'approche générale au travail repose sur l'évaluation des risques sur le lieu de travail, y compris l'exposition potentielle au SARS-CoV-2, où les risques doivent être examinés et évalués les uns par rapport aux autres, y compris l'interaction entre les risques psychosociaux, biologiques, chimiques et les autres risques.
La Commission souligne qu'en conséquence de ceci, des mesures de prévention et de protection pertinentes doivent être prises, également dans le cas spécifique d'une exposition potentielle au SARS-CoV-2, et que l'employeur doit fournir toute l'information nécessaire sur l'ensemble des risques pour la sécurité et la santé et sur toutes les mesures et activités de prévention et de protection, aussi bien pour l'entreprise et/ou institution en général que pour chaque type de lieu de travail et/ou chaque sorte de fonction.
La Commission rappelle, en même temps, qu'une formation adéquate des travailleurs susceptibles d'être exposés au SARS-CoV-2 est de la plus haute importance, tout comme le droit de chaque travailleur de recevoir une telle formation, notamment sous la forme d'informations et d'instructions spécifiques à son lieu de travail ou à sa fonction.

De plus, le guide de l'UE pour un retour en toute sécurité sur le lieu de travail est essentiel pour la limitation de la propagation du Covid-19 via le lieu de travail.

Ce qui précède ressort également clairement du fait que la Commission européenne indique qu'elle examinera si des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le nouveau cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail afin d'améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire de l'UE existant en matière de sécurité et de santé, en particulier en cas de pandémie.
Cela montre à nouveau clairement que la directive Agents Biologiques est prévue pour les situations spécifiques d'exposition potentielle inhérente à la nature du travail et ne couvre pas les situations pandémiques générales.

La directive et aussi le titre 1 du livre VII « agents biologiques » du code sont donc clairs en ce qui concerne le champ d'application. À cet égard, aucune confusion ne peut être créée. Les deux ont un but très spécifique. Il s'agit de travail qui implique une exposition, donc des risques inhérents au travail lui-même. Il s'agit, par exemple, de laboratoires où l'on travaille avec des agents biologiques et de départements de soins et autres unités du secteur des soins de santé où l'on traite des patients Covid-19 (pas le personnel administratif, mais infirmier/traitant). Les mesures de protection spécifiques qui leur sont applicables en vertu du code, comprennent, entre autres, la surveillance de la santé, les moyens de protection spécifiques (comme, par ex., des masques pour la protection respiratoire (par ex. types FFP2, FFP3), des lunettes antiprojections, des gants, des tabliers …), etc.

Il y a un lien entre le titre 1 du livre VII « agents biologiques » et la législation en lien avec les jeunes au travail. Dans celle-ci, le même principe est d'application : l'exposition en raison de la nature du travail. Le code du bien-être au travail (le titre 3 du livre X) stipule que les jeunes ne peuvent, en principe, exécuter aucun travail considéré comme dangereux : cela inclut aussi le travail impliquant une exposition aux « agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3 ». Concrètement, cela signifie que cette interdiction ne vaut que pour les jeunes qui vont faire un travail spécifique lors duquel ils seront (tout comme les travailleurs ci-dessus), par la nature de leur travail, en contact avec des virus, par exemple, dans le secteur des soins de santé. Il existe également des exceptions à cette interdiction, sous certaines conditions, par exemple pour les jeunes qui effectuent un stage éventuel dans un hôpital parce qu'ils doivent, en raison de la nature de leur formation, en effet apprendre à faire face à ce type de risques.

L'information sur le site web du SPF ETCS concernant les jobs étudiants n'est, par conséquent, pas une position mais seulement une correcte reproduction des dispositions légales applicables.

Pour les autres emplois qui sont exercés par des jeunes, par ex. comme job étudiant dans le commerce ou l'horeca, l'exposition aux agents biologiques n'est pas inhérente au travail. Ils ne sont, effectivement, pas en contact avec le virus de par la nature de leur travail, mais parce qu'il peut être maintenant présent partout.
Cela ne tombe donc pas sous la notion de « travail dangereux », comme ce n'est pas non plus le cas pour les autres travailleurs « ordinaires » dans ces secteurs. Il n'est donc pas interdit aux jeunes de travailler dans ces secteurs, et l'adaptation de la directive européenne ne changera rien à cela.

En outre, il est clair que le SARS-CoV-2 est classé comme un agent du groupe 3.

Lors d'une précédente modification de la directive 2000/54/CE en octobre 2019, par la directive 2019/1833, l'annexe 3 a, entre autres, été adaptée en ajoutant un certain nombre d'agents biologiques tels que le coronavirus lié au Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS-virus) et le Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-virus). D'autres coronavirus connus comme pathogènes pour l'homme sont classifiés dans le groupe 2.

En raison des grandes similitudes avec le virus SARS et le virus MERS, et en raison des données connues concernant la transmission, les paramètres cliniques et facteurs de risque pour l'infection, l'absence de vaccin et la capacité de propagation, le virus SARS-CoV-2 a été classé dans le groupe 3. Dans le cadre du processus décisionnel, et compte tenu des dernières données disponibles, les experts de tous les États membres ont recommandé à l'unanimité la classification dans le groupe 3.

Selon les critères de la directive et de l'article VII.1-3 du Code, un agent biologique du groupe 3 est un agent :
- *qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme*
- *et constituer un danger sérieux pour les travailleurs;*
- *il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité,*
- *mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.*

Un agent biologique du groupe 4 est un agent :
- *qui provoque des maladies graves chez l'homme*
- *et constitue un danger sérieux pour les travailleurs;*
- *il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité;*
- *il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Il est important de manier correctement ces critères. Ils ne constituent pas des critères de classification sur la base de principes de santé publique ou dans la société. Le point de départ de la classification consiste à appliquer les critères à partir d'une situation où les agents biologiques sont inhérents au travail. Le critère *« risque de propagation dans la collectivité »* est, par conséquent, à examiner comme le risque qu'il se propage par des activités avec le virus. Le dernier critère concernant le traitement/la prophylaxie n'est pas non plus un critère statique. Le fait qu'il n'y pas (encore) de traitement, ne signifie pas que le traitement est et restera impossible. Les experts trouvaient unanimement les critères suivants d'application :
- il peut provoquer des maladies graves chez l'homme et représente un grave danger pour les travailleurs ;
- il pourrait comporter un risque de propagation dans la collectivité ;
- il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

La classification dans le groupe 3, comme le SARS et le MERS est donc une conséquence logique.

Il est possible que les mesures imposées par la Santé publique n'étaient pas suffisantes ou efficaces. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille s'attaquer aux compétences ou à la spécificité de notre législation bien-être et rendre le monde du travail responsable de la prévention de toute maladie infectieuse. Le risque professionnel existe en raison de la spécificité des risques inhérents au travail. Nous ne pouvons pas anéantir ce système à cause d'une pandémie générale qui touche aussi le monde du travail !

À cet égard, il reste important d'appliquer les principes du Guide générique Sécurité au Travail (ainsi que les autres mesures d'ordre public), et de veiller à ce que les travailleurs soient correctement informés, formés et guidés dans l'application des mesures de prévention en vigueur sur le lieu de travail (par ex., garder une distance suffisante, appliquer des mesures d'hygiène, porter un masque buccal si nécessaire, etc.).

III. DECISION

Transmettre l'avis à la Ministre de l'Emploi.

16. Avis n° 234 du 20 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (D232).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 9 novembre 2020 du Ministre du Travail, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Hoge Raad) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 10 novembre 2020 (PPT/PBW – D232 – BE 1498). L'administration a exposé le PAR et insisté sur le fait que cet arrêté doit être pris de toute urgence étant donné que les tâches attribuées au médecin du travail dans le projet ont trait aux tâches qui doivent être exécutées pendant la pandémie COVID-19.

Ce PAR rencontre la position que les partenaires sociaux ont prise au sein du Conseil Supérieur le 7 octobre 2020. Ils réfèrent dans cette position au rôle clé pour le médecin du travail dans la détection des contacts sur le lieu de travail, ainsi que la nécessité de pouvoir orienter directement les travailleurs vers les centres de tests, ou dans certains cas déterminés, de pouvoir tester lui-même les travailleurs, et de pouvoir rédiger des certificats de quarantaine pour les travailleurs que le médecin du travail a considéré comme contact à haut risque.

En vue de préparer un projet d'avis sur ce PAR, les membres du bureau exécutif se sont à nouveau réunis lors des bureaux exécutifs (extraordinaires) des 17, 18 et 20 novembre 2020.

Ils ont, au cours du bureau exécutif du 10 novembre 2020, décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail qui a été convoquée d'urgence le 20 novembre 2020 (PPT/PBW – D232 – 769).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 20 novembre 2020.

Explication concernant le PAR
Ce PAR vise à réglementer les tâches spécifiques supplémentaires du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus dans les entreprises et les institutions, ainsi que son impact sur les activités dans le cadre de l'exécution de la surveillance de la santé des travailleurs. Ces dispositions s'appliquent tant que les mesures urgentes visant à prévenir la propagation du coronavirus sont d'application et ont un impact sur les activités du conseiller en prévention-médecin du travail.

Étant donné qu'il s'agit d'une attribution de tâches supplémentaires temporaires et d'une adaptation temporaire des priorités du médecin du travail, notamment dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus au travail, un PAR *sui generis* est rédigé en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les tâches spécifiques supplémentaires du médecin du travail concernent notamment :

- la détection des contacts à haut risque dans les entreprises ;
- la fourniture de certificats de quarantaine pour ces contacts à haut risque ;
- l'orientation vers un test COVID-19 ou éventuellement de tester lui-même les travailleurs.

Pendant la durée de la crise sanitaire, ces tâches sont prioritaires par rapport aux autres missions et tâches du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la surveillance de la santé. En outre, un certain nombre de consultations peuvent avoir lieu à distance par vidéo consultation ou par téléphone. Les conséquences de cette situation sur la tarification des services externes sont déterminées dans le PAR, ainsi que le contrôle par les médecins-inspecteurs sociaux de la DG CBE.

Le présent arrêté vise à produire ses effets aussi longtemps que nécessaire, et sera abrogé lorsque la pandémie diminuera et sera suffisamment sous contrôle. Si, à ce moment-là, il ressort que des mesures transitoires sont nécessaires pour régler les conséquences de ces adaptations d'une manière efficace, celles-ci devront être prises dans l'arrêté d'abrogation.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne **un avis unanime positif** concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Le Conseil Supérieur souscrit par là à la nécessité urgente d'un encadrement réglementaire clair des tâches du médecin du travail dans la lutte contre le coronavirus COVID-19, sous réserve des demandes d'adaptation du PAR unanimes reprises ci-dessous.

A. Demandes d'adaptation du PAR

Concernant les dispositions introductives

L'article 1er du PAR

Le Conseil Supérieur se demande ce que l'on entend exactement par mesures « restrictives ». Il est préférable de stipuler qu'il s'agit de mesures « d'urgence », comme c'est également repris dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures *d'urgence* pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Concernant les tâches spécifiques supplémentaires pour le médecin du travail dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus dans les entreprises

L'article 3, premier alinéa, 2° du PAR

Pour permettre à l'employeur de respecter les règles concernant les activités autorisées, il est nécessaire que le médecin du travail informe l'employeur pour quels travailleurs il a fourni un certificat de quarantaine.

Le Conseil Supérieur demande que l'article 3, premier alinéa, 2° du PAR soit complété dans ce sens.

Le préambule de l'article 3, premier alinéa, 3° du PAR

Le Conseil Supérieur demande de spécifier que le médecin du travail peut uniquement réaliser un test ou faire réaliser un test pour les travailleurs présents physiquement au travail. De cette manière, il est clair que les travailleurs qui télétravaillent ne sont pas visés.

L'article 3, premier alinéa, 3°, b) du PAR

Cette disposition pourrait facilement aboutir à ce que tous les travailleurs d'une entreprise soient testés systématiquement sous prétexte qu'ils exercent des fonctions que l'employeur considère comme essentielles. Dès le début, le Conseil Supérieur s'y est opposé et ne voit aucune raison de changer son point de vue.

Le Conseil Supérieur considère que le médecin du travail, lors d'une épidémie (imminente) dans l'entreprise, doit également être en mesure d'évaluer pour quels travailleurs (autres que les contacts à haut risque) un test est nécessaire dans le cadre de la gestion des clusters. Il faut donc faire formellement référence à ces travailleurs au point b).

Par ailleurs, le Conseil Supérieur est conscient que, dans le futur, une stratégie de tests plus large peut être envisagée. Si, pour cela, il est envisagé de faire appel au médecin du travail, il doit être précisé que cela n'est possible qu'avec l'accord formel du SPF ETCS. Cela doit être formellement prévu, de préférence dans un point e) :

« Les travailleurs dans certaines circonstances spécifiques lorsque cela est décidé par l'autorité compétente avec l'accord du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ».

Il est important que le Conseil Supérieur soit impliqué étroitement et à temps si de telles initiatives sont envisagées.

L'article 3, alinéa 2 du PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il s'agit d'« autorités compétentes » au pluriel pour la notification des résultats (le gouvernement fédéral et les entités fédérées sont concernées par les mêmes résultats selon l'utilisation qui en est faite).

L'article 3 du PAR

L'article 4, §2, premier alinéa, du projet prévoit formellement que l'employeur doit donner suite aux mesures proposées par le médecin du travail s'il ressort que celles-ci sont nécessaires par rapport à l'exercice de ses tâches tel que mentionné à l'article 3. Le projet ne prévoit cependant pas formellement que la prise de telles mesures et la communication de celles-ci à l'employeur sont une tâche du médecin du travail.

Le Conseil Supérieur demande d'ajouter un alinéa dans ce sens à l'article 3.

L'article 4, §1er du PAR

Il n'est pas évident de savoir de quelle manière le médecin du travail peut prendre connaissance des contaminations qui peuvent être pertinentes pour pouvoir exécuter les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du COVID-19.

Le Conseil Supérieur demande, pour cette raison, que l'article 4, §1 soit formulé de telle sorte que les travailleurs et les employeurs soient responsabilisés chacun à leur niveau afin de veiller à ce qu'ils signalent au médecin du travail chaque contamination qui peut être pertinente pour prévenir la propagation du coronavirus sur le lieu de travail.

L'article 4, §2 du PAR

Le Conseil Supérieur demande les modifications suivantes :

- dans le texte français, remplacer les mots « consulte le comité » par les mots « se concerte avec le comité » ;

- préciser que l'employeur doit se concerter d'urgence et préalablement avec le comité.

L'article 4, §3 du PAR

Le Conseil Supérieur est d'opinion que le mot « directives » doit être remplacé par le mot « procédures », comme indiqué sur le site web de Sciensano.

Le Conseil Supérieur souligne que les procédures des autorités compétentes en matière de détection des contacts, de quarantaine et des tests doivent être univoques et correctes afin que les employeurs et les travailleurs puissent satisfaire à leur niveau à ces obligations. Hélas, il y a pour le moment toujours des sites web qui fournissent des informations contradictoires à ce sujet.

Le Conseil Supérieur demande aux autorités compétentes d'actualiser et de corriger là où c'est nécessaire les informations qu'ils diffusent à ce sujet.

Concernant la réalisation de la surveillance de la santé des travailleurs durant la période pendant laquelle les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sont d'application

L'article 5, §1er du PAR

Le Conseil Supérieur est d'avis que, bien que les tâches COVID auront en général la priorité sur les tâches habituelles de la surveillance de la santé, il peut néanmoins arriver qu'il y ait certains risques ou que des évènements spécifiques surviennent qui exigent un suivi médical urgent d'un ou de plusieurs travailleurs par le médecin du travail et de ce fait ils doivent continuer à bénéficier de la priorité absolue avec les tâches COVID.

C'est pourquoi les mots « dans tous les cas » doivent être supprimées.

L'article 5, §2, premier alinéa, du PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il faut clarifier que c'est au médecin du travail à décider après concertation avec l'employeur quelles missions et tâches relatives à la surveillance de la santé doivent être effectuées en priorité.

Le Conseil Supérieur propose d'adapter le début de la phrase comme suit :

"En complément des tâches visées à l'article 3 et **après concertation avec l'employeur**, le médecin du travail **décide** quelles missions et tâches relatives à la surveillance de la santé doivent être effectuées prioritairement… »

De plus, le Conseil Supérieur est d'avis que le médecin du travail lors de son évaluation des priorités en matière de surveillance de la santé ne peut prendre en compte que les problèmes de santé et les risques pour la santé et que cette évaluation ne doit pas avoir de rapport avec le fait de travailler dans une fonction essentielle ou non. Cette évaluation doit avoir pour point de départ la liste de noms des travailleurs quoi sont soumis à la surveillance de la santé obligatoire.

Le Conseil Supérieur demande donc également que la deuxième phrase de cet alinéa soit supprimée.

L'article 5, §2, deuxième alinéa, du PAR

Le Conseil Supérieur considère que l'obligation d'informer le comité n'est pas formulée de manière suffisamment forte : il est important que non seulement le comité mais aussi les travailleurs concernés eux-mêmes soient informés immédiatement des priorités fixées pour la surveillance de santé.

Le Conseil Supérieur demande de supprimer cet alinéa et de mentionner explicitement cette obligation d'information tant envers le comité qu'envers les travailleurs dans une disposition distincte.

Le Conseil Supérieur demande que cette disposition distincte soit également complétée par l'obligation à charge de l'employeur d'informer le comité sur les adaptations en matière d'organisation de la surveillance de la santé chaque fois qu'il y en a, et les raisons de ces adaptations.

L'article 5, §2 du PAR

Le Conseil Supérieur estime que lors de la détermination des priorités, il faut en première instance essayer de réaliser les évaluations de la santé préalables, étant donné que ces évaluations de la santé sont essentielles pour l'engagement de nouveaux travailleurs. Il n'existe, en effet, encore aucun dossier de santé de ces travailleurs.

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur estime que les évaluations de santé préalables devraient en tout état de cause être effectuées et que l'examen physique du travailleur est indispensable (et donc ne peut pas se faire par téléconsultation). Le médecin du travail ne connait pas encore (généralement) ce (candidat-) travailleur, et ne peut par conséquent pas faire d'évaluation d'aptitude de ce (candidat-) travailleur pour une fonction ou une activité déterminée. Cela suppose que le travailleur ne peut être mis au travail dans sa nouvelle fonction sans qu'il y soit déclaré apte à la suite d'une évaluation de santé préalable. Il s'agit ici en principe des travailleurs vulnérables comme des travailleurs débutants, des jeunes, des stagiaires et des intérimaires.
Le Conseil Supérieur demande donc d'ajouter un alinéa dans lequel il est mentionné que les évaluations de santé préalables doivent être en tout cas réalisées.

L'article 5, §3, premier alinéa

Le Conseil Supérieur indique cependant que les questionnaires médicaux peuvent aussi être réalisés par un infirmier, sous la responsabilité du médecin du travail (voir art. I.4-14, §1, 2° du code du bien-être au travail).

Le Conseil Supérieur demande que le quatrième tiret soit formulé de cette manière.

Le Conseil Supérieur demande, en outre, de supprimer chaque fois les mots « à moins qu'il y a des signes d'inaptitude » après « l'examen de reprise du travail » et « consultation spontanée ». Il est en effet déjà mentionné que le médecin du travail doit évaluer lui-même s'il doit voir ou examiner le travailleur physiquement.

L'article 6 du PAR

Le Conseil Supérieur estime que cette disposition contient des éléments superflus et doit être plus courte et formulée plus clairement. Le Conseil Supérieur propose plus spécifiquement de supprimer le deuxième alinéa de cet article et d'adapter la première phrase comme suit :
« Dans la mesure où l'application de cet arrêté rend impossible le respect dans les temps de certaines obligations en matière de surveillance de la santé, celles-ci seront effectuées à un moment ultérieur conformément aux principes déterminés à l'article 5 de cet arrêté, à moins que cela soit sans objet. »

Concernant la surveillance

L'article 8 du PAR

En ce qui concerne la surveillance des dispositions de cet arrêté, le Conseil Supérieur est d'avis que les inspecteurs sociaux de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au Travail ont une compétence de surveillance générale des dispositions de cet arrêté, puisqu'il s'agit d'un arrêté d'exécution de la loi bien-être. Le respect des obligations générales, comme l'obligation d'information de l'employeur dans l'article 5, §4 du PAR font partie de cette compétence de surveillance générale. Pour ce qui concerne

l'aspect des sanctions, on peut se référer aux dispositions de l'article 127 du code pénal social (le niveau de sanction 3, qui peut être porté au niveau de sanction 4, lorsque le travailleur a subi un préjudice de santé).

Le Conseil Supérieur signale à cet égard que seuls les litiges individuels de nature médicale qui résultent des dispositions de cet arrêté (par exemple, concernant la mise ou non en quarantaine et la détermination de qui est contact à haut risque ou non), doivent être soumis au médecin-inspecteur social compétent.

Cette compétence de la DG CBE est sans préjudice des pouvoirs des autres services d'inspections, telles que les inspecteurs sanitaires régionaux, qui sont responsables de la détection des contacts et de la quarantaine.

Il est indiqué de signaler cela de cette manière également dans le PAR.

Article 9 du PAR

Le Conseil Supérieur souligne que le médecin doit accomplir ses tâches, y compris les nouvelles tâches spécifiques prévues dans ce PAR, de façon indépendante et dans une relation de confiance, tant vis-à-vis de l'employeur que du travailleur. L'article 9 remet ceci en cause. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur demande que l'article 9 soit supprimé.

B. Remarques complémentaires

Le Conseil Supérieur estime qu'il serait très utile de prévoir une explication détaillée supplémentaire à l'arrêté royal, de préférence sous la forme d'un Rapport au Roi, qui devrait être publié avec l'arrêté royal au Moniteur Belge.

Le Conseil Supérieur comprend les raisons pour lesquelles, il n'est pas mentionné, dans le PAR, de date à laquelle cet arrêté ne sera plus en vigueur.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur estime nécessaire que les membres du bureau exécutif examinent si cet arrêté doit être abrogé à des moments réguliers et en tout cas dès que la procédure concernant la détection des contacts sera arrêtée.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.

17. Avis n° 235 du 18 décembre 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D224bis).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Contexte

A. Le 12 mars 2020, la septième procédure de consultation publique avait été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure a été organisée en vue de transposer en droit belge de la directive (CE) 2019/1831 du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle.

Cette directive doit être transposée en droit belge pour le 20 mai 2021 au plus tard.

La septième procédure de consultation publique concernait les agents chimiques suivants :

- Aniline et homologues
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Triméthylamine
- 2-phénylpropane (cumène)
- 4-aminotoluène (p-toluïdine)
- Alcool isoamylique
- Trichlorure de phosphoryle (phosphore (oxytrichlorure de).

Une liste de valeurs limites proposées pour ces agents chimiques a été soumise dans le cadre de cette septième procédure de consultation publique :

- https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Welzijn%20op%20het%20werk/Procedures%20en%20formulieren/finaal_7de_proc.pdf

Les objections à des valeurs limites individuelles des agents chimiques susmentionnés pouvaient être introduites jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection aurait été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Lors de cette septième procédure de consultation publique, aucune objection n'a été introduite contre les valeurs limites proposées.

B. Le 2 mai 2017, la quatrième procédure de consultation publique avait été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure avait été organisée en vue de transposer en droit belge la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limiter indicatives d'exposition professionnelle.

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'avait été introduite ou une objection avait été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'avait été introduit dans le cadre cette quatrième procédure, ont déjà été adaptées par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 (publié au Moniteur belge du 3 octobre 2018).

En septembre 2018, le Ministre de l'Emploi avait sollicité l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-dessous Conseil Supérieur PPT), sur un projet d'arrêté royal qui visait l'adaptation de l'annexe VI.1-1. A. du code, en adaptant les valeurs limites pour lesquelles des objections détaillées (circonstanciées) avaient été introduites lors de la quatrième procédure de consultation publique.

Le 18 octobre 2019, le Conseil Supérieur PPT a donné son avis sur ce projet d'arrêté royal de 2018 (voir https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Avis%20Conseil%20Sup%C3%A9rieur/Avis226.pdf).

L'avis du Conseil Supérieur PPT du 18 octobre 2019 était :
-unanime sur les valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le sulfure d'hydrogène, le manganèse et ses composés inorganiques, le diisocyanate de Toluene (TDI), le dioxyde d'azote et l'acétone
-et divisé sur les valeurs limites pour α-methylstyrène et la silice cristalline.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 31 août 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur PPT, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal (ci-dessous PAR) comprend des modifications des valeurs limites pour plusieurs agents chimiques. Il vise à adapter le point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail.

D'une part, ce PAR mentionne les valeurs limites proposées et soumises dans le cadre de la septième procédure de consultation publique précitée et pour lesquelles aucune objection n'a été déposée au cours de cette septième procédure de consultation publique, pour les agents chimiques suivants :

- Aniline et homologues
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Triméthylamine 2-phénylpropane (cumène)
- 4-aminotoluène (p-toluïdine)
- Alcool isoamylique
- Trichlorure de phosphoryle (phosphore (oxytrichlorure de).

D'autre part, ce PAR reprend aussi les valeurs limites proposées par le Conseil Supérieur PPT dans son avis unanime du 18 octobre 2019, à l'issue de la quatrième procédure de consultation publique précitée, pour les agents chimiques suivants :

- le dioxyde de soufre
- le sulfure d'hydrogène
- le manganèse et ses composés inorganiques
- le dioxyde d'azote
- l'acétone.

Par les adaptations susmentionnées, ce projet d'arrêté royal a pour but de transposer en droit belge de la directive (CE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle et la Directive (UE) 2017/164 du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limiter indicatives d'exposition professionnelle.

Ce PAR ne comprend pas de modification des valeurs limites actuelles pour le Diisocyanate de Toluene (TDI).
Dans son avis du 18 octobre 2019, le Conseil Supérieur PPT avait proposé (dans un premier temps) le maintien des valeurs limites actuelles pour cet agent chimique.

Ce PAR ne comprend pas modification des valeurs limites actuelles pour les agents chimiques suivants au sujet desquels le Conseil Supérieur PPT avait rendu un avis divisé le 18 octobre 2019 :

- α-methylstyrène (AMS),
- la silice cristalline

Concernant le texte du projet d'arrêté royal :

Tenant compte des remarques du Conseil Supérieur PPT formulées lors de sa réunion plénière du 19/06/2020 (voir PV PBW/PPT – R2020 – PV02 – 759), ce PAR mentionne les modifications apportées à l'annexe du code, sans remplacer toute l'annexe du code.

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

Le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.
L'arrêté royal entrera en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 8 septembre 2020 (PBW/PPT – D224bis – BE 1477) et a été discuté lors de la réunion du bureau exécutif du 1er décembre 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 1er décembre 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (PBW/PPT – D224bis – 766).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 18 décembre 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

III. ARRÊTÉS ROYAUX DÉCRÉTÉS, SUITE AUX AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2019, 5 arrêtés royaux ont été décrétés, après avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, en 2020 11 arrêtés royaux l'ont été.

promulgation	publication	Sujet
02.05.2019	**21.05.2019**	Arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 221* du 22 février 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail (D211).
14.05.2019	**11.06.2019**	Arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 223* du 22 février 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (D217).
22.05.2019	**20.06.2019**	Arrêté royal modifiant le titre 3 relatif aux jeunes au travail et le titre 4 relatif aux stagiaires du livre X du code du bien-être au travail Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 216* du 14 décembre 2018 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. (D198)
17.06.2019	**22.07.2019**	Arrêté royal modifiant le titre 1er. - Agents chimiques du livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du code du bien-être au travail, en ce qui concerne l'utilisation de silice libre cristalline Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 210* du 20 avril 2018 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er.- Agents chimiques du livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail, en ce qui concerne l'utilisation de silice libre cristalline (D200).
08.09.2019	**28.10.2019**	Arrêté royal établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 220* du 22 février 2019 relatif à un projet d'arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique (D209).

12.01.2020	**21.01.2020**	Arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2ième relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 227* du 18 octobre 2019 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D216bis).
09.02.2020	**20.02.2020**	Arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 222* du 22 février 2019 sur trois projets d'arrêtés royaux pour modifier le chapitre VI du RGPRI (1 PAR relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux, 1 PAR relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires et 1 PAR portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical). (D215)
09.02.2020	**20.02.2020**	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, réorganisant les mesures de réglementation relatives aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical. Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 222 du 22 février 2019 sur trois projets d'arrêtés royaux pour modifier le chapitre VI du RGPRI (1 PAR relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux, 1 PAR relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions vétérinaires et 1 PAR portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical). (D215)
13.02.2020	**20.02.2020**	Arrêté royal relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux Cet arrêté a été décrété suite à l'avis n° 222 du 22 février 2019 sur trois projets d'arrêtés royaux pour modifier le chapitre VI du RGPRI (1 PAR relatif aux expositions médicales aux rayonnements ionisants et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux, 1 PAR relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions

		vétérinaires et 1 PAR portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical). (D215)
23.03.2020	**27.03.2020**	Arrêté royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 209* du 23 février 2018 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire ou dans des études cliniques (D202).
28.04.2020	**27.05.2020**	Arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 224* du 26 avril 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail (D213).
04.06.2020	**12.06.2020**	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et interdisant l'utilisation d'Americium-241 pour les mesures d'épaisseur, de masse ou de densité dans le cadre de la fabrication du textile Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 228* du 18 octobre 2019 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'Americium-241 (D221).
20.07.2020	**19.08.2020**	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 0/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 225* du 26 avril 2019 sur un projet d'arrêté royal modifiant le RGPRI et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant différentes directives EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (D218).

20.07.2020	**19.08.2020**	Arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 217* du 14 décembre 2018 relatif à un projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (D205).
19.11.2020	**08.12.2020**	Arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2ième relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 231* du 13 mai 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D220bis) et à *l'avis n° 232* du 19 juin 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D226).
23.11.2020	**26.11.2020**	Arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1er relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail Cet arrêté a été décrété suite à *l'avis n° 233* du 21 août 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (D227).

C. AUTRES ACTIVITÉS.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2019.

1. Présentation des recherches DIRACT.
   Présentation des résultats des différentes études réalisées par la Direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail.
2. Liste des membres suppléants pour la COP.
   Désignation des membres suppléants pour la Commission Opérationnelle Permanente.
3. Le Président du Conseil Supérieur.
   Présentation du nouveau Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
4. Rapport d'activités 2017 – 2018 du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.
   Présentation du rapport d'activités 2017 – 2018 du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
5. Mémorandum des membres extraordinaires du CS comprenant leurs besoins et priorités en matière de bien-être au travail.
   Présentation par les membres extraordinaires du CSPPT des mémorandums de leur organisation comprenant les besoins et priorités en matière de bien-être au travail.
6. Calendrier des réunions du Conseil Supérieur en 2020.
   Explication du calendrier des réunions du Conseil Supérieur pour 2020.
7. Campagnes d'inspections 2020 de la DG CBE.
   Explication des campagnes d'inspections de la DG CBE qui auront lieu en 2020
8. Résultats opération "coup de poing" de l'inspection du travail (DG CBE) dans le secteur de la construction 21/11/2019.
   Présentation des résultats de l'opération « coup de poing » de la DG CBE dans le secteur de la construction qui a eu lieu le 21 novembre 2019.
9. La liste de suppléants des membres du bureau exécutif pour la Commission permanente opérationnelle et pour la Commission permanente de Sensibilisation et de Communication.
   Désignation des membres suppléants pour le bureau exécutif, la Commission Opérationnelle Permanente et la Commission Permanente Sensibilisation et Communication.
10. Information du secrétariat concernant l'adresse e-mail hrpbw@werk.belgie.be .
    Communication aux membres du Conseil Supérieur sur l'utilisation de la nouvelle adresse e-mail du secrétariat du CSPPT.
11. Invitation à la journée de présentation sur les bonnes pratiques RPS (11/02/2020).
    Invitation des membres du CSPPT à la journée de présentation des bonnes pratiques en ce qui concerne les risques psychosociaux qui a eu lieu le 11 février 2020.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2020.

1. Remplacement d'un membre extraordinaire : proposition de remplacer M. Eddie De Block par Mme Anne-Marie Temmerman.
   Proposition de remplacement d'un membre extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
2. Note de priorités des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
   Présentation de la note de priorités des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour la législature 2020 - 2023.
3. Composition du bureau exécutif.
   Désignation des membres du bureau exécutif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail à la suite de la démission d'un membre du bureau exécutif.
4. Présentation de madame Aurore Massart.
   Présentation de la nouvelle directrice générale de la DG Humanisation du travail, madame Aurore Massart, Vice-Présidente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
5. Guidé générique : Au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus.
   Présentation du Guide générique réalisé par les membres du bureau exécutif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
6. Présentation des différentes positions publiées par les partenaires sociaux du CSPPT :
   - Déclaration des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail en ce qui concerne l'exécution des tests PCR et sérologiques sur le lieu de travail dans le cadre du COVID-19 ;
   - Appel urgent des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour une coordination plus fluide entre les différentes mesures de lutte contre le virus Sars Cov-2.
7. Modification du Guide générique : Travailler en toute sécurité.
   Explication des modifications apportées au Guide générique.
8. Initiatives prises par les membres du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
   Explication par les membres des différentes initiatives prises par leur organisation respective dans le cadre de la crise du coronavirus.
9. Note de la DG CBE, Appel à signaler les infractions graves aux mesures corona au travail.
   Explication de la note de la DG Contrôle du Bien-être au travail appelant à signaler les infractions graves aux mesures corona au travail qui a été envoyée aux services externes pour la prévention et la protection au travail.
10. Lettre de la DG CBE aux SEPPT en lien avec le télétravail.
    Explication de la lettre de la DG CBE qui demande aux SEPPT d'encourager au maximum le télétravail et de veiller à une analyse des risques correcte du lieu de travail du télétravailleur.
11. Message du Ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne.
    Message du Ministre du Travail remerciant les partenaires sociaux pour les efforts réalisés dans le cadre de la crise du coronavirus et les invitant à continuer ses efforts.
12. Emploi des SEPPT dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Questionnement sur les tâches supplémentaires allouées aux SEPPT et sur la capacité de ces derniers à réaliser toutes leurs tâches.

13. Tests des sous-traitants étrangers après retour d'une zone rouge.
    Questionnement sur le testing des travailleurs étrangers qui reviennent d'une zone rouge.

PARTIE II

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE RÉUNIONS

En 2019, le bureau exécutif du Conseil Supérieur s'est réuni quinze fois, c'est-à-dire les 8 et 25 janvier, 2 et 22 février, 12 mars, 2 et 26 avril, 6 mai, 4 juin, 3 septembre, 8 et 18 octobre, 5 novembre, 3 et 20 décembre 2019.

En 2020, treize réunions du bureau exécutif ont eu lieu à savoir les 7 janvier, 4 février, 3 mars, 5 mai, 2 et 19 juin, 8 septembre, 6 et 30 octobre, le 10 et 20 novembre, 1er et 18 décembre 2020.

En 2019, le bureau exécutif décidait de tenir dix-sept bureaux exécutifs extraordinaires – 7 et 22 janvier (D217 Fréquence), 8 janvier, 5 février, 3 avril, 17 septembre, 18 octobre, 20 novembre (D207 Formation Complémentaire), 10 janvier, 12 et 26 février, 29 mars, 23 avril, 29 mai (D199 ter Agents Chimiques), 23 avril, 29 mai, 21 novembre (D219 Note de priorités).

En 2020 il y avait 26 réunions – le 13 janvier, le 9 juin et le 1er décembre (D207), le 7 avril (Covid-19), le 26 juin et le 15 juillet (D227), les 14, 19, 25 et 26 août (prises de température), le 22 septembre (D225), les 22, 24, et 30 septembre (3 réunions) et le 1er octobre (D229), les 13, 23 et 27 octobre (D231), les 17, 18 et 25 novembre (D232), le 24 novembre (D230), le 11 décembre (D233) et le 17 décembre (D227bis).

Vous trouverez un aperçu dans le chapitre « D. bureaux exécutifs extraordinaires ».

Les membres du bureau exécutif se sont également réunis quatre fois, les 16, 17, 18 et 19 avril pour rédiger la première version du guide générique « Au travail en toute sécurité ».

B. SUJETS EXAMINÉS EN 2019

Le bureau exécutif du Conseil Supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Tarification et prestations des SEPPT.
2. D218 PAR modifiant l'AR du 20 juillet 2001 portant RGPRI et portant la transposition partielle la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 90/641/EURATOM, 96/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives – Demande d'avis.
3. D199ter PAR modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques – dossiers d'objection.
4. D215 PAR modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants portant la réorganisation des mesures de réglementation relatif aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médicale– Demande d'avis.

5. D217 PAR modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique – Demande d'avis.
6. D190bis réintégration – Suivi de l'évaluation de la réglementation.
7. D198 Projet d'arrêté royal modifiant le livre X, titre 3 (jeunes) et titre 4 (stagiaires) du code – Demande d'avis.
8. D205 PAR fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique – Demande d'avis.
9. D206 PAR modifiant l'article 104 du Règlement Général sur les Installations Electriques – Demande d'avis.
10. D207 Formation Complémentaire.
11. D209 PAR rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique – Demande d'avis.
12. D211 PAR modifiant le Code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travaux – Demande d'avis.
13. D212 Projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail – Demande d'avis.
14. D213 Projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail – Demande d'avis.
15. D189 Stratégie nationale Bien-être 2016-2020.
16. D208 Fonctionnement du Conseil Supérieur (CSPPT).
17. D104 Politique de la surveillance & Campagnes CBE.
18. Accidents du Travail Graves.
19. D118 UE Comité Consultatif Sécurité et Santé.
20. Préparation du Conseil Supérieur du 25 janvier 2019.
21. European Award.
22. Présentation des résultats de DIRACT.
23. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 22 février 2019.
24. Lettre de BSOH du 29/01/2019 : remarques de BSOH sur la procédure de consultation publique pour l'adaptation de la liste des valeurs limites pour les expositions professionnelles aux agents chimiques par inhalation.
25. D219 Note de priorités des partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT.
26. Journée de présentation des recherches DIRACT.
27. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 26 avril 2019.
28. Discussion avec la représentante de la cellule stratégique.
29. Médecins contrôle.
30. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 21 juin 2019.
31. D220 Démarrage de la 6ème procédure de consultation publique portant sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites pour les expositions professionnelles.
32. Révision de la classification des activités économiques – codes NACE.
33. Rapport d'activités 2017-2018 du Conseil Supérieur PPT.
34. D216bis PAR modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents

chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail – les agents non contestés - Demande d'avis.

35. D221 PAR modifiant l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants – Americium-241 – Demande d'avis.
36. D222 Rapport de mise en œuvre pratique à établir par les Etats membres en ce qui concerne la Directive 89/391/CEE, ses Directives particulières et les Directives 2009/148/CE, 91/383/CEE, 92/29/CEE ET 94/33/CE.
37. CP Construction – activités et avenir.
38. VCCP-Tarif – Tarifications et Prestations – suivi de la réunion du 20/06/2019.
39. Surveillance de santé périodique – modèles de questionnaires standardisés (art. I.4-30, §3 du code) - Travaux de Co-Prev et des SEPPT.
40. Information du SPF Economie concernant le suivi de l'avis n° 220 de du Conseil Supérieur du 22 février 2019 concernant un projet d'arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique (D209).
41. D214 PAR modifiant le code du bien-être au travail, concernant la valeur limite du benzène, et abrogeant l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection du Travail – Demande d'avis – Benzène.
42. Rapport EU Peer Review Congress.
43. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 18 octobre 2019.
44. D223 Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte – Demande d'avis.
45. Calendrier 2020 CSPPT.
46. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 20 décembre 2019.
47. Étude scientifique sur la réintégration.
48. Demande du SPF Economie concernant la phase 2 du nouveau Règlement général sur les installations électriques (nouveau RGIE).
49. Demande du SPF Economie concernant la Commission d'avis et de Surveillance.
50. Campagnes 2020 de la DG CBE.
51. Résultats de l'opération "coup de poing" de l'inspection du travail (DG CBE) dans le secteur de la construction 21/11/2019.

C. SUJETS EXAMINÉS EN 2020

Le Bureau exécutif du Conseil Supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Surveillance de santé périodique – modèles de questionnaires standardisés (art. I.4-30, §3 du code) - Travaux de Co-Prev et des SEPPT.
2. D219 Note de priorités des partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT.
3. D223 Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte – Demande d'avis.

4. D212 Projet d'arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail – Demande d'avis.
5. D207 Formation complémentaire.
6. D208 Fonctionnement du Conseil Supérieur (CSPPT).
7. Communications de l'administration.
8. D104 Politique de la surveillance & Campagnes CBE.
9. Accident du travail grave.
10. D118 UE Comité Consultatif Sécurité et Santé.
11. CP construction (évaluation et suggestions pour le futur – explications de Hanne Sanders et de Luc Proesmans)
12. Commission d'avis et de Surveillance
13. Communication : lettre de la Ministre au CNT concernant une politique de réintégration collective.
14. Procédure de consultation publique relative aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
15. D220bis Projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2ième relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (6ème procédure - pas d'objection) – Demande d'avis.
16. D224 démarrage de la septième procédure de consultation publique concernant une proposition visant à modifier la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle.
17. Jugement IDEWE.
18. Communication concernant le comité d'avis de Liantis.
19. Lettre Co-Prev – Prebes.
20. Situation de l'adaptation du guide générique.
21. D226 PAR modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques – Demande d'avis.
22. Situation des guides sectoriels.
23. Classification du SARS-CoV-2 dans le code du bien-être au travail.
24. Position concernant les tests PCR et sérologiques sur le lieu de travail dans le cadre du COVID-19.
25. Surveillance de la santé.
26. Information BeSWIC.
27. Préparation de la réunion plénière du CSPPT du 19 juin 2020.
28. D224bis - PAR modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (7ième procédure de consultation publique) – Demande d'avis.
29. D225 Surveillance de santé périodique – modèles de questionnaires standardisés (art. I.4-30, §3 du code) - Travaux de Co-Prev et des SEPPT - suivi.
30. D229 Position des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2Garde active dans les divisions du Contrôle régional.
31. Garde active dans les divisions du Contrôle régional.

32. D227 PAR modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail – Demande d'avis.
33. FAQ site Internet SPF ETCS (Covid).
34. Collaboration avec le Conseil national du travail (CNT).
35. DIRACT Evaluation loi réintégration : présentation online des résultats.
36. Besoin d'actualiser le guide générique ?
37. D230 PAR modifiant le code du bien-être au travail concernant les visites d'entreprise et l'avis stratégique – Demande d'avis.
38. Position des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2.
39. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 30 octobre 2020.
40. D231 Guide Générique – adaptation.
41. Avant-projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.
42. Tests rapides Covid-19.
43. D232 PAR concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 – Demande d'avis.
44. Communiqué de presse des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail sur la nouvelle version du guide générique et sur la récente initiative de « bus test rapide ».
45. Chiffres qui sont apparus dans les médias sur les inspections Covid-19.
46. D227bis Les suites du projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1er concernant les agents biologiques du code du bien-être au travail sur les activités interdites pour les jeunes.
47. Calendrier CSPPT 2021.
48. Information au sujet des contaminations au Covid-19 dans les entreprises.
49. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 20 novembre 2020.
50. Demande du Commissaire Corona concernant la ventilation sur les lieux de travail.
51. Préparation de la réunion plénière du Conseil Supérieur du 18 décembre 2020.
52. Comités provinciaux pour la promotion du travail.
53. Vaccination grippe.
54. COP décembre.
55. Stratégie de vaccination.

D. BUREAUX EXÉCUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2019 – 2020, 43 bureaux exécutifs extraordinaires ont eu lieu.

BEE concernant « Projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé » (D217)

2 réunions le 7 et 22 janvier 2019.
Avis n° 223 du 22 février 2019.

BEE concernant « Formation complémentaire des conseillers en prévention » (D207)

9 réunions les 8 janvier 2019, 5 février 2019, 3 avril 2019, 17 septembre 2019, 18 octobre 2019, 20 novembre 2019, 13 janvier 2020, 9 juin 2020 et 1er décembre 2020.

BEE concernant « Projet d'arrêté royal modifiant le tire 1 concernant les agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail en ce qui concerne la liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques – valeurs limites contestées » (D199ter)

6 réunions les 10 janvier 2019, 12 et 26 février 2019, 29 mars 2019, 23 avril 2019 et 29 mai 2019.
Avis n° 226 du 18 octobre 2019.

BEE concernant « Note de priorités commune des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail » (D219)

3 réunions les 23 avril 2019 et 29 mai 2019 et 21 novembre 2019.
Note de priorités commune des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

BEE concernant « le bien-être au travail et la crise du coronavirus »

1 réunion le 7 avril 2020.
Guide générique « Au travail en toute sécurité ».

BEE concernant « Projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail » (D227)

2 réunions les 26 juin et 15 juillet 2020.
Avis n°233 du 21 août 2020.

BEE concernant « les prises de température des travailleurs pendant la crise du coronavirus »

4 réunions les 14, 19, 25, et 26 août 2020.
Appel urgent des partenaires sociaux du Conseil Supérieur de la Prévention et de la Protection au travail pour une coordination plus fluide entre les différentes mesures de lutte contre le virus Sars Cov-2 du 26 août 2020.

BEE concernant « Surveillance de santé périodique – modèles de questionnaires standardisés (art. I.4-30, §3 du code) - Travaux de Co-Prev et des SEPPT – suivi » (D225)

1 réunion le 22 septembre 2020.

BEE concernant « le rôle de la médecine du travail dans le cadre de la crise du coronavirus » (D229)

6 réunions les 22 septembre, 24 septembre, 30 septembre (3 réunions) et le 1er octobre 2020.

BEE concernant « l'adaptation du guide générique 'Au travail en toute sécurité' » (D231)

3 réunions les 13, 23 et 27 octobre 2020
Adaptation du guide générique « Au travail en toute sécurité »

BEE concernant « Projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 » (D232)

3 réunions les 17, 18 et 25 novembre 2020
Avis n° 234 du 20 novembre 2020

BEE concernant « Projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail concernant les visites d'entreprise et l'avis stratégique » (D230)

1 réunion le 24 novembre 2020

BEE concernant « la stratégie de vaccination contre le covid-19 » (D233)

1 réunion le 11 décembre 2020

BEE concernant « l'application aux jeunes et aux stagiaires de l'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail » (D227bis)

1 réunion le 17 décembre 2020

PARTIE III

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR

DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19

PARTIE III. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DANS LE CADRE DE DE LA CRISE DU COVID-19

Préambule :

Comme pour la société en général, l'année 2020 a été très particulière pour le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail. En effet, l'apparition du virus du Covid-19 a totalement bousculé la manière de travailler du Conseil Supérieur et de ses organes, pas seulement parce qu'il fallait subitement passer aux réunions virtuelles, mais aussi au niveau du contenu des discussions. La gestion de cette pandémie sur les lieux de travail a également été un grand et intéressant défi pour le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

De par sa connaissance et son expérience de la sécurité, de la santé et plus globalement du bien-être au travail, le Conseil Supérieur a joué (et joue encore) un rôle prépondérant dans la gestion de la crise du coronavirus sur le lieu de travail. Au vu de l'ampleur du travail en lien avec cette crise et des différentes réalisations supplémentaires qui ont été accomplis au sein du Conseil Supérieur et de ses organes en surplus des activités habituelles du Conseil Supérieur, une importante partie supplémentaire, intitulée « Partie VI. Activités du Conseil Supérieur dans le cadre de de la crise du Covid-19 » a été ajoutée à ce rapport d'activités 2019-2020 du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID-19.

La pandémie de Covid-19 a, en 2020, énormément impacté les activités du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et de ses organes. Au cours de cette crise, le Conseil Supérieur a pu démontrer sa compétence et ses connaissances en matière de sécurité, de santé et plus largement en matière de bien-être au travail.

Le Conseil Supérieur a notamment dû expliquer et rappeler aux différents niveaux décisionnels les tâches et rôles des multiples acteurs du bien-être au travail et les différentes réglementations y afférentes ainsi que son propre rôle et l'importance de la concertation sociale dans la prise de décisions concernant le monde du travail. Cela a permis d'avoir une meilleure compréhension du monde du travail, en particulier du bien-être au travail, et d'avoir, par conséquent, une implication et mobilisation forte de ces acteurs du monde du travail dans la lutte contre le virus. Le Président et le secrétariat du Conseil Supérieur ont veillé à tout moment à ce que les travaux au sein du Conseil Supérieur aient toujours eu lieu en concertation avec la cellule stratégique et les administrations concernées du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Le cas échéant, les acteurs du terrain, en particulier les médecins du travail, ont été impliqués dans la concertation. Tout cela a permis de s'exprimer d'une seule voix au sein du monde du travail, de contribuer à une approche plus cohérente et d'agir selon cette approche au sein du monde du travail et ainsi aussi de stimuler les acteurs des différents niveaux décisionnels à agir de la même façon.

En effet, le Conseil Supérieur s'est manifesté à diverses reprises pour attirer l'attention sur un certain nombre de questions importantes dans le domaine du bien-être au travail et également en réponse à des situations problématiques survenues sur le terrain, toujours dans le but de prévenir la propagation du virus sur le lieu de travail, de veiller au respect de la réglementation existante.

Parmi les contributions du Conseil Supérieur à la gestion de cette crise, la plus importante est sans doute la rédaction du guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail et ses mises à jour en fonction des connaissances sur le virus et de l'évolution de l'épidémie en Belgique. Celui-ci a permis d'abord de reprendre les activités qui avaient été mises à l'arrêt et par la suite de continuer à travailler en toute sécurité.

Ce guide n'est pas uniquement un outil **générique** généralement applicable à toutes les entreprises actives sur le territoire belge, mais également un outil **évolutif** qui est mis à jour chaque fois que c'est

nécessaire pour tenir compte de l'état actuel des choses sur le terrain et pour rester en conformité avec la réglementation applicable en matière de Covid-19. La version la plus récente du guide et plus d'informations concernant Covid-19 et les mesures dans le contexte du travail sont disponibles sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) dans la rubrique Thèmes > Coronavirus.
La plupart des autres réalisations du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail peuvent également être retrouvées sur le site web du SPF ETCS : Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (belgique.be)

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

a. *L'avis n° 233 du 21 août 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail*

Cet avis du Conseil Supérieur concerne le projet d'arrêté royal qui actualise la liste des agents biologiques et insère le « Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2) » dans la liste des agents biologique dans l'annexe VII.1-1 du code du bien-être au travail.

b. *L'avis n° 234 du 20 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté royal concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19*

Cet avis du Conseil Supérieur concerne le projet d'arrêté royal qui vise à réglementer les tâches spécifiques supplémentaires du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus dans les entreprises et les institutions, ainsi que son impact sur les activités dans le cadre de l'exécution de la surveillance de la santé des travailleurs.

c. *L'échange d'information entre les membres du Conseil Supérieur*

Depuis le début de la crise du coronavirus, le Conseil Supérieur s'est réuni virtuellement en réunion plénière à quatre reprises en 2020. Les 19 juin, 30 octobre, 20 novembre et 18 décembre 2020.
Lors de ces réunions, en plus des avis que le Conseil Supérieur a rendu, les membres ont pu échanger sur les informations et les actualités concernant la crise du coronavirus en lien avec le bien-être au travail.
Les sujets suivants concernant la pandémie de Covid-19 ont été débattus au cours de ces réunions :

- Discussion du rôle du médecin du travail au sujet de la mise en œuvre des tests PCR, tests rapides et autotests ;
- Échange de bonnes pratiques sur le site BeSWIC, entre autres concernant le télétravail pendant la crise Covid-19 ;
- Présentation des différentes positions publiées par les partenaires sociaux du CSPPT ;
- Explication des modifications du guide générique ;
- Échanges sur les initiatives prises par les différents membres du CSPPT ;
- Explication de la note de la DG CBE : appel à signaler les infractions graves aux mesures corona au travail ;
- Explication de la lettre de la DG CBE aux SEPPT en lien avec le télétravail ;
- Message du Ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne ;
- Manière d'impliquer les SEPPT dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- Discussion et traitement de toute sorte de questions Covid venant du terrain, entre autres concernant les tests des sous-traitants étrangers après retour d'une zone rouge ;

B. DIFFÉRENTES RÉUNIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ont adapté de façon profonde leurs activités en réponse à la crise du coronavirus. Dès le début du mois d'avril 2020, les réunions du bureau exécutif ont eu lieu en vidéoconférence et l'actualité concernant la sécurité et la santé au travail est devenue un sujet majeur et prioritaire lors des différentes réunions.
Entre avril et décembre 2020, en plus des réunions ordinaires du bureau exécutif, les partenaires sociaux se sont réunis en bureau exécutif extraordinaire à 25 reprises, de façon très flexible et dans des délais très restreints, pour discuter de sujets concernant la crise du coronavirus et entreprendre rapidement des actions si nécessaire. Vous trouverez l'ensemble des réunions du bureau exécutif extraordinaire au chapitre bureau exécutif à la page *II–118* de ce rapport d'activité. Vous trouverez ci-dessous les réalisations et résultats des principales discussions qui concernent la pandémie de Covid-19.

I. LE GUIDE GÉNÉRIQUE

Dans le cadre de la pandémie du Covid-19, les partenaires sociaux se sont réunis une première fois le 7 avril 2020 et ont décidé de proposer à la Ministre de l'Emploi, Madame Muylle, leur soutien lors de la détermination des conditions en vue du redémarrage des activités économiques et professionnelles dans des circonstances les plus sûres possible.
Ceci a débouché sur la réalisation du Guide Générique. Ce guide est le résultat d'une étroite collaboration entre les partenaires sociaux du Conseil Supérieur, les experts du SPF Emploi et la cellule stratégique du Ministre de l'Emploi. La première version a été publiée le 23 avril 2020 sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Ce guide formait un instrument unique et important pour les entreprises, qui a même servi de modèle en Europe et même en dehors de l'Europe.
Par ailleurs, les commissions paritaires se sont inspirées de ce guide générique pour élaborer des manuels, directives, protocoles ou autres outils adaptés aux différents secteurs de l'activité économique pour pouvoir reprendre les activités de la façon la plus sûre possible dans chaque secteur.
Ces différents guides sectoriels se trouvent également sur le site Internet du SPF ETCS : GUIDE GENERIQUE et guides sectoriels: au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (belgique.be).
Au vu de l'évolution de l'épidémie, des mesures et des connaissances sur le virus au cours de l'année 2020, les partenaires sociaux ont fait évoluer le guide générique à plusieurs reprises afin d'avoir continuellement un guide pertinent qui soit à jour concernant les connaissances sur la propagation du virus et concernant les mesures mises en place par les différents niveaux de pouvoir belges pour autant qu'il y ait un lien avec la protection des travailleurs

II. COMMUNICATIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DANS LE CADRE DU COVID-19

Au cours de la pandémie, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ont été confrontés à des nouvelles concernant directement le monde du travail et plus précisément le bien-être au travail avec des messages ni univoques ni clairs. Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont parfois été confrontés à des initiatives illégales. Les partenaires sociaux y ont réagi en rappelant les législations, réglementations existantes ainsi que les différents acteurs qui jouent un rôle dans la sécurité et la santé des travailleurs et en invitant les autorités à se coordonner.
Lors des discussions qui ont amené ces déclarations, positions et appels, les partenaires sociaux se sont entretenus avec les acteurs concernés, dont les médecins du travail des services de prévention internes

et externes, les services externes pour la prévention et la protection au travail, afin de connaître la situation sur le terrain en vue de pouvoir réagir de manière pertinente.
Vous trouverez ci-dessous la liste des déclarations, positions et appels dans le cadre de la crise du coronavirus que les partenaires sociaux ont publiées lors de l'année 2020 :

i. La déclaration des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail concernant l'exécution des tests PCR et sérologiques sur le lieu de travail dans le cadre du COVID-19 du 1er juillet 2020 ;
ii. L'appel urgent des partenaires sociaux du Conseil Supérieur de la Prévention et de la Protection au travail pour une coordination plus fluide entre les différentes mesures de lutte contre le virus Sars Cov-2 du 26 août 2020 ;
iii. La position du 07 octobre 2020 des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2 ;
iv. Le communiqué de presse du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail : la nouvelle version du guide générique et le « bus tests rapides » du 13 novembre 2020 ;
v. Appel des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail sur l'obligation d'organiser le télétravail à domicile partout où c'est possible du 17 décembre 2020.

III. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 JANVIER 2021 CONCERNANT LE RÔLE DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans le cadre de la pandémie et, notamment, à la suite de la position du 07 octobre 2020 des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail concernant le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2, les missions du médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2 ont été déterminées et des priorités ont été établies dans cet arrêté royal. Les partenaires sociaux ont mené une concertation sur ce sujet avec l'administration et l'ont aidé à élaborer le projet d'arrêté royal. (Avis234_D232RoleCPMT.pdf (belgique.be))

IV. LA STRATÉGIE DE VACCINATION

En décembre 2020, le Commissariat Corona du Gouvernement, et plus particulièrement la Taskforce Opérationnalisation de la Stratégie de vaccination au Covid-19, a demandé au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail d'étudier la possibilité de déterminer des priorités dans la stratégie de vaccination en prenant en compte 2 critères :

- d'un point de vue économique, sécuriser les fonctions vitales au sein d'une entreprise en tant que lien central pour assurer la continuité de l'activité ;
- d'un point de vue sanitaire, lister les fonctions pour lesquels des contacts fréquents et proches sont inévitables au cours du travail.

La Taskforce belge Opérationnalisation de la Stratégie de vaccination au Covid-19 demandait également d'étudier le rôle du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail et du conseiller en prévention-médecin du travail dans cet exercice.
Les discussions des partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont débouché sur la position des partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail dans le cadre de la stratégie de vaccination (priorisation et rôle du médecin du travail) du 19 janvier 2021.

PARTIE IV

ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

La Commission Sensibilisation et Communication s'est réunie 3 fois en 2019.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu :

- La réunion du 26 avril 2019 traitait les points suivants :
  Les rapports d'activités 2018 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division promotion du bien-être au travail de la Direction générale Humanisation du Travail.
  Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2020.
- La réunion du 22 novembre 2019 traitait l'approbation des programmes 2020 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale*, une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (5 mai 2019).

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – du bureau permanent*, les points du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été traités lors de plusieurs réunions du bureau exécutif.

En raison des mesures en vigueur dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, la Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication ne s'est réunie qu'une fois en 2020.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication* :

- Une procédure électronique s'est déroulée du 20 mai au 5 juin 2020 et traitait les points suivants :
  Les rapports d'activités 2019 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.
  Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2021.
- Les programmes des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail pour 2020 approuvés fin 2019 ont été prolongés en 2021 étant donné que les programmes n'ont pas pu être réalisés à cause de la crise du coronavirus.

Dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale*, une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (8 juin 2020).

Aussi en 2020, dans sa compétence de *Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent*, le fonctionnement et le plan d'action du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été discutés lors de plusieurs réunions.

B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

En 2019 et 2020, la Commission Opérationnelle Permanente s'est réunie comme suit :

La Commission Opérationnelle Permanente – *compétence services externes pour la prévention et la protection au travail* a eu lieu les 16 mai 2019, 19 juin 2019, 6 septembre 2019, 14 octobre 2019 et 8 novembre 2019.

La Commission Opérationnelle Permanente – *compétence d'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail* s'est réunie les 8 janvier 2019, 2 et 3 avril 2019, 3 décembre 2019 et 7 janvier 2020.

La Commission Opérationnelle Permanente – *compétence formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints et coordinateurs* a eu lieu les 2 et 3 avril 2019, 19 juin 2019, 3 septembre 2019, 26 juin 2020, 13 août 2020 et 7 décembre 2020.

La Commission Opérationnelle Permanente – *compétence médecine de contrôle* s'est réunie les 2 et 3 avril 2019, 3 décembre 2019, 7 janvier 2020 et 7 décembre 2020.

C. COMMISSION PERMANENTE TARIFICATION ET PRESTATIONS

La Commission Permanente Tarification et Prestations s'est réunie à 2 reprises en 2019 : les 2 avril et le 20 juin 2019.

Lors de ces réunions, les points suivants ont été traités :

1. Rapport de DIRACT au sujet de l'analyse des indicateurs de monitoring des services externes pour la prévention et la protection au travail.
2. Le monitoring de l'application de la règlementation tarifaire par les services externes pour la prévention et la protection au travail.
3. L'arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (MB du 11 juin 2019, en vigueur le 21/06/2019).

La Commission Permanente Tarification et Prestations ne s'est pas réunie en 2020.

D. COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

I. NOMBRE DE RÉUNIONS

La Commission Permanente Construction (CP Construction) s'est réunie quatre fois en 2019 sous la présidence de monsieur Luc Proesmans et deux fois en 2020 sous la présidence de madame Hanne Sanders.

Les réunions ont eu lieu le 11 mars 2019, le 3 juin 2019, le 7 octobre 2019 et le 16 décembre 2019, le 7 avril 2020 et le 5 octobre 2020.

II. ACTIVITÉS

En 2019, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions :

- Amiante.
- Code travaux en hauteur.
- Valeurs limites/Expositions professionnelles :
    - Quartz ;
    - Émission diesel ;
    - Substances ;
    - Silicose pierre composite.
- Evènements.
- Résultats campagne CBE immobilier.
- Feedback Constructiv.
- Espaces confinés.
- Rapportage des activités de Constructiv.
- Surveillance de la santé.
- Journée d'étude Constructiv – Fedris – SPF ETCS.
- Évaluation de la CP Construction par la CP Construction.
- Trajet de réintégration.

En 2020, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions :

- Crise corona dans le secteur de la construction : échanges et discussions :
    - Évaluation période mars à septembre 2020 : discussion et évaluation des mesures ;
    - Regard sur l'avenir.
- Amiante :
    - Rapport final campagne amiante Constructiv ;
    - Proposition réforme formation « enlèvement d'amiante - traitements simples » (note Constructiv) – explications du représentant de Constructiv ;
    - Proposition réforme " enleveur d'amiante agréé.
- Coordination sécurité-santé sur les chantiers : problèmes/préoccupations et suggestions.

III. JOURNÉES D'ÉTUDE

En 2020, la commission permanente construction organisait, en collaboration avec Constructiv, une journée d'étude « Comment limiter l'exposition aux poussières de quartz ? » (9 mars 2020).

Les membres de la commission pouvaient également participer aux webinaires consacrés aux équipements sociaux sur les chantiers de construction.

PARTIE V

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE V. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2019 et 2020, il y a eu deux réunions de Commission ad hoc.

Commission Ad Hoc D212 PAR modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail

2 réunions : 10 janvier 2019 et 18 juin 2019.
Initiative du Ministre de l'Emploi du 6 juillet 2018
Avis n° 229 du 20 décembre 2019

PARTIE VI

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRÊTÉS RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTIONAU TRAVAIL AU 31/12/2020.[2]

Président : VAN DAMME Karel

Vice-présidents : Mme MASSART Aurore – M. TOUSSEYN Paul

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations des employeurs		Membres représentant les organisations des travailleurs	
Mmes	BOSMANS Isabelle	Mmes	DUROI Hilde
	DAWANCE Marie-Pierre		HIELEGEMS Caroline
	SCHIETGAT Isabel		LE GARROY Martine
MM	COLMAN Karel		PETROVIC Elizabeth
	DE BOM Erik		VERDOOT Caroline
	DE GOLS Michaël	MM.	DE WEERDT Raf
	DE MEESTER Kris		LORTHIOIR Laurent
	DE PREZ Geert		MELCKMANS Bruno
	DEWÊVRE Matthieu		TAELEMAN Filip
	DE WILDE Marc		VAN EYCK Kris
	ROZENBLUM David		VAN VLEM Jonas
	RUELENS Philippe		VERBRUGGHE Johann

MEMBRES SUPPLÉANTS

Membres suppléants représentant les organisations des employeurs		Membres suppléants représentant les organisations des travailleurs	
Mmes	CAMPHYN Viviane	Mmes	LIONNET Nathalie
	DE MONDT Charlotte		JACOBS Ada
	ENGELS Hilde		JANSSENS Barbara
	GROOTEN Anke		PAUWELS Nancy
MM.	CUMPS Marc		PRIGNON Laurence
	DE CLERCQ Jan		SLEGERS Sabine
	DRESSE Patrice	MM.	AZZIZI Mustapha
	FRANCART Renaud		DETEMMERMAN Alain
	VAN DUREN Guido		DE VALCK Luc
	VANMOL Thierry		EVERTZ Heinz
	TROMME Claude		GRYP Stijn
	WARLOP Louis		MOREELS Frank

[2] L'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, *Moniteur belge*, 4 octobre 2017, modifié par AR du 18 janvier 2018, *Moniteur belge*, 6 février 2018, modifié par AR du 3 juin 2018, *Moniteur belge*, 15 juin 2018, modifié par AR du 10 octobre 2018,*Moniteur belge*, 26 octobre 2018, modifié par AR du 22 avril 2019, *Moniteur belge* 8 mai 2019, modifié par AR du 28 juin 2019, *Moniteur belge*, 24 juillet 2019, modifié par AR du 13 octobre 2019, *Moniteur belge*, 23 octobre 2020, modifié par AR du 17 janvier 2020, *Moniteur belge*, 10 février 2020, modifié par AR du 6 mai 2020, *Moniteur belge*, 8 juin 2020, modifié par AR du 22 juin 2020, *Moniteur belge*, 16 septembre 2020, modifié par AR du 22 septembre 2020, *Moniteur belge*, 21 octobre 2020.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

EXPERTS PERMANENTS

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS	Mme	LAMBIN PASCALE

MEMBRES EXTRAORDINAIRES

PREVENTION ET INTERIM	Mme	BRUYNINCKX MARIJKE
ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES DE PREVENTION EN DE PROTECTION AU TRAVAIL (CO-PREV)	M.	DE SMET GEERT
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (APBMT)	M.	FARR PHILIPPE
PROVINCIAAL VEILIGHEIDSINSTITUUT (PVI)	Mme	FIVEZ LIESBETH
COMITE NATIONAL D'ACTION POUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION (CNAC CONSTRUCTIV)	M.	MEEUW FABRICE
BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)	M.	FABIOCCHI EMMANUEL
ASSOCIATION DES MEDECINS DU TRAVAIL INTERNES (AMTI)	Mme	TEMMERMAN ANNE-MARIE
KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PREBES)	M.	DE WILDE PETER
ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)	M.	MARLIER SERGE
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE DE SANTÉ AU TRAVAIL (SSST)	Mme	PALAHI PUIG JUANA MARIA
VLAAMSE WETENSCHAPPELIJKE VERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESKUNDE (VWVA)	M.	VAN SOOM ULRIK
BELGIAN SOCIETY FOR OCCUPATIONAL HYGIENE (BSOH)	M.	VERPAELE STEVEN
BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BBVAG)	M.	VOGT GUY
GTO/OTC – CERTIBEL VZW	M.	WINDEY JOZEF

SECRÉTARIAT

Mme GILIS Nadine

Mme	CHEYNS Yannick
M.	DE JONG Jonas
Mme	DELIEGE Valérie
M.	VANNESTE Simon

B. ARRÊTÉS RELATIFS AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.

1. Arrêté royal de 1er mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 2017 portant nomination des membres extraordinaires du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article er. Il est accordé démission honorable à Monsieur Bruno Vandenwijngaert, en sa qualité de membre extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
Art. 2. A l'article er de l'arrêté royal du 23 novembre 2017 portant nomination des membres extraordinaires du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, les mots « -Monsieur Bruno Vandenwijngaert" sont supprimés.
Art. 3. Est nommé en tant que membre extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail :
- Monsieur Fabrice Meeuw pour Constructiv, en remplacement de Monsieur Bruno Vandenwijngaert.
Art. 4. A l'article er du même arrêté, les mots « -Monsieur Fabrice Meeuw pour Constructiv ;" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 6. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 1er mars 2019.

2. Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. Il est accordé démission honorable au membre effectif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur Louis Warlop.
Art. 2. A l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018 et l'arrêté royal du 3 juin 2018, les mots " Monsieur Louis Warlop " sont supprimés.
Art. 3. Est nommé membre effectif du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur Erik De Bom, en remplacement de Monsieur Louis Warlop.
Art. 4. A l'article 2 du même arrêté, les mots « Monsieur Erik De Bom » sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 1 et 2 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2018.
Art. 6. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 22 avril 2019.

3. Arrêté royal du 22 avril 2019 portant nomination du Président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Article 1er.- Article 1er. Monsieur Karel Van Damme est nommé Président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour une période de six ans.
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2019.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 22 avril 2019.

4. Arrêté royal du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. - Il est accordé démission honorable aux membres effectifs du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentants des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Madame Griet Vandewalle,
- Monsieur Marc Junius.

Art. 2. - A l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, l'arrêté royal du 3 juin 2018 et l'arrêté royal du 22 avril 2019, les mots "Madame Griet Vandewalle » et « Monsieur Marc Junius" sont supprimés.
Art. 3. - Sont nommés membres effectifs du même Conseil Supérieur, en qualité de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Madame Marie-Pierre Dawance, en remplacement de Madame Griet Dewalle,
- Monsieur Marc De Wilde, en remplacement de Monsieur Marc Junius.

Art. 4. - A l'article 2 du même arrêté, les mots « Madame Marie-Pierre Dawance » et « Monsieur Marc De Wilde" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. - Il est accordé démission honorable au membre suppléant du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentante des organisations les plus représentatives d'employeurs :
- Madame Marie-Pierre Dawance.

Art. 6. - A l'article 4 du même arrêté, les mots « Madame Marie-Pierre Dawance" sont supprimés.
Art. 7. - Est nommé membre suppléant du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur Louis Warlop en remplacement de Madame Marie-Pierre Dawance.

Art. 8. - A l'article 4 du même arrêté, les mots "Monsieur Louis Warlop" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 10. - Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 28 juin 2019.

5. Arrêté royal du 13 octobre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. - Il est accordé démission honorable aux membres effectifs du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivants, représentantes des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Madame Valérie Jadoul ;
- Madame Virginie Caverneels.

Art. 2. - A l'article 1er de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, l'arrêté royal du 3 juin 2018 et l'arrêté royal du 11 octobre 2018, les mots " Madame Valérie Jadoul" et « Madame Virginie Caverneels » sont supprimés.

Art. 3. - Sont nommées membres effectifs du même Conseil Supérieur, en qualité de représentantes des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Madame Hilde Duroi, en remplacement de Madame Valérie Jadoul ;
- Madame Hanne Sanders, en remplacement de Madame Virginie Caverneels.
Art. 4. - A l'article 1er du même arrêté, les mots « Madame Hilde Duroi" et "Madame Hanne Sanders » sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. - Il est accordé démission honorable au membre suppléant du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives d'employeurs :
- Monsieur Olivier Pilate.
Art. 6. - A l'article 4 du même arrêté modifié par l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 11 octobre 2018 et l'arrêté royal du 28 juin 2019, les mots « Monsieur Olivier Pilate" sont supprimés.
Art. 7. - Est nommé membre suppléant du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur Thierry Vanmol en remplacement de Monsieur Olivier Pilate.
Art. 8. - A l'article 4 du même arrêté, les mots "Monsieur Thierry Vanmol" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 10. - Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 13 octobre 2019.

6. Arrêté royal du 17 janvier 2020 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. - Il est accordé démission honorable au membre suppléant du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives d'employeurs :
- Monsieur Bert Jancic.
Art. 2. - A l'article 4 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 11 octobre 2018, l'arrêté royal du 28 juin 2019 et l'arrêté royal du 13 octobre 2019, les mots "Monsieur Bert Jancic" sont supprimés.
Art. 3. - Est nommé membre suppléant du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur Guido Van Duren en remplacement de Monsieur Bert Jancic.
Art. 4. - A l'article 4 du même arrêté, les mots "Monsieur Guido Van Duren" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 6. - Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 17 janvier 2020.

7. Arrêté royal du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. - Il est accordé démission honorable au membre effectif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives des travailleurs :

- Monsieur Herman Fonck.
Art. 2. - A l'article 1er de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 11 octobre 2018 et l'arrêté royal du 13 octobre 2019, les mots « Monsieur Herman Fonck " sont supprimés.
Art. 3. - Il est accordé démission honorable au membre suppléant du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Monsieur Kris Van Eyck.
Art. 4. - A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 2018, les mots " Monsieur Kris Van Eyck " sont supprimés.
Art. 5. - Est nommé membre effectif du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Monsieur Kris Van Eyck, en remplacement de Monsieur Herman Fonck.
Art. 6. - A l'article 1er du même arrêté, les mots " Monsieur Kris Van Eyck " sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 7. - Est nommé membre suppléant du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Monsieur Stijn Gryp, en remplacement de Monsieur Kris Van Eyck.
Art. 8. - A l'article 3 du même arrêté, les mots " Monsieur Stijn Gryp " sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 10. - Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 6 mai 2020.

8. Arrêté royal du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 2017 portant nomination des membres extraordinaires du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. Il est accordé démission honorable à Monsieur Eddie De Block, en sa qualité de membre extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.
Art. 2. A l'article 1er de l'arrêté royal du 23 novembre 2017 portant nomination des membres extraordinaires du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 2019 les mots " - Monsieur Eddie De Block » sont supprimés.
Art. 3. Est nommé en tant que membre extraordinaire du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail :
- Madame Anne-Marie Temmerman pour VVIB-AMTI, en remplacement de Monsieur Eddie De Block.
Art. 4. A l'article 1er du même arrêté, les mots « -Madame Anne-Marie Temmerman pour VVIB-AMTI ;" sont insérés par ordre alphabétique.
Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Art. 6. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 22 juin 2020.

9. Arrêté royal modifiant du 27 septembre 2020 l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. Il est accordé démission honorable au membre effectif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentant des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Monsieur Filip Taeleman.

Art. 2. Il est accordé démission honorable au membre effectif du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentante des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Madame Isabelle Bosmans.

Art. 3. Il est accordé démission honorable aux membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail suivant, représentants des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Madame Caroline Deiteren,
- Monsieur Erik Van Laer.

Art. 4. A l'article 1 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 11 octobre 2018, l'arrêté royal du 13 octobre 2019 et l'arrêté royal du 6 mai 2020, les mots « Monsieur Filip Taeleman » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 2 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 22 avril 2019 et l'arrêté royal du 28 juin 2019, les mots « Madame Isabelle Bosmans » sont supprimés.

Art. 6. A l'article 4 de l'arrêté royal du 21 juillet 2017 portant nomination des membres ordinaires et des membres suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, modifié par l'arrêté royal du 3 juin 2018, l'arrêté royal du 11 octobre 2018, l'arrêté royal du 28 juin 2019, l'arrêté royal du 13 octobre 2019 et l'arrêté royal du 17 janvier 2020, les mots « Madame Caroline Deiteren », « Monsieur Erik Van Laer » sont supprimés.

Art. 7. Est nommé membre effectif du même Conseil Supérieur, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Monsieur David Van Daele en remplacement de Madame Isabelle Bosmans.

Art. 8. Est nommée membre effectif du même Conseil Supérieur, en qualité de représentante des organisations les plus représentatives des travailleurs :
- Madame Elizabet Petrovic en remplacement de Monsieur Filip Taeleman.

Art. 9. Sont nommés membres suppléants du même Conseil Supérieur, en qualité de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs :
- Madame Charlotte De Mondt en remplacement de Monsieur Erik Van Laer ;
- Madame Viviane Camphyn, en remplacement de Madame Caroline Deiteren.

Art. 10. A l'article 1 du même arrêté, les mots « Madame Elizabet Petrovic » sont insérés par ordre alphabétique.

Art. 11. A l'article 2 du même arrêté, les mots « Monsieur David Van Daele » sont insérés par ordre alphabétique.

Art. 12. A l'article 4 du même arrêté, les mots « Madame Viviane Camphyn », « Madame Charlotte De Mondt », sont insérés par ordre alphabétique.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge.
En dérogation à l'alinéa précédent, la démission honorable de Madame Isabelle Bosmans entre en vigueur le 1er janvier 2020 et celle de Madame Caroline Deiteren le 29 mai 2020.

Art. 14. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 27 septembre 2020.